

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant**

**la loi du 01.07.2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

**et**

**la loi du 09.11.2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)**

**et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion Julien Eggenberger et consorts – Pour améliorer le traitement des demandes de bourses (16\_MOT\_101)**

**et**

**sur la motion Nicolas Croci Torti et consorts – La bourse ou le travail ? (18\_MOT\_031)**

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'axe 3.10 de son Programme de législature 2022–2027, intitulé « Poursuivre les efforts d'insertion sociale, professionnelle et économique de la population », le Conseil d'État prévoit notamment la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'égalité des chances au moyen d'un dispositif efficace de bourses d'études et d'apprentissage, ainsi qu'à améliorer la collaboration entre les structures et la coordination des régimes sociaux, afin d'orienter les bénéficiaires vers les dispositifs soutenant le mieux le travail, l'autonomie et la formation.

Depuis l'entrée en vigueur, en 2016, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; BLV 416.11), plusieurs problématiques ont été relevées, tant par le biais d'interventions au Grand Conseil que par les services cantonaux et les acteurs associatifs de terrain chargés de l'accompagnement des personnes en formation. Par ailleurs, une enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, mandatée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à l'institut gfs.bern, a été menée auprès des étudiants du degré tertiaire et des élèves majeurs du secondaire II. Cette étude met en évidence les différentes formes de précarité vécues par la population en formation.

Ces différents éléments ont permis de mettre en lumière les insuffisances du dispositif vaudois des bourses d'études et d'apprentissage, lesquelles concernent principalement les barèmes applicables, les conditions déterminant l'accès à une bourse, ainsi que certains effets indésirables induits par le dispositif. Dans ce contexte, et malgré les mesures d'ajustement adoptées en 2019–2020, puis en 2023–2024, le dispositif nécessite aujourd'hui des adaptations afin de répondre adéquatement aux enjeux identifiés.

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour objectif de remédier à ces lacunes par la mise en œuvre d'un ensemble cohérent de mesures structurées autour de quatre axes stratégiques. Il s'agit, d'une part, de renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la formation pour les personnes en situation de vulnérabilité financière et, d'autre part, d'introduire une franchise sur le salaire des boursiers tout en supprimant une inégalité de traitement dans la prise en compte des activités lucratives principales et accessoires. Le projet vise également à adapter le dispositif à l'évolution des parcours de formation et des métiers, ainsi qu'à en clarifier et simplifier les modalités d'application.

Une consultation publique s'est déroulée du 13 novembre 2025 au 19 janvier 2026 afin de recueillir l'avis des milieux concernés sur les principales mesures envisagées. Les résultats de cette consultation font apparaître une large adhésion à l'ensemble des propositions, à l'exception de deux mesures qui ont suscité des réserves plus marquées.

En conclusion, le présent exposé des motifs et projet de loi traduit la volonté du Conseil d'État de mettre en œuvre des mesures concrètes et ciblées, en cohérence avec les objectifs du programme de législature, les capacités financières cantonales et en tenant compte à la fois des enseignements de l'enquête sur la précarité étudiante et des résultats de la consultation publique.

## 2. BREF HISTORIQUE

Des bourses d'études cantonales ont vu le jour au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Celles-ci n'existaient d'abord que pour certaines disciplines (théologie, enseignement puis plus généralement pour les hautes écoles et les gymnases). En 1963, la Constitution fédérale (Cst, RS 101) fut complétée par un article 27 quater, sur la base duquel a été promulguée la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études. Sur le plan vaudois, la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire permettait déjà, certes de manière modeste, l'octroi de bourses à ce niveau de formation. Toutefois, il fallut attendre un arrêté daté du 1<sup>er</sup> novembre 1960 instituant un Fonds cantonal des études supérieures pour que le niveau universitaire soit pris en considération. Relevons à cet égard que, pour donner suite à cette extension aux études supérieures, les dépenses pour les bourses d'études se sont sensiblement accrues, passant de CHF 300'000.- en 1961 à CHF 5 millions en 1972. Vu l'ampleur de ces dépenses, le Grand Conseil a décidé, en 1973, d'établir une législation permettant une juste application des principes et barèmes.

C'est ainsi que le 11 septembre 1973, le Grand Conseil vaudois a adopté une loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle dont les idées maîtresses étaient les suivantes :

- Nul ne doit être empêché, faute de moyens financiers suffisants, d'accéder au plus haut niveau de formation intellectuelle et professionnelle auquel ses capacités, ses intérêts, ses goûts le rendent apte ;
- L'aide financière de l'Etat aux études et à la formation professionnelle est destinée à compléter celle que les parents sont en mesure de donner ou à la remplacer si elle fait défaut. Cette aide de l'Etat a donc, par rapport à celle de la famille, un caractère subsidiaire ;
- La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle doit s'harmoniser avec celle des autres cantons.

Ces principes ont été confirmés et complétés lors des principales modifications subséquentes de la loi qui tendaient notamment à :

- harmoniser les prescriptions et les barèmes par rapport aux autres cantons (1979)
- adapter la définition de l'indépendance financière des requérants à la modification de l'article 277 du code civil suisse concernant la responsabilité financière des parents en matière de formation professionnelle de leurs enfants (1979) ;
- modifier les voies de recours dans le sens d'une diminution du nombre de commissions chargées de l'instruction de ces recours (1979) ;
- assouplir les conditions de l'acquisition de l'indépendance financière (1997) ;
- introduire la procédure de réclamation (2008) ;
- intégrer la LAEF dans le champ d'application de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; BLV 850.01) et transférer le financement des charges normales (frais d'entretien) des jeunes adultes intégrés dans le programme FORJAD du RI vers le régime des bourses d'études et d'apprentissage (2010), ceci afin que l'aide financière de l'Etat à la formation relève exclusivement du régime des bourses d'études et d'apprentissage.

En 2012, à la suite de la ratification de l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études (A-RBE ; BLV 416.91) (ci-après : le Concordat) par le Canton de Vaud, une refonte de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle<sup>1</sup> s'est imposée afin de mettre le droit cantonal en conformité avec les nouvelles orientations du Concordat. En effet, celui-ci prévoyait plusieurs dispositions, auxquelles le dispositif vaudois devait se conformer.

---

<sup>1</sup> EMPL sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), octobre 2013. La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) a été adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Cette révision confirme le principe d'une coordination entre le barème des charges reconnues avec celui utilisé par les services sociaux pour le calcul du revenu d'insertion (RI). Cette mesure devait conduire à la couverture par les bourses d'études et d'apprentissage des besoins vitaux de toute personne en formation remplissant les conditions d'octroi fixées par la loi. Enfin, cette refonte a débouché sur l'adoption des règles relatives au Revenu déterminant unifié (RDU) prévues par la loi du 9 novembre sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS ; BLV 850.03), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est entrée en vigueur en avril 2016.

Depuis, la nouvelle LAEF a fait l'objet de quelques modifications, notamment pour adapter le dispositif légal à la suite des mesures extraordinaires prises par les établissements de formation en réponse à la crise sanitaire Covid-19<sup>1</sup>. Il a notamment été prévu que le Conseil d'Etat puisse déroger à la durée minimale fixée par la réglementation applicable à la formation (art. 17, al. 1bis), à la durée totale maximale de dix années de formation postobligatoire (art. 18, al. 1bis), et qu'une demande de bourse puisse être déposée par voie électronique (art. 39, al. 3).

En outre, le règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF ; BLV 416.11.1) a été adapté par le Conseil d'Etat, en avril 2019, afin de revoir les forfaits pour frais de transports et repas, d'assouplir l'un des critères d'accès à l'indépendance financière, et de modifier la date d'effet du droit à la bourse dans certaines situations<sup>2</sup>. Puis, en décembre 2022, le Conseil d'Etat a décidé d'adapter les barèmes des régimes sociaux au renchérissement, dont celui des bourses d'études, avec une indexation de 2.5 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 20\_LEG\_23 – EMPL modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) suite à la pandémie de Covid-19.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, Communiqué de presse du 4 avril 2019, « Renforcement des prestations dans les domaines des subsides aux primes d'assurance-maladie et des bourses d'études et d'apprentissage ».

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, Communiqué de presse du 8 décembre 2022, « Le Conseil d'Etat octroie 182 millions pour l'indexation des salaires et des régimes sociaux ».

### **3. LES ELEMENTS DU CADRE GENERAL**

#### **3.1 Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (A-RBE)**

En novembre 2004, le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Cela a conduit à l'adoption d'un nouvel article constitutionnel (art. 66) qui prévoit que les bourses et prêts d'études sont de la compétence exclusive des cantons, à l'exception des filières du degré tertiaire qui restent une compétence conjointe des cantons et de la Confédération. En raison de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et en l'absence de normes d'harmonisation matérielles des bourses du secteur tertiaire au niveau fédéral, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a matérialisé cette volonté en adoptant, le 18 juin 2009, l'accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études, déclenchant ainsi le processus de ratification par les cantons. Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil a autorisé le 11 janvier 2011, à une très large majorité, la ratification de ce Concordat que le Conseil d'Etat a concrétisé le 2 juillet 2012.

Le Concordat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013. À ce jour, 22 cantons<sup>1</sup> représentant ensemble plus de 94 % de la population résidente ont adhéré au Concordat. Cet accord a pour but l'harmonisation des 26 législations cantonales en matière de bourses d'études. Les cantons signataires respectent dans leur législation en matière de bourses d'études les principes (par exemple, pour déterminer quel canton a la compétence de traiter une demande) et les standards minimaux (par exemple, le cercle des ayants droit, la durée durant laquelle une allocation est versée, etc.). A l'heure actuelle, les cantons qui n'ont pas adhéré au Concordat en appliquent néanmoins de nombreuses dispositions.

Parmi les standards minimaux et principes prévus par cet accord intercantonal figurent, par exemple, la garantie que les besoins de base d'une famille ne soient pas inférieurs aux normes cantonales (art. 18 al. 2), ou encore la possibilité, pour la personne en formation, de percevoir un revenu d'activité lucrative sans réduction de l'allocation de formation (art. 18, al. 3).

Depuis la mise en œuvre du Concordat, la majorité des cantons ont instauré un système dans lequel le montant de l'allocation correspond à la part des charges reconnues – établies sur une base détaillée ou forfaitaire – qui n'est pas couverte par les revenus. Un tel système permet d'aligner le calcul des bourses d'études et d'apprentissage sur les besoins effectifs des requérants.

#### **3.2 Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)**

Le Grand Conseil a adopté, le 9 novembre 2010, la LHPS. Cette loi répond à trois objectifs :

1. Assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de différentes prestations sociales cantonales sous condition de ressources, en définissant une logique d'évaluation des ressources commune à tous les régimes, quel que soit l'ordre dans lequel les prestations sont sollicitées.
2. Optimiser l'efficacité administrative des services en charge de l'octroi de ces différentes prestations, en favorisant notamment le partage des informations collectées entre ces services et la communication avec d'autres (notamment l'état civil et la fiscalité) grâce à une solution informatique adaptée.
3. Améliorer l'accessibilité aux prestations sociales, en rendant l'offre de prestations plus lisible et plus cohérente et en simplifiant les démarches des usagers. Le dispositif évite ainsi de devoir transmettre plusieurs fois les mêmes informations ou pièces justificatives et, dans certains cas, le dépôt d'une demande de prestation entraîne automatiquement l'examen du droit à d'autres prestations – et, cas échéant, leur octroi.

---

<sup>1</sup> Il s'agit (dans l'ordre de leur adhésion) des cantons de Bâle-Ville, Fribourg, Grisons, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Berne, Tessin, Genève, Glaris, Jura, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne, Lucerne, Argovie, Saint-Gall, Zurich, Uri, Schaffhouse, Obwald, Zoug et Valais.

L'entrée en vigueur de la LHPS a été progressive, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'OCBE l'a appliquée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, au moment où sont entrés en vigueur l'actuelle LAEF et son règlement d'application. L'intégration dans ce dispositif a en effet transformé en profondeur les règles appliquées pour le calcul du droit à une bourse ou à un prêt, ainsi que l'activité administrative de l'Office.

L'OCBE doit évaluer les ressources de la personne en formation suivant des règles partagées avec les autres métiers, en se basant sur les éléments financiers qui composent le Revenu déterminant unifié (RDU) et sur la composition du ménage délimitée par la notion d'Unité économique de référence (UER). L'OCBE conserve toutefois des spécificités liées notamment aux exigences du Concordat et à l'obligation d'entretien des parents définie par les art. 276s du Code civil suisse (CC ; RS 210), qui conduisent notamment à prendre en compte les ressources des parents dans un périmètre plus large.

Le dispositif établi par la LHPS positionne les bourses et prêts d'études en dernière position dans la hiérarchie des prestations catégorielles ; concrètement, cela signifie que pour évaluer les ressources d'un requérant, l'OCBE doit ajouter au RDU le montant des trois prestations catégorielles précédentes dans l'ordre fixé par la loi : subside à l'assurance maladie versé par l'OVAM, aide individuelle au logement octroyée par certaines communes et avances sur les pensions alimentaires impayées servies par le BRAPA. Si le requérant d'une bourse ou d'un prêt d'études ne bénéficie pas de ces prestations alors qu'il pourrait y avoir droit, une demande est automatiquement déposée auprès de l'entité responsable de l'octroi ; l'OCBE doit alors attendre que la ou les entités administratives concernées aient successivement évalué le droit et communiqué le montant de la prestation versée pour pouvoir traiter la demande de bourse (lorsque la prestation est refusée par l'utilisateur, le montant de celle-ci est tout de même pris en compte). Le même processus s'applique à chaque fois que le droit est révisé en raison d'un changement de situation financière ou d'une modification de la composition de l'UER. Ce mode de fonctionnement permet d'évaluer la situation financière réelle de la personne, en tenant compte des prestations sociales dont elle bénéficie, et de garantir l'équité dans l'octroi des prestations, quel que soit l'ordre dans lequel celles-ci sont sollicitées.

### **3.3 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)**

La LOF prévoit la participation des communes à l'organisation et au financement de la politique sociale, en définissant notamment les types de dépenses faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes. Les dépenses afférentes à l'application de la LAEF sont concernées par la LOF (art. 2, al. 1 let. p), et font donc l'objet d'une participation à la cohésion sociale de la part des communes.

### **3.4 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)**

La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051) prévoit un dispositif d'aide à l'insertion socio-professionnelle destiné aux « jeunes adultes en difficulté » (JAD) âgés de 18 à 25 ans, éligibles au revenu d'insertion (RI) et n'ayant pas achevé de formation initiale. La formation professionnelle constituant un levier déterminant pour une insertion sociale et professionnelle durable, ces jeunes sont prioritairement orientés vers ce dispositif, dont l'objectif est de les accompagner dans l'élaboration et la réalisation d'un projet de formation.

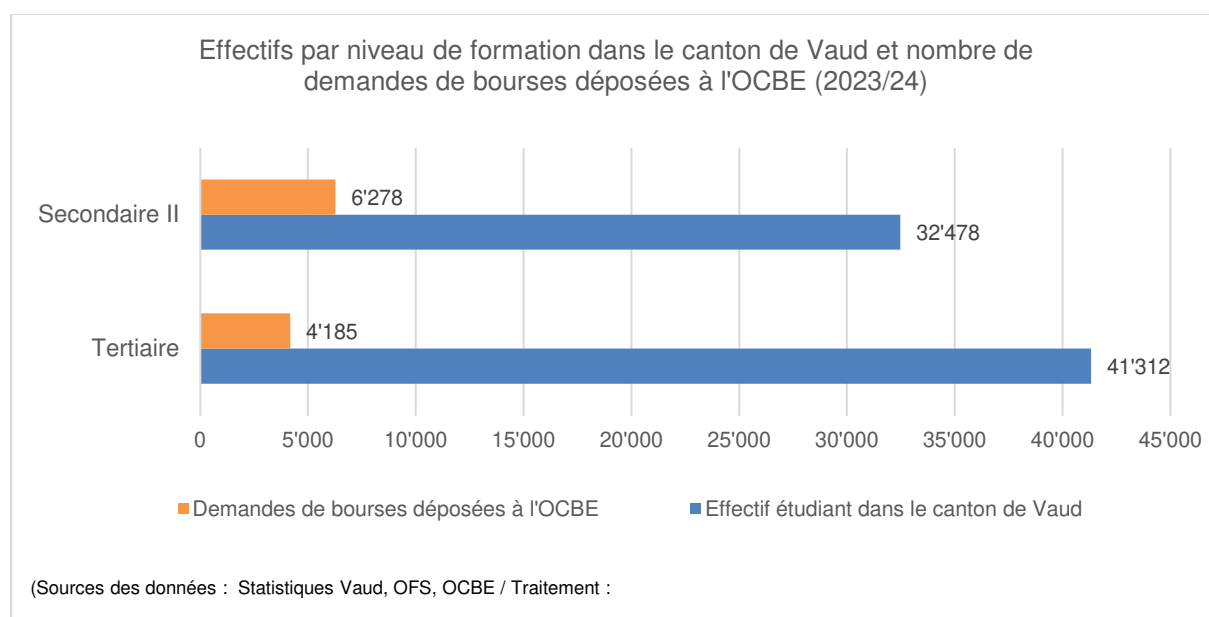
Dans ce cadre, les bénéficiaires du RI sont pris en charge financièrement par le régime des bourses d'études et d'apprentissage, conformément au processus et aux critères d'éligibilité définis à l'article 31a LASV.

## 4. LES ELEMENTS DE CONTEXTE

### 4.1 Chiffres clés du dispositif vaudois des bourses d'études et d'apprentissage

Dans le canton de Vaud, le taux de pauvreté absolue s'élève à 3.9 % en 2022<sup>1</sup>. Cette proportion est encore plus élevée chez les jeunes âgés de 25-29 ans (6.2%)<sup>2</sup>. Autrement dit, 14.6 % de la population vaudoise vit dans un ménage dont le niveau de vie se situe sous le seuil du risque de pauvreté<sup>3</sup>. Sans le versement des prestations sociales sous condition de ressources, dont font partie les bourses d'études et d'apprentissage, le taux de pauvreté absolue serait près de trois fois plus élevé<sup>4</sup>.

En 2024, la population étudiante du Canton de Vaud s'élève à 73'790 personnes, parmi lesquelles on dénombre 32'478 personnes inscrites dans une formation du secondaire II<sup>5</sup> et 41'312 étudiants et étudiantes du degré tertiaire<sup>6</sup>. Pour l'année de formation 2023/24, 10'463 demandes de bourses ont été déposées à l'OCBE, ce qui représente environ 14 % du nombre d'étudiants enregistrés dans une formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le canton<sup>7</sup>.



<sup>1</sup> Le taux de pauvreté absolue détermine la part de la population qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour acquérir les biens et services indispensables à leur survie et leur intégration dans la société.

<sup>2</sup> Etat de Vaud, DSAS, Rapport social 2026, p. 47

<sup>3</sup> Ibid., p. 85

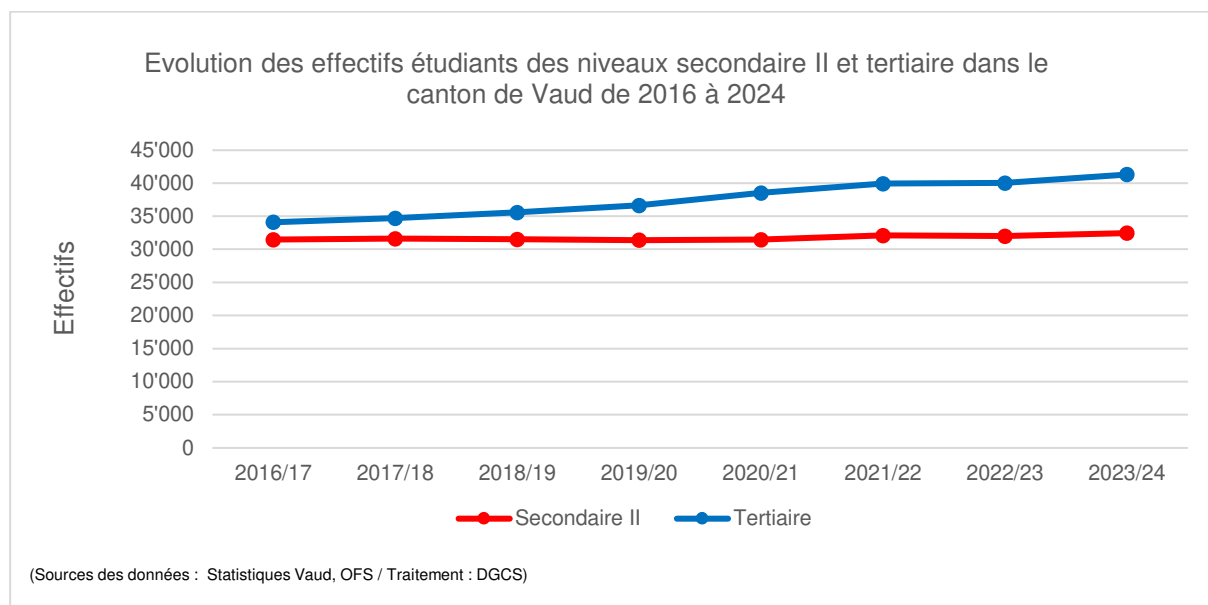
<sup>4</sup> Ibid., p. 112

<sup>5</sup> Le secondaire II est le niveau d'études qui suit la scolarité obligatoire. Il prépare soit à une activité professionnelle, à travers la formation professionnelle (apprentissage), soit à des études supérieures, à travers la formation générale (école de maturité, école de culture générale, école de commerce).

<sup>6</sup> Le tertiaire est le niveau d'études supérieur après le secondaire II. Il regroupe toutes les formations qui suivent une qualification secondaire II et qui mènent à des diplômes de niveau universitaire ou formation professionnelle supérieure (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et pédagogiques, écoles supérieures).

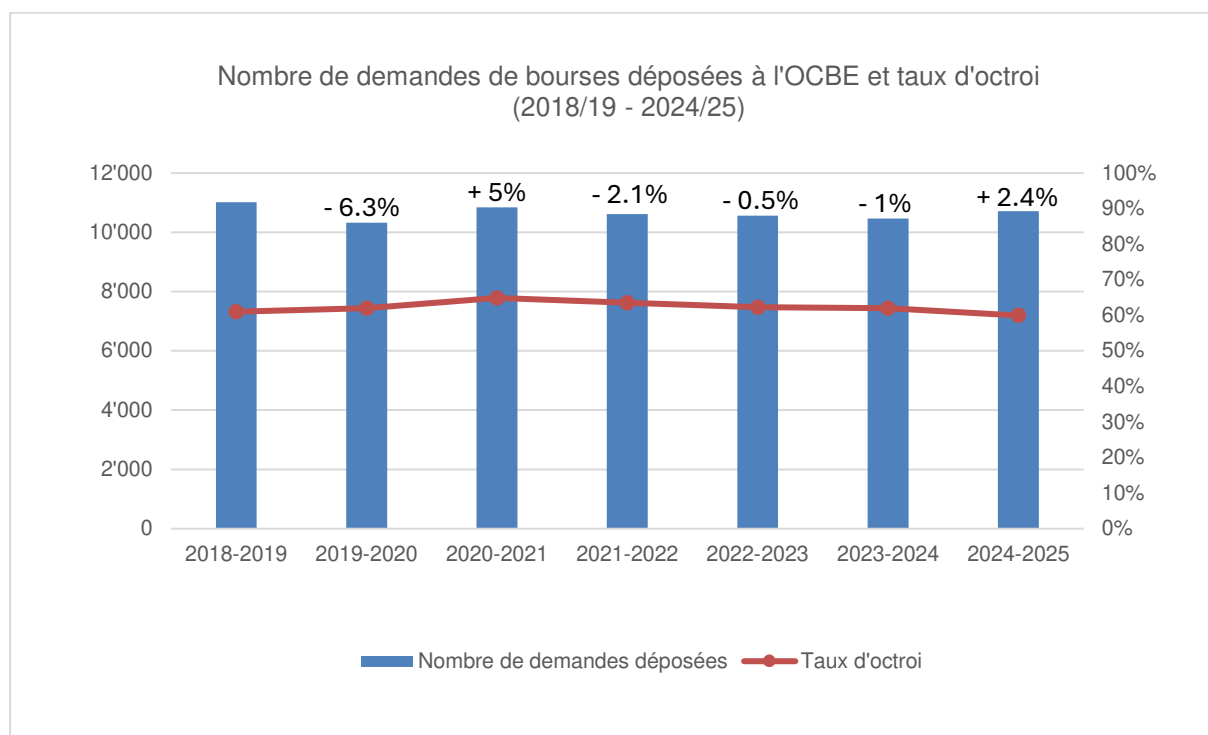
<sup>7</sup> Il convient de relever que ce taux ne reflète pas le besoin réel des étudiants en matière d'aide à la formation. En effet, une partie de ces effectifs n'est pas éligible aux bourses vaudoises, tandis que certains étudiants vaudois poursuivent leur formation dans d'autres cantons et ne sont pas comptabilisés ici.

Depuis dix ans, la population des élèves du secondaire II a enregistré une hausse de 3.2 %, contre environ 21 % pour le degré tertiaire, passant de 34'116 étudiants en 2016/17 à 41'312 en 2023/24.



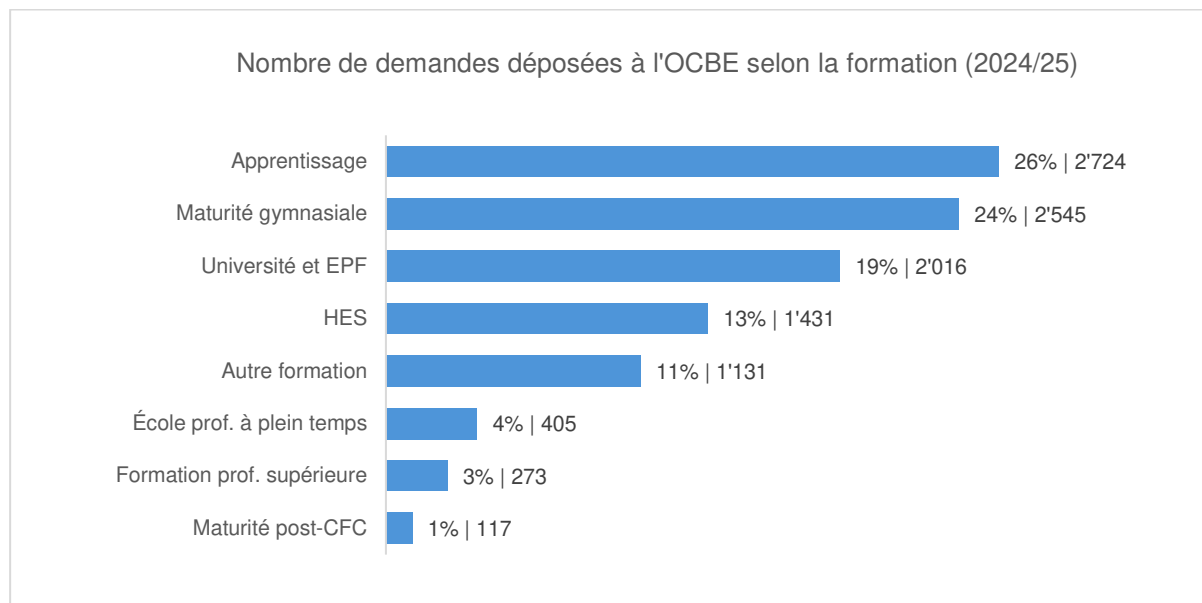
#### 4.1.1 Nombre de demandes déposées

Durant l'année académique 2024/25, 10'709 demandes de bourses ont été déposées à l'OCBE et 6'433 bourses ont été octroyées. Comme en témoigne le graphique ci-dessous, en dépit de l'augmentation des personnes en formation dans le canton, le nombre de demandes de bourses est resté stable ces dernières années, oscillant autour des 10'600 demandes déposées chaque année. Tout aussi stable, le taux d'octroi avoisine les 60%, même s'il diminue légèrement depuis 2023.



#### 4.1.2 Catégories de formation représentées

Parmi les demandes de bourses déposées, la majorité (55 %) concerne des formations du secondaire II (apprentissage, maturité gymnasiale, école professionnelle à plein temps, maturité post-CFC), tandis qu'environ un tiers (35 %) porte sur des formations du degré tertiaire (universités et EPF, HES, formation professionnelle supérieure).



#### 4.1.3 Mode de calcul, types d'allocations et montants moyens

Le calcul d'une bourse est basé sur l'établissement d'un budget forfaitaire comparant les charges, selon des forfaits fixes (entretien, logement, assurance-maladie et frais de santé, frais de formation, charge fiscale), aux ressources (revenu et fortune) du requérant et de ses parents. Les éléments de revenu et de fortune sont déterminés selon les modalités du RDU prévu par la LHPS<sup>1</sup>. Le montant de la bourse correspond ainsi à la part des charges reconnues qui n'est pas couverte par le revenu.

Le calcul est établi sur la base d'une année complète de formation. Pour bénéficier d'une bourse complète, la demande doit toutefois être déposée avant la fin du mois au cours duquel débute la formation (31 août pour les formations postobligatoires, 30 septembre pour les hautes écoles). Lorsque la demande est déposée après ces délais, le droit à la bourse débute le mois suivant le dépôt et le montant de la bourse est proratisé en fonction du nombre de mois couverts par celle-ci. Ainsi, lorsqu'une demande est déposée en décembre 2025 pour l'année de formation 2025/26, l'aide n'est accordée que pour les mois de formation courant en 2026. Il est encore à relever que la demande doit être déposée au moins trois mois avant la fin de la formation.

L'OCBE accorde deux types d'allocations financières : des bourses non remboursables, qui représentent 99 % des aides octroyées, et des prêts remboursables, lesquels constituent 1 % des aides et sont attribués dans des situations particulières prévues par la loi (notamment en cas de refus de contribution parentale ou lorsque la formation suivie ne permet pas l'obtention d'un titre de niveau supérieur). Les prêts sont consentis sans intérêt pendant toute la durée de la formation ainsi que durant la période de remboursement de cinq ans, qui débute à la fin ou à l'interruption de la formation. À l'issue de ce délai, des intérêts de retard s'appliquent.

En matière de bourses, le dispositif distingue deux statuts : le statut de boursier dépendant, pour lequel les ressources parentales sont entièrement prises en compte dans le calcul de l'aide, et le statut de boursier indépendant, qui comprend l'indépendant partiel – pour lequel une contribution parentale réduite est intégrée au calcul –, ainsi que l'indépendant complet, pour lequel aucune contribution des parents n'est considérée. Ces deux groupes d'indépendants partiels et complets constituent la catégorie des boursiers indépendants.

<sup>1</sup> Sur ce point, se référer à la partie 3.2. du présent EMPL consacrée au fonctionnement du dispositif LHPS.

L'obtention du statut de boursier indépendant, qui donne droit à un montant moyen de bourse plus élevé, ne repose pas uniquement sur le fait de ne plus vivre chez ses parents et d'assumer ses frais de logement et d'entretien. Il est conditionné au respect cumulatif de critères stricts liés notamment à l'âge, à l'obtention d'un premier titre professionnalisant et à l'exercice d'une activité lucrative durant une période déterminée. En raison de ces exigences, la proportion de boursiers indépendants demeure nettement plus faible (12 %) que celle des boursiers dépendants (88 %).

Tableau 1. Répartition et montants moyens des allocations versées par l'OCBE (2024-25)

	Catégories	Nombre	Montants moyen
2024-25	<b>BOURSE</b>	<b>6'433</b>	<b>10'644 CHF</b>
	Dépendant	5'661	9'472 CHF
	Indépendant	772	19'235 CHF
	<b>PRET</b>	<b>63</b>	<b>13'692 CHF</b>

#### 4.1.4 Profil des bénéficiaires des bourses et prêts d'études<sup>1</sup>

La population bénéficiaire se compose majoritairement de jeunes adultes, puisque 81 % des boursiers ont entre 15 et 25 ans. Cette population est très largement célibataire (94 %) et de nationalité suisse pour deux tiers des bénéficiaires (66 %).

Un tiers des boursiers exerce une activité lucrative en parallèle de sa formation. Le revenu annuel médian issu de cette activité s'élève à CHF 9'892.-, principalement généré par des taux d'occupation supérieurs à 30 %.

La très grande majorité des boursiers n'a pas de charge d'enfants. Néanmoins, 6 % d'entre eux assument des responsabilités familiales avec, pour la grande majorité, un ou deux enfants à charge par bénéficiaire concerné. Parmi ces situations, les familles biparentales représentent 56 %, tandis que les familles monoparentales constituent 44 % des cas. Cette proportion de ménages monoparentaux est nettement supérieure à la moyenne cantonale, qui s'élevait à 8 % en 2022, ce qui met en évidence une vulnérabilité particulière au sein de cette catégorie de population.

Enfin, la répartition géographique des boursiers reflète la concentration des principaux lieux de formation dans les centres urbains et le poids démographique de ces communes dans le territoire vaudois. Ainsi, 50 % des bénéficiaires sont domiciliés dans six communes — Lausanne, Yverdon-les-Bains, Renens, Vevey, Aigle et Clarens —, confirmant l'attractivité et le rôle central de ces pôles dans les parcours de formation.

#### 4.1.5 Incitatif à la formation pour les bénéficiaires du RI

A la fin de l'année 2022, le Canton de Vaud dénombre 14'940 ménages au bénéfice de l'aide sociale, appelée revenu d'insertion (RI), ce qui correspond à 4.2 % de la population vaudoise<sup>2</sup>. La part de bénéficiaires du RI âgés entre 17 et 25 ans a diminué depuis la mise en place du dispositif JAD (jeunes adultes en difficulté) en 2006, puisqu'ils sont prioritairement orientés vers des programmes de formation et le régime des bourses d'études et d'apprentissage.

En effet, les jeunes adultes en difficulté de 18 à 25 ans, sans formation initiale de type AFP ou CFC achevée, sont prioritairement orientés vers le dispositif JAD et soutenus financièrement via une bourse d'études et d'apprentissage. Environ 40 % des jeunes déjà au bénéfice du RI ou se présentant dans un Centre social régional pour une demande de RI rejoignent ce programme<sup>3</sup>. L'objectif est ainsi d'accompagner ces jeunes vers une insertion socio-professionnelle en favorisant l'accès à une formation professionnalisante financée par le régime des bourses, plutôt que par le revenu d'insertion.

<sup>1</sup> OCBE, données pour l'année académique 2023/24

<sup>2</sup> Etat de Vaud, DSAS, Rapport social 2026, p. 88

<sup>3</sup> Ibid., p. 87

En moyenne, près de 1'500 demandes ont été déposées chaque année par des bénéficiaires du programme JAD. Le nombre de demandes a augmenté au fil des années, avec une hausse d'environ 8 % entre 2022-23 et 2024-25, portée par une augmentation de la proportion de premières demandes.

## 4.2 Les caractéristiques de la précarité étudiante dans le canton de Vaud

Si des études existent au niveau national et renseignent sur les caractéristiques socio-économiques des étudiants<sup>1</sup>, il n'existait pas, jusqu'à récemment, de vision documentée sur la précarité de cette population dans le canton de Vaud. Or, la précarité des personnes en formation suscite un intérêt croissant de la part de l'opinion publique, en particulier depuis la crise sanitaire et la progression de l'inflation. La hausse du coût de la vie a en effet fortement impacté les personnes en formation dont les ressources financières sont le plus souvent limitées.

Une récente étude du KOF Institut (Centre d'études conjoncturelles de Zurich) a montré qu'une inflation de 3 % (en octobre 2022) correspondait à une perte du pouvoir d'achat de 3.5 % pour les ménages les plus modestes et de 1.9 % pour les ménages les plus aisés. La différence considérable entre ces deux valeurs est due au fait que les dépenses de consommation représentent une proportion beaucoup plus élevée du revenu disponible pour les ménages appartenant aux tranches de revenus inférieures que pour les ménages appartenant aux tranches de revenus supérieures<sup>2</sup>.

Cette absence de vision documentée sur les vulnérabilités économiques et sociales des jeunes en âge de se former a par ailleurs été visée par un postulat déposé par Messieurs les députés Yannick Maury et Guy Gaudard à l'automne 2024, qui demande au Conseil d'Etat d'effectuer « un état des lieux, même partiel ou par échantillonnage, de la précarité étudiante dans le canton »<sup>3</sup>. Ce postulat a été renvoyé à l'examen d'une commission et n'a pas été traité par le Grand Conseil à ce jour.

Pour apporter à la présente révision du dispositif des bourses un éclairage sur les formes de précarité vécues par les personnes en formation, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), avec le soutien de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), a mandaté l'institut gfs.bern pour réaliser un sondage sur l'expérience de la précarité étudiante dans le canton de Vaud. Nous rapportons ci-dessous ses principaux résultats ; l'ensemble des résultats sont disponibles dans le rapport complet de gfs.bern<sup>4</sup>.

### 4.2.1 Résultats de l'enquête sur la précarité des étudiants et apprentis vaudois

L'étude de gfs.bern porte sur les conditions de vie des étudiants, des élèves et des apprentis majeurs en matière de revenus, d'activité professionnelle, de logement et de santé, afin de mieux comprendre les expériences de précarité des personnes en formation dans le canton de Vaud.

L'enquête a été menée par sondage auprès des étudiants inscrits dans les établissements vaudois de formation tertiaire A et B, ainsi qu'auprès des gymnasiens et apprentis majeurs vaudois du secondaire II<sup>5</sup>. La période d'enquête s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2025 pour le niveau tertiaire, et du 3 novembre au 16 novembre 2025 pour le niveau secondaire II. Le taux de réponse est estimé à 9.7 % pour le degré tertiaire (3'558 questionnaires complets reçus), et s'élève à 11.7 % pour le degré secondaire II (2'005 questionnaires complets reçus).

Les résultats confirment que l'expérience de la précarité est une composante structurelle de la vie étudiante, puisque 33 % des étudiants du niveau tertiaire et plus de 40 % des jeunes majeurs du secondaire II disent éprouver des difficultés de cet ordre<sup>6</sup>. Cette situation fragilise tant leur bien-être individuel que les conditions de réussite scolaire et académique, compromettant ainsi l'égalité des chances.

---

<sup>1</sup> Office fédéral de la statistique (OFS), Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants des hautes écoles (SSE), 02.06.2025

<sup>2</sup> ETH Zurich, KOF Institut, [Wer leidet am-meisten unter der Hohen Inflation](#), 16.11.2022.

<sup>3</sup> Postulat Yannick Maury et consorts au nom de Guy Gaudard (24\_POS\_42), « Le temps presse pour établir un état des lieux de la précarité étudiante », septembre 2024.

<sup>4</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025.

<sup>5</sup> A l'inverse, l'enquête SSE de l'OFS se concentre uniquement sur les étudiants suisses du degré tertiaire.

<sup>6</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025, p. 17-18.

### Autonomie financière et origine sociale comme principaux facteurs de la précarité

L'expérience de la précarité étudiante résulte principalement d'une accumulation de facteurs financiers et sociaux. Le déterminant le plus puissant est l'autonomie financière contrainte : les étudiants déclarant devoir subvenir seuls à leurs besoins présentent une probabilité d'éprouver une situation de précarité supérieure de 30 %<sup>1</sup>. L'endettement contribue également à renforcer ce sentiment.

L'origine sociale joue également un rôle essentiel : les jeunes dont les parents n'ont pas de formation supérieure sont près de deux fois plus nombreux à déclarer une situation de précarité (34 %) que ceux issus de familles diplômées du degré tertiaire (19 %)<sup>2</sup>. Ce sentiment de précarité tend à s'accroître avec l'âge, atteignant 59 % chez les plus de 26 ans<sup>3</sup>, souvent en raison d'un éloignement progressif du soutien parental.

### Impacts de la précarité étudiante : risque d'échec et atteintes à la santé

L'impact de cette fragilité économique se répercute directement sur le parcours de formation. Pour subvenir à ses besoins, la personne en formation déclare se tourner régulièrement vers le travail salarié, créant parfois un conflit entre travail et formation. En effet, cette activité rémunérée peut atteindre un taux élevé, ce qui empiète parfois sur le temps consacré aux études. Elle peut également, selon les réponses recueillies, entraîner un allongement de la durée de la formation, voire l'échec à certains examens<sup>4</sup>. Plus largement, le rapport souligne un impact important de la précarité sur la santé :

- **Santé physique** : 44 % des étudiants indiquent mal s'alimenter faute de moyens, 26 % font état de ne pas manger suffisamment et 41 % déclarent renoncer à consulter un professionnel de santé, même lorsqu'ils en auraient besoin<sup>5</sup>.

La problématique de la précarité alimentaire est devenue un enjeu préoccupant au cours des dernières années<sup>6</sup>, conduisant notamment à une intervention parlementaire en faveur d'une offre de repas subventionnés dans les établissements de formation vaudois<sup>7</sup>.

- **Santé mentale** : Le stress financier est un corollaire direct de l'anxiété et de la vulnérabilité psychologique. La santé psychique est rapportée par les étudiants comme une source majeure de vulnérabilité, associée à une fatigue constante, des problèmes de concentration, une perte de motivation et de l'anxiété. Par ailleurs, plus d'un quart des étudiants (28 %) rapportent avoir déjà eu des pensées suicidaires au cours des douze derniers mois ; cette proportion atteint même 37 % parmi celles et ceux qui vivent le plus de manière précaire<sup>8</sup>. Au secondaire II, la proportion de répondants jugeant leur santé mentale comme mauvaise est plus élevée encore<sup>9</sup>.

### Etudier et travailler : une nécessité économique récurrente, non sans difficultés

Le rapport consacre une section importante aux activités professionnelles. Si la majorité des sondés déclarent travailler parce que cela leur permet d'être financièrement indépendants, une part importante indique le faire par nécessité pour vivre (48 % des étudiants du tertiaire, 40 % des apprentis et 31 % des gymnasiens)<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Ibid., p. 58

<sup>2</sup> Ibid., p. 61

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid., p. 40-41

<sup>5</sup> Ibid., p. 56

<sup>6</sup> Institut et Haute Ecole de la Santé (La Source), « [La précarité alimentaire est un sérieux problème de santé publique](#) », 17.01.2024

<sup>7</sup> Postulat de Yannick Maury et consorts – « Des repas à prix abordable pour les apprentis, apprenties et élèves du secondaire 2, ainsi que pour les étudiantes et étudiants de l'UNIL et des HES », (22\_POS\_71).

<sup>8</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, p. 52.

<sup>9</sup> Ibid., p. 53

<sup>10</sup> Ibid., p. 39

Au niveau tertiaire, on apprend que trois personnes en formation sur quatre déclarent exercer une activité rémunérée en parallèle de leurs études et que, pour un tiers d'entre elles, ce travail représenterait plus de la moitié de leurs revenus totaux<sup>1</sup>. En ce qui concerne leur taux d'activité, elles sont 33 % à indiquer travailler moins de 8 heures par semaine, 21 % entre 9 et 16 heures et 10 % cumulent plus de 40 heures de travail hebdomadaire en plus de leurs études<sup>2</sup>. Elles sont actives principalement dans les secteurs de l'enseignement, de la santé, de l'action sociale et des services.

Contrairement aux étudiants, la majorité des apprentis affirment ne pas avoir besoin de travailler en dehors de leur formation. Cependant, 28 % d'entre eux déclarent exercer une activité lucrative (en sus de l'apprentissage), généralement moins de 8 heures par semaine, et la moitié de ces apprentis indiquent ne pas avoir de contrat de travail pour cette activité<sup>3</sup>. Quant aux gymnasiens, 63 % mentionnent exercer une activité lucrative en marge de leur formation<sup>4</sup>.

### Conclusions de l'enquête

En conclusion, selon les réponses des personnes sondées, l'expérience de la précarité étudiante dans le canton de Vaud crée un « parcours d'obstacles » qui dépasse largement la simple question matérielle. Ces difficultés financières mais aussi leur impact sur la santé peut mener à renoncer à une formation, à l'abandonner ou conduire à une situation d'échec.

Or, en l'absence d'une formation reconnue, les perspectives d'intégration durable dans le monde du travail demeurent limitées. Ces jeunes s'exposent ainsi à des périodes de précarité et de chômage, ainsi qu'à des problématiques sociales et sanitaires qui ne sont pas sans engendrer des coûts importants pour la société.

Et il s'agit d'une situation qui est loin d'être marginale. Les analyses de l'OFS indiquent que 8.2 % des personnes âgées de 15 ans entre 2011 et 2013 en Suisse n'avaient toujours pas obtenu de première certification du degré secondaire II dix ans plus tard<sup>5</sup>. Par ailleurs, en 2021, dans le canton de Vaud, 14.4 % des personnes ayant atteint l'âge de 25 ans ne disposaient d'aucune formation du niveau secondaire II<sup>6</sup>.

### **4.3 Les lacunes du dispositif**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF en 2016, plusieurs objets ont été déposés au Parlement vaudois au sujet du dispositif des bourses et prêts d'études<sup>7</sup>; par ailleurs, des services et acteurs associatifs en charge de l'accompagnement de jeunes en ont régulièrement pointé certaines lacunes. Il en ressort une double préoccupation étroitement liée : d'une part, une source d'inquiétude relative à la précarisation croissante des personnes en formation décrite plus haut, et d'autre part, une critique du dispositif actuel des bourses, perçu comme inadapté pour répondre à certains besoins.

Les insuffisances du dispositif peuvent être classées en trois grandes catégories : (a) insuffisance des barèmes ; (b) conditions déterminant l'accès à une bourse ; (c) effets indésirables du dispositif.

---

<sup>1</sup> Ibid., p. 33

<sup>2</sup> Ibid., p. 36

<sup>3</sup> Ibid., p. 34-35

<sup>4</sup> Ibid., p. 34

<sup>5</sup> OFS, Analyse longitudinale dans le domaine de la formation, [L'obtention d'un titre du degré secondaire II dépend fortement de la situation socio-économique des jeunes](#), mars 2025.

<sup>6</sup> Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), Taux net de première certification du degré secondaire II jusqu'à l'âge de 25 ans et nombre de personnes certifiée, Vaud, 2021, [Certifications du degré secondaire II](#).

<sup>7</sup> Motion de Julien Eggenberger et consorts, (16\_MOT\_101) ; Interpellation de Julien Eggeberger, (16\_INT\_608) ; Motion de Nicolas Croci Torti et consorts, (18\_MOT\_031) ; Interpellation de Séverine Evéquo, (19\_INT\_356) ; Interpellation de Hadrien Buclin, (20\_INT\_433) ; Motion de Arnaud Bouverat et consorts au nom du Groupe socialiste, (22\_MOT\_8) ; Interpellation de Claire Attinger Doepper et consorts, (23\_INT\_191) ; Postulat de Yannick Maury et consorts au nom de Guy Gaudard, (24\_POS\_42) ; Interpellation d'Alexandre Rydlo et consorts, (25\_INT\_94).

- a) Les **barèmes en vigueur** ne permettent aujourd’hui pas de couvrir pleinement les charges liées aux frais d’entretien et de logement pour toutes les typologies de ménage, ainsi que certains frais liés à la formation. En effet, à l’exception d’une indexation de 2.5 % en 2023 en réponse à l’inflation, leurs montants n’ont pas évolué depuis l’entrée en vigueur de la LAEF en 2016.

Plus largement, l’enquête sur la précarité étudiante met en évidence le potentiel de fragilité sociale et économique des personnes en formation. Ce constat avait déjà fait l’objet d’une interpellation de Monsieur le député Alexandre Rydlo et consorts (25\_INT\_94), qui invite à améliorer le dispositif existant face à la vulnérabilité croissante du corps étudiant, la hausse du coût de la vie et la pénurie de logements abordables.

Sur ce point, si les résultats de l’enquête relèvent que la plupart des personnes en formation se déclarent satisfaites de leurs conditions de logement, il n’en reste pas moins que l’accès au logement reste difficile pour les boursiers et leurs familles, en raison d’une hausse généralisée des loyers et du faible taux de logements vacants<sup>1</sup>. Une adaptation du forfait logement des bourses d’études et d’apprentissage est nécessaire afin de le faire correspondre au barème logement du RI, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, qui est mieux adapté à la réalité actuelle du marché locatif vaudois.

- b) Concernant les **conditions déterminant l’accès au dispositif**, il ressort que celles-ci sont parfois trop restrictives et conduisent à exclure des requérants pourtant dans le besoin. Cette problématique est mise en évidence par l’enquête sur la précarité étudiante dans le canton : si un tiers des étudiants vaudois se disent en situation de précarité (33 %), seuls 36 % d’entre eux ont déposé une demande de bourse dans le canton<sup>2</sup>. Une majorité de ces étudiants (59 %) affirment avoir renoncé à déposer une demande car ils estiment ne pas être éligibles selon les critères vaudois<sup>3</sup>.

La rigidité de certains critères est également confirmée par la réponse du Conseil d’Etat à l’interpellation de Madame la députée Séverine Evéquoz (19\_INT\_356), qui pointe les limites du dispositif dans la prise en compte des parcours de formation atypiques et non-linéaires (reconnaissance des reconversions professionnelles, des périodes d’activité lucrative, etc.), ainsi que des situations sociales exceptionnelles (absence de cas de rigueur).

Plus largement, s’agissant de l’accessibilité du dispositif des bourses, l’enquête met en évidence qu’une part non négligeable des personnes sondées qui n’ont pas déposé de demande, bien qu’elles se déclarent en situation de précarité, y ont renoncé faute d’information (17 %) ou en raison de la complexité perçue de la procédure (16 %)<sup>4</sup>.

Ce phénomène de non-recours souligne l’importance de simplifier autant que possible le dispositif, notamment par des clarifications administratives et une présentation plus lisible des barèmes, ainsi que de renforcer la visibilité de la prestation auprès des jeunes en formation. À cet égard, la création de la Cité des métiers, qui vise à mettre en place un guichet unique dédié à l’orientation scolaire, professionnelle et de carrière dans le courant de l’année 2027<sup>5</sup>, offrira à l’OCBE une opportunité de présence accrue afin de relayer l’information.

Plus généralement, divers programmes existent déjà pour faciliter l’accès aux prestations. Le programme « Vaud pour vous » permet notamment d’informer, d’orienter et d’accompagner les bénéficiaires potentiels dans leurs démarches, y compris par une aide concrète à leur réalisation.

- c) Si le dispositif actuel présente des objectifs clairement définis, à savoir promouvoir l’égalité des chances, faciliter l’accès à la formation et assurer des conditions de vie minimales durant celle-ci, il engendre parfois **des effets indésirables**. Certaines dispositions peuvent ainsi décourager des comportements souhaités ou créer des inégalités de traitement.

---

<sup>1</sup> RTS, [La pénurie de logements s’aggrave dans le canton de Vaud](#), 16.01.2026.

<sup>2</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025, p. 26.

<sup>3</sup> Ibid., p. 26

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Etat de Vaud, Plan d’action cantonal 2025-2027, « Pénurie de main-d’œuvre, employabilité, intégration », p. 5.

A titre d'exemple, l'interpellation de Monsieur le député Hadrien Buclin (20\_INT\_433) dénonce les conditions de remboursement des prêts délivrés par l'OCBE, les jugeant trop strictes et susceptibles d'entraîner des problématiques de surendettement chez les débiteurs les plus précaires. Dans sa réponse, le Conseil d'État a évoqué, à l'occasion d'une future révision d'envergure de la LAEF, d'envisager une modification du cadre légal en vue d'un assouplissement.

Également, la motion de Monsieur le député Nicolas Croci Torti et consorts (18\_MOT\_031) signale un effet de seuil dans le traitement des activités lucratives des boursiers, auquel le Conseil d'État souhaite répondre par le projet de modification légale soumise au Grand Conseil. Plus généralement, ces conséquences inattendues compromettent l'efficacité du dispositif et justifient des adaptations.

En définitive, ces lacunes appellent une révision du dispositif, en vue d'en renforcer l'équité, l'efficacité et la cohérence. Le présent projet de révision est inscrit comme une priorité du Programme de législature 2022-2027, qui vise notamment à « favoriser l'égalité des chances par un dispositif efficace des bourses d'études » (axe 3.10), et se décline autour de quatre axes stratégiques au sein desquels s'inscrivent les mesures proposées.

## 5. PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS LEGALES

### 5.1 Axes stratégiques

Les problématiques adressées ont été synthétisées sous la forme de quatre axes stratégiques, retenus par le Conseil d'Etat sur proposition du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), dans lesquels se répartissent diverses propositions de mesures.

#### **5.1.1 Axe 1. Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la formation pour les personnes en situation de vulnérabilité financière**

Le premier axe vise à garantir la couverture du minimum vital des personnes en formation. En effet, le barème actuel des bourses d'études et d'apprentissage ne permet plus d'assurer cette couverture pour l'ensemble des typologies de ménages, notamment pour certains ménages monoparentaux. Dans la mesure où le régime des bourses se substitue à celui de l'aide sociale pour les personnes en formation, il est essentiel d'assurer la plus grande cohérence possible entre ces deux régimes.

Cet axe entend également renforcer la prise en compte des frais de santé dans un contexte de hausse des primes d'assurance-maladie, ajuster les frais de transport aux grilles tarifaires en vigueur et améliorer la prise en charge des frais de garde pour la minorité de boursiers ayant des enfants à charge.

Enfin, il a pour objectif de mieux prendre en compte les situations de précarité aiguë susceptibles de compromettre la continuité du parcours de formation, qu'elles relèvent de problématiques de santé, de difficultés liées au logement ou d'autres difficultés sociales, tels que les conflits intrafamiliaux.

#### **5.1.2 Axe 2. Introduire une franchise sur le salaire des boursiers et supprimer une inégalité de traitement dans la prise en compte des activités lucratives accessoires et principales**

Ce deuxième axe vise à supprimer une disparité de traitement dans l'application des déductions pour frais d'acquisition du revenu, selon que l'activité lucrative exercée par les bénéficiaires d'une bourse soit considérée comme accessoire ou principale. Il répond ainsi à la Motion « La Bourse ou le travail ? » (18\_MOT\_031), déposée par Monsieur le député Nicolas Croci Torti et consorts et transmise au Conseil d'Etat en mai 2018.

Par ailleurs, il clarifie la question du travail rémunéré effectué par les bénéficiaires de bourses et ses incidences sur le calcul de l'aide. A ce jour, le montant qu'un boursier peut percevoir sans réduction du montant de sa bourse reste peu lisible, ce qui plaide en faveur de l'introduction d'une franchise clairement définie et harmonisée pour tous les boursiers qui déclarent une activité lucrative.

#### **5.1.3 Axe 3. Adapter le dispositif à l'évolution des parcours de formation et des métiers**

Le système de formation suisse, en lien aussi avec les problématiques de pénurie de main-d'œuvre, évolue vers des parcours plus flexibles et moins linéaires, grâce à une perméabilité renforcée entre les filières. Des passerelles et dispositifs de raccordement permettent notamment d'accéder aux hautes écoles spécialisées après un apprentissage, favorisant les parcours atypiques et les changements de voie. Cette dynamique s'accompagne d'une tendance à l'allongement des études et à l'augmentation du nombre de parcours complexes, combinant plusieurs types de formation ou comportant des interruptions<sup>1</sup>. La validation des acquis de l'expérience et la promotion de la formation continue soutiennent ainsi les réorientations à tout âge (« *lifelong learning* »). Cette évolution répond à la diversité des profils et aux besoins changeants du marché du travail, notamment face à la pénurie de main-d'œuvre.

Pour mieux tenir compte de ces évolutions, ce troisième axe propose tout d'abord de faciliter les reconversions dans les secteurs professionnels marqués par une pénurie de main-d'œuvre et au regard de laquelle le Canton de Vaud a récemment présenté un plan d'action cantonal<sup>2</sup>. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle réalisée par les requérants, il est également proposé d'assouplir les conditions d'accès au statut de requérant indépendant.

Enfin, un assouplissement des conditions de remboursement des créances est proposé, afin de mieux protéger les débiteurs les plus précaires des risques de surendettement.

<sup>1</sup> Pollien, A. & Bonoli, L. (2012). Parcours de formation : Analyse des trajectoires de formation des personnes résident en Suisse. FORS Working Paper Series, paper 2012-2. Lausanne : FORS.

<sup>2</sup> Etat de Vaud, Plan d'action cantonal 2025-2027, « Pénurie de main-d'œuvre, employabilité, intégration ».

#### **5.1.4 Axe 4. Simplifier le traitement administratif des demandes**

Ce dernier axe de travail vise à apporter des mesures de simplification et de clarification administratives, en vue d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'OCBE et la sécurité juridique du dispositif. Il s'inscrit notamment dans le projet de refonte complète du système d'information de l'OCBE qui a été lancé pour donner suite à l'adoption par le Grand Conseil, en novembre 2023, d'un décret visant à financer ce renouvellement informatique en raison de l'obsolescence du système informatique actuel<sup>1</sup>.

Le nouvel outil – qui devrait entrer en production au début de 2027 – doit permettre d'optimiser et sécuriser les échanges de données avec les requérants et d'automatiser des opérations aujourd'hui manuelles. Cette refonte vise ainsi non seulement à améliorer le délai et l'efficacité de traitement, mais aussi à mieux accompagner et informer les demandeurs sur le suivi de leur dossier.

### **5.2 Axe 1. Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la formation pour les personnes en situation de vulnérabilité financière**

#### **5.2.1 Mesure 1. Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses aux barèmes de l'aide sociale**

##### Problématique

Pour déterminer le montant de la bourse d'un requérant remplissant les conditions d'octroi, son revenu est comparé à l'ensemble de ses charges. Lorsque celles-ci excèdent son revenu, la différence correspond aux besoins à couvrir. Il est alors examiné si ces besoins peuvent être compensés par l'excédent financier des parents ou du partenaire, calculé comme la différence entre le revenu et les charges du ménage. Si cet excédent ne permet pas de couvrir entièrement les besoins du requérant, une bourse lui est accordée à hauteur du montant restant à couvrir.

Les charges du requérant et de sa famille sont évaluées au moyen de différents forfaits fixes, lesquels tiennent notamment compte de la composition du ménage et du lieu de domicile. Les « charges normales de base » prévues à l'art. 34 RLAEF constituent l'élément central de ce calcul. Elles comprennent deux composantes : une part destinée au logement, couvrant le loyer et les charges, et une part relative à l'entretien et à l'intégration sociale. Or, le barème des charges normales de base ne permet actuellement pas de distinguer ces deux composantes, les montants figurant dans le barème couvrant l'ensemble de ces frais de manière globale. Cette indistinction des charges participe au manque de clarté du dispositif pour les bénéficiaires.

Conformément au Concordat (art. 2 al. 1, let. c) et à la LAEF (art. 2, al. 1), les charges normales de base doivent permettre d'assurer la couverture du minimum vital des boursiers. A ce titre, le barème des charges applicable en matière d'aide sociale (ci-après « Barème RI »), tiré du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV ; BLV 850.051.1), sert de référence pour en fixer les montants. Or, une comparaison avec le régime de l'aide sociale met aujourd'hui en évidence des écarts entre les deux barèmes, pour certaines typologies de ménages. Par ailleurs, un nouveau barème déterminant les charges reconnues pour les frais de logement, destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026<sup>2</sup>. Le dispositif de prise en charge des loyers a été adapté afin de mieux refléter la réalité du marché locatif dans le canton.

En conséquence, pour certaines typologies de ménages, le barème RLAEF ne garantit actuellement pas la couverture du minimum vital au sens du RI.

---

<sup>1</sup> 23 LEG 63 – EMPD accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'752'000.- pour le renouvellement du Système d'Information de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, novembre 2023.

<sup>2</sup> Décision du Conseil d'Etat du 10.09.2025. « Modification du barème des normes relatif aux montants alloués pour le loyer aux bénéficiaires du revenu d'insertion ». Cf. Règlement modifiant celui du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale du 10 septembre 2025.

### Prise en charge du loyer : différences entre les régimes vaudois des bourses et de l'aide sociale

Comme évoqué, le barème loyer RLASV a récemment fait l'objet de modifications adoptées par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 10 septembre 2025. Plus spécifiquement, les montants du barème du RI ont été adaptés à l'offre locative locale, en s'appuyant sur les prix médians hors charges pratiqués sur le marché, par typologie de logement, pour les logements locatifs neufs et existants disponibles à la location. Afin d'améliorer la précision et la pertinence de ces montants, le barème s'appuie désormais sur un découpage territorial à l'échelle communale basé sur six zones, et non plus sur une répartition en trois zones géographiques. Autrement dit, chaque commune vaudoise est rattachée à l'une des six zones du nouveau barème RLASV.

Le nouveau barème loyer RLASV est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026. En conséquence, une adaptation de la part destinée à la couverture du loyer du barème des charges normales de base du RLAEF (ci-après « forfait loyer RLAEF ») doit être évaluée à partir de ces nouveaux montants en vigueur.

Compte-tenu du fait que le barème loyer RLASV 2026 applique désormais un découpage territorial par commune (tandis que le forfait loyer RLAEF actuel repose sur un découpage en trois zones régionales), la comparaison des deux barèmes implique de mettre en parallèle les montants associés à chaque typologie de ménage pour chacune des 300 communes vaudoises entre le forfait loyer RLAEF et le futur barème loyer RLASV. Les écarts moyens observés entre les deux barèmes sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. Comparaison entre la part loyer du barème actuel RLAEF au barème loyer RLASV 2026 dans les 300 communes vaudoises, par typologie de ménages

	1 adulte (1A)	2 adultes (2A)	Couple ou famille monoparentale avec 1 ou 2 enfants	Couple ou famille monoparentale avec 3 enfants (et plus)	1 adulte (logement propre) <sup>1</sup>	2 adultes (logement propre)
<b>Ecart moyen en CHF entre la part loyer RLAEF et le barème loyer RLASV (2026) dans les 300 communes vaudoises</b>	-330.-	-198.-	-211.-	-198.-	-100	-198
<b>Ecart moyen en % entre la part loyer RLAEF et le barème loyer RLASV (2026) dans les 300 communes vaudoises</b>	-33%	-15%	-10%	-8%	-13%	-15%

Il ressort que le forfait loyer du RLAEF actuellement appliqué est globalement moins avantageux que le nouveau barème loyer RLASV 2026, avec un écart moyen de -16 % sur l'ensemble des communes vaudoises et pour l'ensemble des typologies de ménages. Cet écart moyen est plus fort pour les ménages composés d'un adulte (-33 %), et plus faible pour les familles nombreuses (-8 %).

<sup>1</sup> Lorsque le boursier dispose de son propre logement et ne vit pas avec ses parents, le forfait « 1A (logement propre) » est appliqué. S'il vit avec son conjoint dans ce logement, le forfait « 2A (logement propre) » s'applique. En revanche, lorsque le boursier vit dans son logement propre et a des enfants à charge, le barème ordinaire est applicable. À noter que les montants forfaitaires appliqués aux boursiers disposant d'un logement propre sont alignés sur les montants octroyés aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans au titre du revenu d'insertion (RI).

A noter que l'écart entre ces deux barèmes s'explique en partie par les différences de méthode de calcul propres à chaque régime : alors que le forfait loyer du RLAEF consiste en un montant fixe, qui inclut les charges locatives, le barème loyer du RLASV prévoit, quant à lui, la prise en charge du loyer effectif jusqu'à concurrence d'un plafond, auquel s'ajoute le remboursement séparé des charges. En d'autres termes, la comparaison oppose, d'une part, des montants forfaitaires fixes (incluant les charges) applicables aux boursiers<sup>1</sup> et, d'autre part, des montants maximaux servant de limites au remboursement du loyer par le RI (et qui n'incluent pas les charges)<sup>2</sup>.

*Prise en charge des frais d'entretien et d'intégration sociale : différences entre les régimes vaudois des bourses et de l'aide sociale*

La part destinée à la couverture des frais d'entretien et d'intégration sociale du barème des charges normales du RLAEF (ci-après : « forfait entretien RLAEF ») est, pour la majorité des typologies de ménages, plus élevée que celle prévue par le RLASV. Cette différence est plus marquée pour les ménages constitués de plus de quatre personnes, mais qui s'avèrent toutefois moins fréquents.

A l'inverse, pour quatre typologies de ménages, les montants prévus par le forfait entretien RLAEF sont inférieurs par rapport à ce que prévoit le RLASV. Ces différences, allant de 2 % à 4 %, concernent des catégories de ménages fréquentes, telles que les ménages composés d'un adulte avec un ou deux enfants (1A+1E, 1A+2E) ou de deux adultes (2A). Enfin, les boursiers vivant en couple dans leur propre logement ont également des montants inférieurs par rapport aux montants reconnus à l'aide sociale.

A noter enfin que l'aide sociale prévoit un supplément forfaitaire de CHF 205.- pour chaque personne supplémentaire âgée de 16 ans révolus dans le ménage (art. 22, al. 1, let. b RLASV). Selon la composition du ménage et l'âge de ses membres, l'octroi de ce supplément peut donc réduire, voire éliminer, l'écart observé entre les deux barèmes.

Impacts du manque de cohérence entre les deux régimes sociaux

Le manque de cohérence entre les deux barèmes est problématique à plusieurs égards. Cette divergence peut conduire, dans certains cas, à un traitement défavorable pour les boursiers. Or, la notion de minimum vital est expressément consacrée tant par le Concordat (art. 18, al. 2), que par la LAEF (art. 2) et par l'Exposé des motifs et projet de la LAEF de 2013<sup>3</sup>. Dans ce contexte, il apparaît problématique que le barème des bourses d'études et d'apprentissage ne garantisse pas une cohérence suffisante avec celui du RLASV, lequel constitue la référence en matière de minimum vital.

Enfin, l'intention du législateur, telle qu'exprimée dans le cadre de l'adoption de la LAEF, était de garantir que les barèmes applicables aux bourses ne soient pas inférieurs à ceux de l'aide sociale, afin de ne pas décourager les bénéficiaires du RI pouvant prétendre à une bourse d'entreprendre une formation favorisant leur insertion professionnelle<sup>4</sup>. Cette dimension incitative revêt une importance particulière pour les bénéficiaires des programmes FORJAD et FORMAD, soit les jeunes de 18 à 25 ans et les adultes de plus de 25 ans dépourvus de formation professionnelle initiale achevée et d'activité professionnelle.

Afin d'assurer une cohérence entre les deux barèmes, il s'agit donc de parvenir à un strict alignement et à la prise en compte, dans le régime des bourses, des suppléments forfaitaires prévus par l'aide sociale. Par ailleurs, distinguer les charges liées à l'entretien et à l'intégration sociale de celles relatives au logement offrirait une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du barème pour les bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> Peu importe le montant réel de son loyer, le boursier recevra le montant indiqué dans le forfait fixe.

<sup>2</sup> Au RI, le bénéficiaire se verra rembourser le montant effectif de son loyer jusqu'à hauteur des montants maximaux prévus par le barème loyer. En sus, il se verra également rembourser le montant effectif de ses charges locatives.

<sup>3</sup> « Sur ce dernier point, relevons en premier lieu que le présent projet de loi s'appuie sur la volonté politique exprimée lors de l'adoption, en mai 2009, des principes de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), à savoir la prise en compte, dans le calcul de la bourse, des charges minimales à couvrir selon un barème coordonné avec celui utilisé par les services sociaux lors du calcul du revenu d'insertion (RI) », Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), Octobre 2013, p. 1.

<sup>4</sup> Il ressort de l'EMPL (2013) que « le recours aux forfaits se justifie car il n'est pas possible de prendre en compte les frais effectifs qui sont, par nature, fort variables. Les forfaits ne peuvent toutefois être inférieurs aux normes admises par le canton (art. 18 al. 2, de l'Accord), c'est-à-dire en l'espèce aux normes du RI du Canton de Vaud. », Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), Octobre 2013, p. 38.

## Comparaison intercantonale

Le Concordat prévoit, à son art. 2 al. 1 let. c, que les allocations de formation doivent contribuer à l'assurance de conditions de vie minimales pendant la durée de la formation.

La plupart des cantons romands connaissent un régime de forfaitisation des charges, en particulier pour les dépenses d'entretien. Certains cantons, à l'instar de Genève et Fribourg, utilisent deux barèmes distincts pour distinguer les dépenses de logement de celles liées à l'entretien, comme c'est le cas dans le régime vaudois des aides sociales.

## Mesure proposée

- *Séparer l'actuel forfait des « charges normales de base » du RLAEF en deux parties : un forfait « entretien et intégration sociale » d'une part, et un forfait « logement » d'autre part.*

Une telle distinction renforcera la clarté du dispositif pour les bénéficiaires et offrira une meilleure visibilité sur les montants reconnus, permettant ainsi d'en assurer l'adéquation avec l'évolution du coût de la vie.

- *Aligner les montants de la part entretien du barème des charges normales de base du RLAEF aux montants du forfait « entretien et intégration sociale » du RLASV 2025 [en incluant dans le régime des bourses : le forfait « frais particuliers » (art. 22 al. 1 let. c RLASV) ; le supplément de 205.- par personne dès la 3e personne âgée de 16 ans dans le ménage (art. 22 al. 1 let. b RLASV)].*
- *Aligner les montants de la part loyer du barème des charges normales de base du RLAEF aux montants maximaux du nouveau barème loyer RLASV 2026. Ces montants forfaitaires comprennent, comme dans le système actuel, les charges locatives.*

Ces deux alignements permettront au barème des bourses de garantir une cohérence maximale avec les montants de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'entretien et de logement, quelle que soit la typologie de ménage. En matière de logement, le barème bourse garantira des montants mieux adaptés à la réalité du marché locatif, grâce à un forfait plus précis. Cette adaptation ne modifie pas la logique forfaitaire des barèmes de charges dans le système des bourses, logique introduite en vue de simplifier le traitement des demandes et de diminuer les coûts administratifs.

Plus largement, cette mesure limite au maximum le risque de décalage entre les deux régimes, et garantit un dispositif des bourses incitatif à la formation, notamment pour les bénéficiaires des programmes FORJAD.

### **5.2.2 Mesure 2. Adaptation du forfait des charges normales complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé**

#### Problématique

Aujourd'hui, les charges normales complémentaires (ci-après « charges complémentaires ») fonctionnent comme un complément aux charges normales de base destinées à couvrir les frais de logement et d'entretien. Selon le RLAEF (art. 34 al. 3) les charges complémentaires « comprennent notamment l'assurance-maladie [la prime d'assurance-maladie], les frais médicaux [franchise et quote-part] et dentaires, ainsi que les autres frais [frais de garde] ». Elles prennent la forme d'un forfait fixe annuel dont les montants varient selon l'âge.

Ce forfait a été introduit par la LAEF en 2016, afin notamment de corriger un effet indésirable du dispositif mis en place par la LHPS. Ce dernier impose que dans l'évaluation des ressources du requérant, l'OCBE doit tenir compte du montant des prestations situées « en amont » dans l'ordre hiérarchique fixé par la loi, notamment du subside à l'assurance-maladie accordé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) (art. 22 LAEF). Une des fonctions du forfait des charges normales complémentaires est donc de tenir compte dans les charges des frais d'assurance-maladie correspondant à la part subsidiée de la prime, qui est traitée comme un revenu, et de compenser ainsi cette prise en compte. La part de la prime d'assurance-maladie restant à la charge de l'assuré est, quant à elle, retranchée du revenu disponible par l'application d'une déduction forfaitaire appliquée par toutes les prestations LHPS, dont le montant est fixé par l'arrêté du 7 octobre 2020<sup>1</sup>.

A l'heure actuelle, le montant des charges complémentaires est régulièrement inférieur à celui du subside à l'assurance-maladie. Cette situation est problématique, dans la mesure où elle conduit à une sous-évaluation des charges reconnues dans le calcul de la bourse. En effet, lorsque la charge complémentaire couvre à peine le seul montant du subside, elle ne laisse plus aucune marge pour les dépenses que ce forfait est supposé couvrir (frais médicaux de franchise, quote-part et soins dentaires, ainsi que les frais de garde).

Cette situation s'explique par le fait que depuis 2016, date d'entrée en vigueur de la LAEF et du forfait des charges complémentaires, la prime moyenne cantonale a progressivement augmenté dans le canton de Vaud<sup>2</sup>, avec comme effet de bord l'augmentation du montant des subsides à l'assurance-maladie. Dans le même temps, le montant de la charge complémentaire a été revalorisé de seulement 2.5 % en 2023, pour faire face au renchérissement<sup>3</sup>.

Le tableau ci-dessous met en évidence le décalage entre les montants de la charge complémentaire et ceux du subside moyen perçu par les boursiers selon leur âge :

Tableau 3. Comparaison entre la charge complémentaire annuelle et le subside annuel moyen par tranche d'âge des boursiers

Tranches d'âge	Proportion de boursiers	Charge complémentaire annuelle (RLAEF)	Subside annuel moyen des boursiers	Différence
< 18 ans	27 %	CHF 1'170.-	CHF 1'443.-	- 273 CHF
18-25 ans	59 %	CHF 3'720.-	CHF 3'442.-	+ 278 CHF
> 25 ans	14 %	CHF 4'090.-	CHF 4'758.-	- 668 CHF
<b>Total</b>	100 %	CHF 3'271.-	CHF 3'080.-	<b>+ 191 CHF</b>

Il en ressort que les charges complémentaires ne couvrent pas le subside moyen pour les boursiers de moins de 18 ans et de plus de 25 ans (41 % des bénéficiaires), ne leur laissant dès lors aucune marge pour couvrir les autres dépenses prévues par l'art. 34 RLAEF (frais médicaux et frais de garde). A l'inverse, pour les boursiers âgés de 18 à 25 ans (59 %), le forfait dépasse le subside moyen, mais la marge dégagée – environ CHF 278.- par an – demeure insuffisante pour couvrir les autres dépenses (frais médicaux et frais de garde). Plus largement, le calcul actuel de la charge complémentaire impacte tout particulièrement les ménages qui bénéficient des subsides les plus élevés, et qui sont donc les plus précarisés.

<sup>1</sup> Arrêté du 7 octobre 2020 fixant le montant des déductions forfaitaires applicables aux frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, aux frais d'acquisition du revenu et aux frais de maladie (BLV 850.00.071020.1).

<sup>2</sup> Prime moyenne de l'assurance de base pour les adultes dès 26 ans, y compris le risque accident. Source : Statistique Vaud, « Evolution de l'indice des primes de l'assurance-maladie, par canton, Suisse, 1996-2025 ».

<sup>3</sup> Etat de Vaud, Communiqué de presse, [Le Conseil d'Etat octroie 182 millions pour l'indexation des salaires et des régimes sociaux](#), 8 décembre 2022.

Cette situation est problématique pour trois raisons principales :

- 1) Elle souligne l'insuffisance du barème pour couvrir le minimum vital, étant donné que la charge complémentaire est destinée à couvrir des frais essentiels, à l'instar des frais médicaux, de franchise et de quote-part, des frais dentaires et des frais de garde.

La couverture des frais médicaux est d'autant plus importante que la santé, en particulier mentale, représente une source de vulnérabilité importante chez les personnes en formation vaudoises. Selon l'enquête sur la précarité étudiante réalisée dans le canton, plus d'un quart des étudiants du tertiaire affirment avoir été traversés par des pensées suicidaires au cours des douze derniers mois. Cette proportion est encore plus élevée parmi les élèves du secondaire II<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le non-recours aux soins pour des raisons de précarité est récurrent : 41 % des étudiants vaudois déclarent renoncer à consulter un médecin tandis qu'ils en auraient besoin, et 15 % n'achèteraient pas les médicaments prescrits par leur médecin<sup>2</sup>.

- 2) Cette situation est aggravée d'année en année en raison de l'augmentation constante des primes d'assurance-maladie, qui entraîne elle-même une hausse des montants des subsides. En raison de cette hausse, une baisse de la bourse moyenne a été constatée depuis 2021-22, et cela en dépit de l'indexation des barèmes au renchérissement en 2023 :

Tableau 4. Montant moyen de la bourse délivrée par l'OCBE (2019-2025)

Années	Montant moyen de la bourse
<b>2019-20</b>	11'121.-
<b>2020-21</b>	11'242.-
<b>2021-22</b>	11'278.-
<b>2022-23</b>	10'525.-
<b>2023-24</b>	10'671.-
<b>2024-25</b>	10'644.-

- 3) La prise en compte du subside dans le calcul de la bourse entraîne une complication administrative pour l'OCBE qui doit attendre que ce dernier ait été calculé par l'OVAM pour traiter chaque dossier. Cette situation peut engendrer un retard dans le délai de traitement des demandes.

### Comparaison intercantonale

En vertu de l'art. 2, al. 1 let. c du Concordat, l'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation, notamment en « contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation ». A l'instar de notre canton, la plupart des cantons romands tiennent compte de frais liés à l'assurance-maladie (prime, franchise et quote-part) dans les charges des boursiers.

<sup>1</sup> Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, gfs.bern, décembre 2025, p. 52-53.

<sup>2</sup> Ibid., p. 56

### Mesure proposée

- *Arrêt de la prise en compte du subside dans le revenu déterminant utilisé pour le calcul de la bourse (RD Bourse) et suppression du forfait actuel des charges complémentaires.*

En excluant le subside à l'assurance-maladie du RD Bourse, il ne sera plus nécessaire de le compenser par le biais des charges complémentaires, rendant ainsi ce forfait superflu. Cette solution permettra d'éviter que l'écart ne se creuse entre un forfait fixe et le montant du subside, dont la tendance est à la hausse ces dernières années. En effet, la bourse diminue lorsque la prime et le subside augmentent, sans toutefois que le bénéficiaire dispose d'un revenu plus important. Cet effet impacte négativement les ménages les plus modestes, étant donné qu'ils bénéficient d'un subside élevé qui n'est dès lors plus compensé par le montant actuel des charges complémentaires.

Au-delà d'une meilleure lisibilité du dispositif, cette approche renforcera aussi l'efficacité administrative de l'OCBE, qui ne dépendra plus du traitement préalable des demandes par l'OVAM pour pouvoir procéder au calcul des bourses d'études et d'apprentissage. A noter que ce changement n'impliquera pas le retrait de l'OCBE du dispositif RDU mis en place par la LHPS, qui permet notamment l'examen systématique du droit à certaines autres prestations et le partage des renseignements, calculs et documents nécessaires à la délivrance de celles-ci via le système d'information RDU.

- *Mise en place d'un forfait santé pour couvrir les frais de franchise et de quote-part pour l'ensemble des personnes prises en compte dans le calcul de la bourse.*

Afin de couvrir les frais de franchise et de quote-part, il est proposé de créer un nouveau forfait fixe. Celui-ci est calculé à partir des montants de la franchise la plus basse et du plafond de la quote-part, dont les montants varient selon l'âge. Par mesure d'économie, une décote de 15% est ensuite appliquée à ces montants :

- Pour les personnes mineures : CHF 298.- (franchise à CHF 0.- ; quote-part de CHF 350.- ; application d'une décote de 15 %)
- Pour les personnes majeures : CHF 850.- (franchise à CHF 300.- ; quote-part de CHF 700.- ; application d'une décote de 15 %)

Ce forfait couvrira ainsi le 85 % de la participation maximale aux frais des enfants et adolescents, ainsi que des adultes, pour autant que ceux-ci aient choisi la franchise ordinaire dans l'assurance obligatoire des soins.

### **5.2.3 Mesure 3. Adaptation du forfait des frais de transport aux tarifs actuels**

#### Problématique

Le forfait des frais de transport prévu par l'art. 37 RLAEF est calculé sur la base du coût d'un abonnement annuel. Celui-ci est déterminé selon le nombre de zones de la grille tarifaire Mobilis (de 1 à 12 zones), et selon le tarif de l'abonnement général des CFF. Les montants varient en fonction de l'âge du requérant, selon qu'il est âgé de moins ou de plus de 25 ans. Le nombre de zones retenu dépend de la distance entre le domicile du requérant et son lieu principal de formation. Le montant effectivement accordé est ensuite calculé au prorata de la durée du droit à la bourse.

La dernière adaptation des montants du forfait des frais de transport remonte à 2019. Depuis lors, ce barème n'a pas évolué tandis que les grilles tarifaires Mobilis et CFF ont été révisées en décembre 2023. S'agissant de Mobilis, la révision tarifaire a entraîné une hausse moyenne des prix de 3.03 %, parallèlement à une diminution du coût des abonnements annuels pour les adultes<sup>1</sup>. Du côté des CFF, c'est une augmentation tarifaire de 3.7 % qui est entrée en vigueur<sup>2</sup>.

En conséquence, le forfait des frais de transport n'est plus adapté et présente des écarts, à la hausse comme à la baisse, par rapport aux tarifs en vigueur, allant de quelques dizaines à une centaine de francs. Cette situation nécessite donc une adaptation du forfait aux tarifs actuellement appliqués par Mobilis et les CFF.

<sup>1</sup> Mobilis Vaud, [Mobilis adapte ses tarifs pour répondre au contexte fédéral](#), décembre 2023.

<sup>2</sup> Alliance SwissPass, [Informations pour les usagers des transports publics](#), décembre 2023.

## Comparaison intercantonale

Selon le Concordat, le budget de la personne en formation doit tenir compte des frais de formation, dans lesquels sont inclus les frais de transport (art. 18 al. 1). La plupart des cantons romands se réfèrent aux coûts de leurs abonnements annuels selon la distance, accordant généralement l'abonnement général 2<sup>e</sup> classe lorsque la distance le justifie.

## Mesure proposée

- *Adapter le forfait des frais de transport aux tarifs Mobilis et CFF en vigueur.*

L'adaptation du dispositif entraînera globalement un coût net. Plus précisément, elle engendra une augmentation des dépenses pour les boursiers âgés de plus de 25 ans, pour lesquels le forfait actuel est insuffisant, et générera une légère économie pour les boursiers de moins de 25 ans. Pour ces derniers, les montants du forfait actuel sont en effet légèrement supérieurs à ceux prévus par les grilles tarifaires en vigueur.

Dans le cas d'une adoption de la mesure du Plan climat visant à modifier la Loi sur la mobilité et les transports publics afin d'offrir des facilités tarifaires aux jeunes jusqu'à 25 ans (25\_LEG\_28), une économie serait réalisée dans le dispositif des bourses. En effet, le forfait des frais de transport devrait alors être adapté à la baisse pour les jeunes de moins de 25 ans, afin de tenir compte du rabais cantonal sur le prix des transports publics qui leur serait offert dans le cadre du Plan climat. Pareille adaptation nécessiterait une modification du barème des frais de transport annexé au RLAEF, qui relève de la compétence du Conseil d'Etat.

### **5.2.4 Mesure 4. Adaptation de la couverture des frais de garde des boursiers avec enfants à charge**

#### Problématique

Aujourd'hui, environ 6 % des boursiers ont des enfants à charge. Près de la moitié d'entre eux élèvent leur(s) enfant(s) dans un ménage monoparental et il s'agit le plus souvent de jeune(s) enfant(s), puisque 88 % sont âgés de 0 à 12 ans. Rares sont les personnes en formation dans le canton de Vaud qui déclarent avoir des charges supplémentaires liées à la garde d'enfants (4 % au niveau tertiaire, 3 % au secondaire II)<sup>1</sup>. Néanmoins, pour ceux qui confient leur(s) enfant(s) à des solutions de garde institutionnelles payantes, cela représente un facteur de vulnérabilité financière important pendant la durée de leur formation.

Pour cette minorité de boursiers, le système actuel prévoit deux mécanismes destinés à couvrir tout ou partie des frais de garde : (1) les charges normales complémentaires (art. 29 LAEF, art. 34 al. 3 RLAEF) et (2) la déduction fiscale pour frais de garde appliquée sur le revenu fiscal, d'un montant annuel maximal de CHF 15'000.- par enfant de moins de 14 ans.

Toutefois, ces deux mécanismes ne permettent pas toujours de couvrir les frais de garde de manière satisfaisante, ce qui engendre une lacune significative dans le dispositif des bourses.

#### *Le problème de la couverture des frais de garde via les charges complémentaires*

Bien que le forfait des charges complémentaires soit censé couvrir d'éventuels frais de garde, ses montants ne suffisent déjà pas toujours à couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'assurance-maladie et aux frais médicaux qu'il est également destiné à prendre en charge (cf. mesure n°2).

À titre d'exemple, une boursière de 30 ans avec un enfant à charge de 10 ans bénéficie aujourd'hui d'une charge complémentaire annuelle forfaitaire de CHF 5'260.-, composée de CHF 1'170.- pour l'enfant de moins de 18 ans et de CHF 4'090.- pour l'adulte de plus de 25 ans. Ce montant est destiné à compenser la prise en compte du subsidé LAMal dans les revenus, à couvrir les frais médicaux (franchise, quote-part, soins dentaires), ainsi que d'éventuels frais de garde. Or, dans le cas susmentionné, il s'avère largement insuffisant : la charge complémentaire de CHF 5'260.- ne permet même pas de compenser la prise en compte dans les revenus du subsidé moyen de la boursière et de son enfant, qui s'élève à CHF 6'201.-. Il ne reste dès lors aucune marge pour d'autres dépenses essentielles, notamment les frais liés à des solutions de garde institutionnelles.

---

<sup>1</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le Canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025, p. 19-20.

Au-delà de l'insuffisance des montants alloués au titre des charges complémentaires, la prise en compte des frais de garde au moyen d'un forfait fixe pose un problème, dans la mesure où les coûts effectifs varient fortement d'une situation à l'autre.

#### *Le problème de la couverture des frais de garde via la déduction fiscale*

Sur le plan fiscal, une déduction maximale de CHF 15'000.- par année et par enfant est prévue pour les frais de garde. Toutefois, pour en bénéficier effectivement, le requérant doit disposer d'un revenu fiscal imposable (chiffre 650 de la décision de taxation) suffisamment élevé pour absorber le montant de la déduction. Or, cette condition n'est pas systématiquement remplie pour les bénéficiaires de prestations sociales, dont le revenu fiscal est généralement faible, voire inexistant.

#### *Impacts d'une mauvaise couverture des frais de garde*

Le dispositif actuel ne permet donc pas de couvrir, dans toutes les situations, les besoins liés aux éventuels frais de garde des boursiers ayant un ou plusieurs enfants à charge. Le caractère forfaitaire de la charge complémentaire est en outre inadapté à une prise en charge efficace des coûts réels.

Cette situation appelle une correction, dans la mesure où elle expose des bénéficiaires déjà vulnérables à des difficultés supplémentaires. En effet, les jeunes parents connaissent un risque plus élevé de rupture de formation et d'épuisement, puisque leur situation requiert, au-delà d'une aide financière, d'importantes compétences organisationnelles, administratives et de gestion du stress<sup>1</sup>. Concilier parentalité et formation accroît le risque d'échec dans la formation, le fait d'être parent réduisant globalement de 22 % la probabilité d'obtenir le diplôme visé<sup>2</sup>.

#### Comparaison intercantonale et travaux au niveau fédéral

La plupart des cantons romands prévoient la prise en charge des frais de garde des boursiers par le biais d'une déduction appliquée sur le revenu déterminant (jusqu'à concurrence du forfait fiscal autorisé), ou par le biais d'une aide forfaitaire. Dans de rares cas, il existe une prise en charge des frais réels si les circonstances le justifient, ou simplement, aucune prise en charge.

La charge que représente les frais de garde pour les parents, y compris ceux en formation, a fait l'objet de travaux également au niveau fédéral. Ainsi, en décembre 2025, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale du 19 décembre 2025 sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc ; FF 2026 718). Le projet prévoit la création d'une allocation de garde sur la base de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2). La LSAcc est le contre-projet indirect de l'initiative populaire « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) »<sup>3</sup>. L'entrée en vigueur de la LSAcc est dès lors liée à l'issue de l'initiative sur les crèches qui devrait être traitée au Parlement lors de la session de printemps 2026.

#### Mesure proposée

- *Prise en charge des frais de garde à titre exceptionnel via le dispositif PC Familles pour les boursiers qui ne bénéficient pas, ou partiellement, de la déduction fiscale pour frais de garde en raison d'un revenu fiscal insuffisant ou inexistant.*

Avec la suppression du forfait des charges complémentaires, inadapté pour couvrir ces frais, les frais de garde seront désormais pris en charge de manière plus ciblée, en fonction des besoins réels. Pour les boursiers dont le revenu excède le montant des frais de garde, cette prise en charge continuera à se faire par le biais de la déduction fiscale pour frais de garde prise en compte dans le calcul du revenu déterminant, comme c'est le cas déjà aujourd'hui. Dans les situations (leur nombre est estimé à une cinquantaine par année) où cette déduction ne permet pas, ou seulement partiellement, de couvrir les frais de garde, le remboursement pourra s'effectuer via le dispositif de remboursement des frais de garde (RFG) des PC Familles sur la base des frais effectifs.

---

<sup>1</sup> Commission fédérale pour les questions familiales (COFF), Policy Brief « Réalité sociale des parents adolescents et jeunes adultes en Suisse », février 2025.

<sup>2</sup> Selon l'Observatoire de la vie étudiante de l'UNIGE, rapportée par Le Temps, « Etudiant et jeune parent, une double casquette lourde à porter », 23.09.2022.

<sup>3</sup> Office fédéral des assurances sociales (OFAS), [Initiative populaire « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous \(initiative sur les crèches\) »](#), 28 janvier 2026.

Compte tenu du nombre de situations concernées, il est proposé que le dispositif des PC Familles puisse intervenir au cas par cas, à titre exceptionnel. Pour ces bénéficiaires de bourses, le régime des PC Familles appliquera ses critères habituels de contrôle, à savoir le remboursement des frais de garde uniquement lorsqu'ils concernent une structure d'accueil de jour reconnue, en fonction du taux d'activité professionnelle ou de formation des parents, et dans la limite du plafond prévu.

### **5.2.5 Mesure 5. Adoption d'un article « cas de rigueur »**

#### Problématique

A ce jour, la LAEF ne prévoit aucune possibilité de prise en compte de cas de rigueur. Les conditions d'octroi des bourses y sont définies de manière exhaustive et impérative, sans qu'aucune marge d'appréciation ne soit laissée à l'autorité compétente pour tenir compte de situations exceptionnelles. Cette rigidité empêche toute dérogation, y compris lorsque l'application stricte des critères légaux conduit à des résultats manifestement inéquitables ou socialement problématiques.

Cette absence de mécanisme contraste avec la logique qui prévaut dans la majorité des régimes sociaux vaudois. Ceux-ci intègrent en effet des dispositions relatives aux cas de rigueur, précisément afin de pouvoir répondre à des situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt, lorsque les règles ordinaires ne permettent pas d'apporter une réponse adéquate<sup>1</sup>. Ces clauses constituent un instrument reconnu pour garantir l'équité du système et éviter des conséquences trop sévères.

Dans la pratique, le traitement des dossiers par l'OCBE révèle ponctuellement des situations dans lesquelles l'absence d'une base légale relative aux cas de rigueur constitue un obstacle. Des circonstances exceptionnelles – telles que des problèmes de santé graves, des ruptures familiales ou d'autres événements critiques – peuvent placer certaines personnes en formation dans une situation de vulnérabilité aiguë, sans que ces réalités particulières ne soient suffisamment prises en compte par les critères standards.

L'introduction d'un article spécifique sur les cas de rigueur apparaît comme un outil indispensable pour permettre un traitement équitable et proportionné de situations exceptionnelles, sans remettre en cause la cohérence générale du système.

#### Comparaison intercantonale

L'introduction d'un mécanisme analogue dans le domaine de l'aide à la formation s'inscrit dans une pratique répandue au-delà du canton. L'ensemble des cantons romands prévoit la possibilité d'octroyer une aide en cas de rigueur<sup>2</sup>. Ce comparatif intercantonal met en évidence le caractère isolé du régime vaudois actuel.

#### Mesure proposée

- *Introduction d'une disposition relative au traitement des cas de rigueur dans la LAEF, confiant la compétence décisionnelle au Conseil d'Etat.*

L'introduction d'un tel article a pour objet de permettre le traitement de situations exceptionnelles qui ne peuvent être anticipées par le cadre légal en vigueur. Il est expressément précisé que le recours aux cas de rigueur n'entraîne aucune dérogation aux principes de calcul des bourses tels que définis par le cadre légal. Enfin, l'ensemble des situations traitées dans ce cadre fera l'objet d'un compte-rendu dans le rapport annuel de l'OCBE soumis à la Commission cantonale des bourses d'études.

---

<sup>1</sup> Subside à l'assurance-maladie : art. 13 de la loi du 25 juin 1996 sur l'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal ; BLV 832.01) ; Recouvrement et avances sur pensions alimentaires : art. 9b de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; BLV 850.36) ; Prestations complémentaires pour familles et de la rente-pont : art. 6 de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam ; BLV 850.053) ; Action médico-sociale : art. 29a de la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; BLV 850.11).

<sup>2</sup> Neuchâtel : art. 22 de la loi du 19 février 2013 sur les aides à la formation (LAF ; 418.10) ; Fribourg : art. 8, al. 2 let. d. de la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (LBPE ; RSF 44.1) ; Genève : art. 23, al. 3 de la loi du 17 décembre 2009 sur les bourses et prêts d'études (LBPE ; C 1 20) ; Valais : art 23 de la loi du 18 novembre 2010 sur les bourses et prêts d'études (LBPE ; RS 416.1) ; Jura : art 36 de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation (LSF ; 416.31).

### **5.3 Axe 2. Introduire une franchise sur le salaire des boursiers et supprimer une inégalité de traitement dans la prise en compte des activités lucratives accessoires et principales**

#### **5.3.1 Mesure 6. Uniformiser les frais d'acquisition du revenu pour les boursiers qui exercent une activité lucrative et introduire une franchise sur le salaire**

##### Problématique

Aujourd'hui, un tiers des boursiers exercent une activité rémunérée en parallèle de leur formation, le plus souvent à titre principal, soit avec un taux d'occupation égal ou supérieur à 30 %.

La motion « La Bourse ou le travail ? » (18\_MOT\_031) déposée par Monsieur le député Nicolas Croci Torti souligne une inégalité de traitement dans la prise en compte des frais d'acquisition du revenu (ci-après : FAR) entre deux groupes de boursiers qui exercent une activité lucrative : ceux qui ont une activité accessoire (taux d'activité de moins de 30 %) et ceux qui ont une activité principale (30 % ou plus).

Dans le dispositif actuel, la situation se présente de la manière suivante :

- Les boursiers avec activité accessoire bénéficient d'une déduction pour FAR correspondant à 20 % de leur revenu (au minimum CHF 800.-, au maximum CHF 2'400.-).
- A l'inverse, les boursiers avec activité principale bénéficient d'une déduction pour FAR de CHF 7'828.- au minimum. Celle-ci est composée de CHF 2'628.- au titre de frais de transport, de CHF 3'200.- au titre de frais de repas, et de 3 % du revenu net (au minimum CHF 2'000.-) pour d'autres frais<sup>1</sup>.

En résumé, un boursier avec activité accessoire pourra déduire entre CHF 800.- et CHF 2'400.- de son revenu par année au maximum, tandis que le boursier avec activité principale pourra déduire CHF 7'828.- de son revenu par année. Il en résulte une inégalité de traitement pour le boursier avec activité accessoire, qui bénéficie d'une bourse moins élevée que le boursier avec activité principale, alors même qu'il gagne le même revenu mais travaille simplement à un taux d'activité inférieur à 30 %.

Pour compenser cette inégalité, le dispositif légal actuel n'inclut pas les frais de repas et transport (art. 37 et 38 RLAEF) dans le calcul des frais de formation des boursiers avec activité principale, car ces frais sont déjà pris en compte dans le montant de leurs déductions pour FAR. En revanche, les boursiers avec activité accessoire (tout comme les boursiers sans activité lucrative) se voient reconnaître ces frais dans leurs frais de formation<sup>2</sup>.

La situation actuelle engendre trois problèmes principaux :

1. *Les déductions pour les boursiers avec activité principale sont souvent plus avantageuses que celles des autres, ce qui n'est pas toujours justifié par leurs besoins réels :*

En effet, ces boursiers bénéficient d'une déduction forfaitaire de CHF 5'828.- pour couvrir des frais de repas et de transport (CHF 2'628.- de frais de transport + CHF 3'200.- de frais de repas). A l'inverse, le montant annuel moyen des frais de repas et transport reconnu dans les frais de formation des boursiers qui exercent une activité accessoire (ou sans activité lucrative) s'élève, en moyenne, à CHF 3'156.- par année.

En conséquence, un boursier qui exerce une activité principale bénéficiera en moyenne de CHF 2'672.- supplémentaire par rapport à un boursier sans activité lucrative ou avec une activité accessoire, sans forcément que ses besoins réels en matière de frais de repas et transport le justifient. Pour le dire autrement, le boursier qui exerce une activité principale et dont les besoins en matière de frais de transport sont faibles (s'il vit proche de son lieu de formation et de travail) sera injustement avantagé.

---

<sup>1</sup> Montant forfaitaire défini par l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant le montant des déductions forfaitaires applicables aux frais d'entretien d'immeubles et d'investissements destinés à économie l'énergie et à ménager l'environnement, aux frais d'acquisition du revenu et aux frais de maladie (BLV 850.00.071020.1).

<sup>2</sup> Ces frais de repas et de transport sont des montants forfaitaires calculés en fonction des besoins de chaque boursier. Les frais de repas s'élèvent généralement à CHF 2'200.- par année et servent à compléter le forfait entretien de base pour les repas pris en dehors du domicile. Le montant forfaitaire des frais de transport dépend quant à lui de l'âge du requérant et de la distance qui sépare son domicile de son lieu de formation (entre CHF 0.- et 3'860.- pour un AG). Ces deux montants forfaitaires sont donc ajoutés aux charges de l'ensemble des requérants dans le calcul de la bourse, à l'exception de ceux qui exercent une activité principale.

2. *Le système actuel de déduction des FAR a remplacé la franchise sur salaire qui existait avant l'introduction de la nouvelle LAEF, mais il n'est plus possible de communiquer sur un montant de gain maximal sans impact sur bourse :*

Dans l'ancienne LAEF, il existait une franchise annuelle sur le salaire des boursiers de CHF 6'360.- pour les boursiers dépendants, et de CHF 7'680.- pour les indépendants. Cette franchise a été supprimée pour compenser l'introduction du Revenu déterminant unifié (RDU) dans le calcul de la bourse. En effet, contrairement à l'ancien système où seul le revenu brut était pris en compte, le RDU tient compte de déductions fiscales pour FAR, qui ont pour effet de faire baisser le revenu déterminant du boursier et donc d'augmenter le montant de la bourse.

A l'heure actuelle, il est impossible d'indiquer de façon fiable aux boursiers combien ils peuvent gagner sans que cela n'impacte négativement le montant de leur bourse. Or, on sait que l'exercice d'une activité lucrative est souvent une nécessité pour compléter une bourse calculée sur la base de forfaits ou simplement pour favoriser l'insertion professionnelle de ces futurs diplômés. Selon l'enquête sur la précarité étudiante, 73 % des étudiants du tertiaire déclarent travailler à côté de leur formation<sup>1</sup> et un étudiant tirerait en moyenne plus d'un tiers de son revenu mensuel d'une activité lucrative<sup>2</sup>. Pour les élèves du Secondaire II, le constat est relativement similaire : 63 % des gymnasiens majeurs exerceraient une activité lucrative en parallèle de leur formation, tout comme 28 % des apprentis, en plus de leur apprentissage<sup>3</sup>.

3. *Les règles différentes selon le taux d'activité nuisent à la transparence du système :*

Plus largement le système actuel, du fait de ses règles différentes selon la situation spécifique du boursier, est particulièrement complexe et contribue donc à un manque de transparence du dispositif. En pratique, les bénéficiaires peinent aujourd'hui à anticiper l'impact que l'exercice d'une activité lucrative en parallèle de leur formation pourrait avoir sur le montant de leur bourse. Lorsqu'ils envisagent d'exercer un emploi en cours d'année, ils ne sont pas en mesure de déterminer s'ils devront rembourser tout ou partie des montants perçus. Cette incertitude est susceptible de freiner l'acquisition d'expériences professionnelles en parallèle de la formation, pourtant importantes en vue de leur future insertion sur le marché du travail.

Par ailleurs, cette complexité ajoute une charge de travail administrative à l'OCBE qui doit, pour les boursiers qui travaillent, déterminer s'ils exercent une activité principale ou accessoire. Si certaines situations sont simples à évaluer, d'autres le sont moins, comme dans les cas où le taux d'activité varie durant l'année (réalisation d'un stage à temps plein pendant plusieurs semaines, etc.).

### Comparaison intercantonale

Le Concordat prévoit que la personne en formation peut percevoir un certain revenu découlant d'une activité professionnelle sans réduction de l'allocation de formation (art. 18).

La plupart des cantons romands ne tiennent compte que partiellement du revenu provenant de l'activité lucrative des boursiers. À titre d'illustration, le Canton du Valais déduit 30 % du revenu salarié annuel, avec un minimum de CHF 6'000.-, le Canton de Genève prévoit une franchise annuelle de CHF 8'160.-, tandis que le Canton de Neuchâtel applique une franchise de CHF 6'000.-.

### Mesure proposée

- *Appliquer à tous les boursiers qui travaillent, quel que soit leur taux d'activité, la déduction forfaitaire pour FAR de 20% (min. CHF 800.-, max. 2'400.-) actuellement appliquée aux activités accessoires.*
- *Introduire pour les boursiers exerçant une activité lucrative une franchise annuelle sur le salaire net de CHF 4'800.-, qui s'ajoute aux déductions pour FAR (pour un montant global de CHF 6'000.-/an, au minimum).*
- *Reconnaître à tous les forfaits pour frais de repas et de transport dans les charges (supprimer l'exclusion des boursiers avec activité principale).*

<sup>1</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025, p. 33.

<sup>2</sup> Ibid., p. 24

<sup>3</sup> Ibid., p. 34

La mesure proposée apporte une réponse directe à la motion de Monsieur le député Nicolas Croci Torti et consorts « La Bourse ou le travail ? » (18\_MOT\_031) en supprimant l'inégalité de traitement dans la prise en compte du gain salarié, tant s'agissant des FAR que des frais de repas et de transport.

Elle permet ainsi une évaluation plus équitable de la situation des boursiers exerçant une activité lucrative. En tenant compte de manière plus juste des frais effectivement supportés par les boursiers ayant une activité principale, le dispositif s'aligne davantage sur leurs besoins réels. La reconnaissance des frais de repas et de transport à ces boursiers permet d'éviter qu'ils soient désavantagés (ou injustement favorisés) par l'application de FAR décorrélés de leurs véritables besoins. Par ailleurs, l'introduction de règles uniformes pour l'ensemble des boursiers simplifie le système et le rend plus lisible pour les bénéficiaires.

La mesure permet également de ne pas pénaliser les boursiers qui exercent une petite activité rémunérée à côté de leur formation, grâce à un revenu protégé de CHF 6'000.- par année, soit CHF 500.- par mois, correspondant à un taux d'activité d'environ 15 % pour un salaire horaire de CHF 25.-. Selon l'enquête réalisée, ce taux d'activité correspond aux heures travaillées par les personnes en formation dans le canton de Vaud. En effet, comme nous le révèle l'enquête gfs.bern, les emplois à temps réduits (0 à 8 heures par semaine) seraient très courants, que ce soit parmi les étudiants du tertiaire ou les élèves du Secondaire II<sup>1</sup>. S'il correspond aux besoins, ce montant constitue aussi une limite qui permet de ne pas mettre en péril la réussite de la formation. Il est en effet établi que les conséquences du travail étudiant peuvent avoir des effets délétères sur la santé et sur la disponibilité pour le temps d'étude<sup>2</sup>.

Enfin, cette mesure entraînerait une simplification administrative notable pour l'OCBE, qui n'aurait plus à distinguer entre activités principale et accessoire dans son analyse des activités lucratives.

## **5.4 Axe 3. Adapter le dispositif à l'évolution des parcours de formation et des métiers**

### **5.4.1 Mesure 7. Assouplir les conditions d'accès au statut de requérant indépendant**

#### Problématique

Selon l'art. 28 de la LAEF, le statut de « requérant indépendant » permet, à certaines conditions, de ne pas tenir compte des ressources parentales dans le calcul de la bourse, contrairement au régime applicable aux requérants dits « dépendants ». Ce statut entraîne des conséquences financières significatives : pour l'année académique 2024/25, le montant annuel moyen d'une bourse octroyée à un requérant indépendant s'élève à CHF 19'235.-, alors que celle d'un requérant dépendant est de CHF 9'472.-. Toutefois, seuls 12 % des bénéficiaires de bourses accèdent actuellement à ce statut, en raison des critères restrictifs qui en conditionnent l'octroi.

Selon le droit actuellement en vigueur, est reconnu comme financièrement indépendant le requérant âgé de 25 ans révolus, titulaire d'une première formation professionnalisante et justifiant d'une activité professionnelle lui ayant assuré une indépendance financière<sup>3</sup> durant deux ans. En l'absence d'un titre professionnalisant, une activité lucrative d'une durée de quatre ans assurant l'indépendance financière est admise en remplacement. Autrement dit, le requérant sans titre professionnalisant doit cumuler six ans d'activité lucrative (quatre ans en remplacement du titre, auxquels s'ajoutent deux ans pour l'indépendance). A noter que le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage sont assimilés à des activités lucratives.

Les requérants majeurs n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans mais remplissant ces conditions peuvent, quant à eux, se voir reconnaître un statut de « partiellement indépendants », impliquant la prise en compte de 50 % de la capacité financière parentale dans le calcul de la bourse. Le schéma ci-dessous récapitule les conditions d'octroi actuelles.

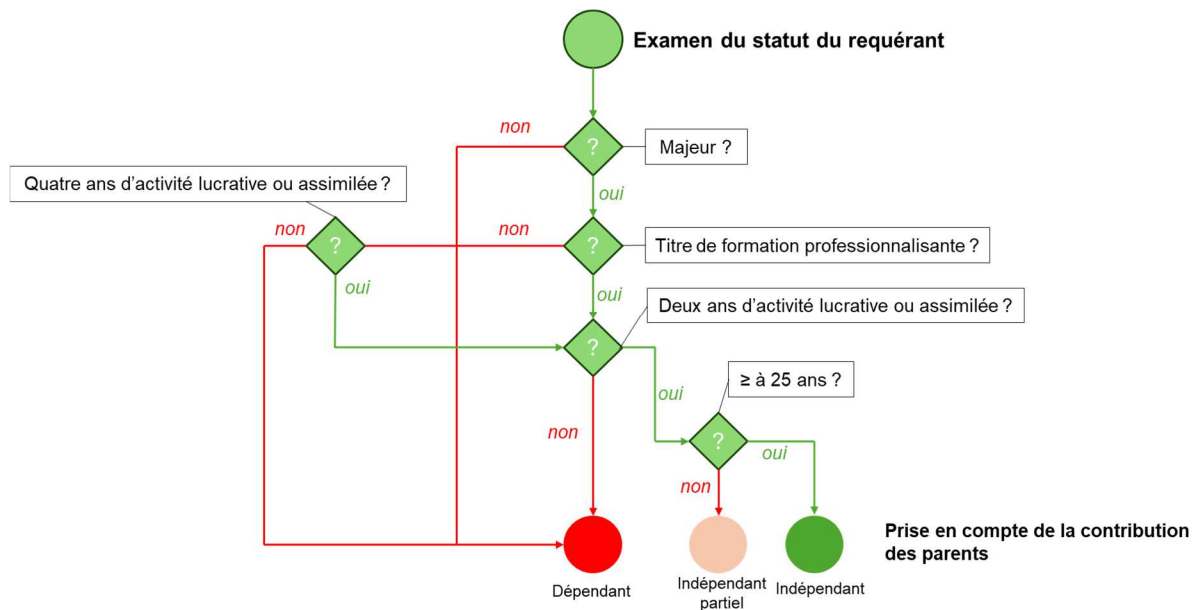
---

<sup>1</sup> Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025, p. 35.

<sup>2</sup> Ibid., p. 65

<sup>3</sup> Selon l'art. 33 RLAEF, est « réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière sans interruption, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base. »

Schéma 1. Processus d'examen en vue de l'octroi du statut de requérant indépendant et partiellement indépendant dans le système actuel



Ces critères, en particulier l'exigence d'une activité lucrative de six ans pour les personnes n'ayant pas achevé de première formation professionnalisante, ont pour effet de restreindre l'accès au statut de requérant partiellement ou totalement indépendant. Ils tendent à exclure des personnes ayant pourtant démontré une autonomie financière effective sur plusieurs années, notamment celles dont le parcours de formation ne s'inscrit pas dans un schéma linéaire.

À titre d'exemple, ce requérant, âgé de 29 ans, titulaire d'un bachelor en médecine qui souhaite achever sa formation après avoir passé plusieurs années dans le monde professionnel. Bien qu'il ait quitté le domicile parental et exercé une activité lucrative entre ses 22 et ses 29 ans, il ne remplit pas les critères actuellement requis pour que lui soit reconnu le statut d'indépendant. En effet, malgré plusieurs années d'activité professionnelle, il ne peut justifier de revenus annuels d'au moins CHF 21'720.- sur une période de six ans, ce seuil n'ayant été atteint que durant quatre années. Dès lors, bien que son autonomie financière soit avérée, une contribution parentale est prise en compte dans le calcul de sa bourse. Cette situation peut conduire à l'octroi d'une aide insuffisante au regard de sa situation réelle et constituer un frein à l'achèvement de sa formation.

Dans ce contexte, les critères en vigueur apparaissent partiellement inadaptés à la diversité des trajectoires de formation et de vie, et peuvent constituer un frein à la reprise ou à la poursuite d'une formation qualifiante. Cette situation met en évidence la nécessité d'examiner une adaptation visant à assouplir les conditions d'accès au statut de requérant indépendant.

### Comparaison intercantonale

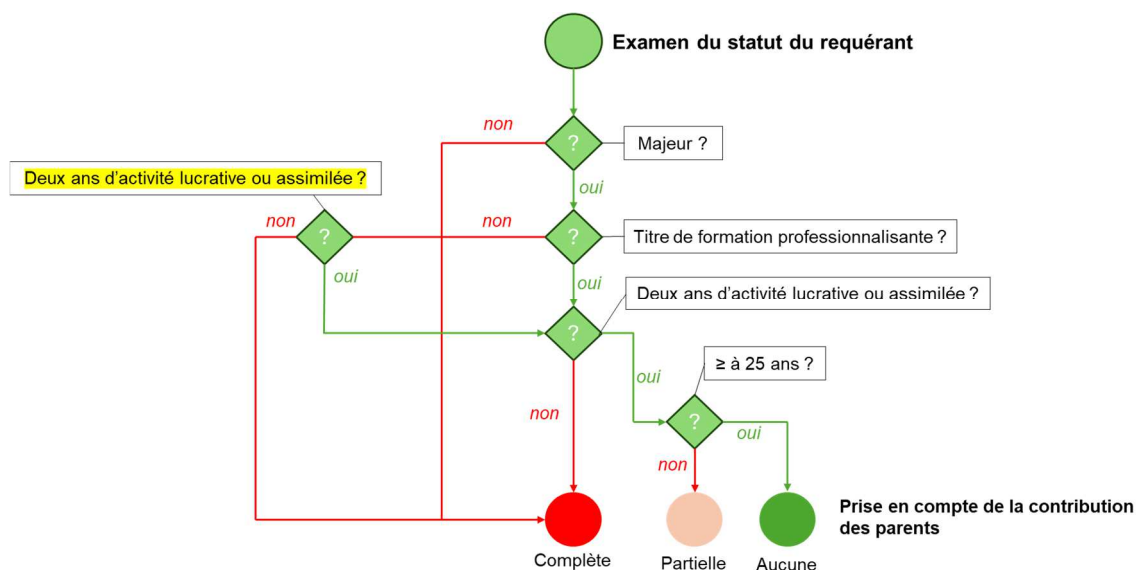
Certains cantons romands se montrent plus souples dans la prise en charge partielle des revenus des parents, en fonction de la situation. A titre d'exemple, le Canton du Jura réduit la part contributive si le requérant est âgé de 25 ans révolus, s'il est marié, ou encore s'il a des enfants à charge. Genève renonce à prendre en compte la moitié du revenu des parents si le requérant a exercé une activité lucrative durant quatre ans ; la totalité s'il est en plus âgé de 30 ans. En revanche, ces cantons exigent un revenu minimal plus élevé pour qualifier l'indépendance financière que le Canton de Vaud.

### Mesure proposée

- *Exiger deux années d'exercice d'une activité lucrative valant comme équivalence à l'achèvement d'une formation professionnalisante, et porter ainsi à quatre années l'exigence d'une activité lucrative suffisante pour prétendre au statut de l'indépendance financière.*

Le schéma ci-dessous permet de récapituler le processus d'examen en vue de déterminer la prise en compte de la contribution parentale dans le calcul de la bourse, en tenant compte de l'adaptation proposée (surlignée en jaune) :

Schéma 2. Processus d'examen en vue de déterminer la prise en compte de la contribution des parents, selon la mesure proposée



Cette adaptation vise à favoriser l'accès à une formation professionnalisante des jeunes ne disposant d'aucun diplôme, mais justifiant de quatre années d'activité lucrative, au lieu de six actuellement.

Elle contribue à éviter que ces jeunes, faute d'accès à une formation qualifiante, ne demeurent durablement cantonnés à des emplois précaires, caractérisés par une instabilité des conditions de travail et des perspectives d'évolution limitées. Une première formation professionnalisante constitue un levier essentiel d'accès à un emploi stable et qualifié, et permet en conséquence de sécuriser une insertion professionnelle durable.

#### 5.4.2 Mesure 8. Faciliter les reconversions vers les secteurs en pénurie de main-d'œuvre

##### Problématique

A l'instar d'autres cantons, le Canton de Vaud est actuellement confronté à une pénurie de main-d'œuvre, en particulier dans les domaines de la santé, du social, de la formation et de la construction. Le vieillissement démographique laisse présager une accentuation de cette situation, au point que le canton pourrait faire face, d'ici une dizaine d'années, à un déficit estimé à près de 50'000 emplois à plein temps<sup>1</sup>. Afin de répondre à cet enjeu, le Conseil d'Etat a inscrit la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre parmi les priorités de son Programme de législature 2022-2027. Cette orientation s'est concrétisée par la présentation, au mois de novembre 2025, du plan d'action cantonal 2025-2027 intitulé « Pénurie de main-d'œuvre, employabilité, intégration ».

Dans ce contexte, le dispositif des bourses d'études et d'apprentissage constitue également un levier pour contribuer à la réduction des pénuries de personnel. Le cadre légal en vigueur prévoit en effet l'octroi de bourses pour les personnes en reconversion professionnelle, notamment lorsque celles-ci s'orientent vers des domaines confrontés à une pénurie de main-d'œuvre.

Plus précisément, selon la législation actuelle, il y a reconversion professionnelle lorsqu'un requérant est déjà titulaire d'un titre à caractère professionnalisant et qu'il entreprend une formation conduisant à l'obtention d'un titre de niveau inférieur ou équivalent. La LAEF reconnaît comme pertinentes et justifiées les reconversions professionnelles entre autres lorsqu'un « intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat » (art. 15 al. 4, let. c LAEF). En plus de répondre à ce critère et aux exigences de la formation choisie, le requérant doit satisfaire les critères ordinaires d'éligibilité d'octroi d'une bourse. A l'heure actuelle, la compétence d'accorder ou non une aide pour une reconversion professionnelle lorsque l'intérêt public prépondérant est en jeu relève de la direction de l'OCBE.

<sup>1</sup> Etat de Vaud, Plan d'action cantonal 2025-2027, « Pénurie de main-d'œuvre, employabilité, intégration », 17.11.2025

Afin de clarifier la reconnaissance des cas de reconversion au motif de l'intérêt public prépondérant, une liste des formations reconnues d'intérêt public et ouvrant l'accès à l'art. 15, al. 4, let. c LAEF a été élaborée après consultation des divers départements, afin de faciliter le travail de l'OCBE. Dans le cadre de la révision de la LAEF, il est proposé de déterminer la compétence de formaliser une telle liste, d'en fixer la durée de validité, et de réviser les conditions d'accès aux reconversions au motif de l'intérêt public prépondérant.

#### Mesure proposée

- *Attribuer au Conseil d'Etat la compétence de dresser la liste des formations reconnues d'intérêt public pouvant faire valoir l'application de l'art. 15, al. 4, let. c LAEF, au moins une fois par législature, après consultation de la Commission cantonale des bourses d'études (CCBE).*

Pour garantir que les formations fixées par la liste se trouvent en adéquation avec les besoins du secteur professionnel, la liste du Conseil d'Etat devra être actualisée au moins une fois par législature.

Pour préparer la décision du Conseil d'Etat, en complément de la consultation des divers départements et de la CCBE, le DSAS pourra recourir à l'Observatoire dynamique des emplois et des compétences à visée prospective, en cours d'élaboration par le DEIEP dans le cadre du plan d'action cantonal de lutte contre la pénurie de main-d'œuvre<sup>1</sup>. Destiné à soutenir la prise de décision des services de l'État, cet instrument offrirait une base analytique fiable pour l'exploitation en temps réel de données dynamiques du marché de l'emploi.

- *En cas de reconversion fondée sur un intérêt public prépondérant, ne pas prendre en compte les années de formation ayant conduit au précédent titre professionnalisant dans la durée absolue de 10 ans.*

La LAEF prévoit qu'aucune bourse n'est octroyée pour une formation entreprise ou poursuivie après une durée totale (« durée absolue ») de dix ans de formation postobligatoire (art. 18). La loi prévoit toutefois une exception pour les cas de reconversion rendus nécessaires pour cause de santé ou de conjoncture économique (art. 18, al. 2).

Il est proposé d'étendre cette exception aux reconversions professionnelles rendues éligibles par la pénurie de main-d'œuvre. En effet, le critère de durée absolue limiterait les possibilités de reconversion et irait à l'encontre de l'objectif recherché, qui est de faciliter les transitions vers des secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre.

Si l'on maintenait l'application de la durée absolue pour ces cas, il existerait un risque de restreindre les possibilités de reconversion vers des formations universitaires. De plus, les personnes ayant suivi une formation longue pourraient se voir empêchées d'envisager une reconversion, car elles ont davantage de risques d'avoir atteint la durée absolue. Or, la pénurie de main-d'œuvre touche autant les secteurs nécessitant une formation professionnelle que ceux accessibles par une formation de type haute école.

Par cette mesure de dérogation, il est donc proposé de tenir compte uniquement des années de formation antérieures qui sont nécessaires à la reprise d'une formation qui figure sur la liste des secteurs dont la pénurie est reconnue par le Conseil d'Etat. Par exemple, une personne titulaire d'un master universitaire qui souhaiterait entreprendre une nouvelle formation universitaire dans un secteur en pénurie se verrait octroyer une limite de sept années, soit six années sous déduction des trois ans de gymnase, la maturité étant nécessaire à l'entrée en formation dans une université.

- *Conditionner l'accès à une reconversion à une limite d'âge au moment du dépôt de la demande.*

Il est proposé d'attribuer la compétence au Conseil d'Etat, dans le cadre des dispositions d'application, de fixer une limite d'âge pour accéder à une reconversion. Cette mesure vise à éviter que des reconversions professionnelles entreprises trop tardivement ne puissent déboucher sur l'exercice effectif et durable du métier concerné et, ce faisant, ne contribuent pas à la réduction de la pénurie sectorielle poursuivie par l'art. 15c.

En l'absence de toute limite d'âge, il apparaîtrait en effet disproportionné que l'Etat soutienne financièrement une nouvelle formation à un âge ne permettant plus d'envisager une durée d'activité professionnelle subséquente suffisante. Ce faisant, l'État pourrait être amené à soutenir l'accès à des formations longues sans perspective réaliste d'exercice professionnel, ce qui serait contraire à l'objectif et à l'esprit de la disposition légale.

---

<sup>1</sup> Ibid., p. 23

- *Limiter le nombre de reconversion par requérant.*

Le Conseil d'État pourra, dans le cadre de ses compétences, limiter le nombre de recours au dispositif afin d'éviter qu'une personne ne sollicite à plusieurs reprises une aide de l'État pour financer une reconversion.

### **5.4.3 Mesure 9. Assouplir les modalités de remboursement des prêts et autres créances**

#### Problématique

Le dispositif actuel prévoit qu'un prêt d'études doit être remboursé dans un délai de 10 ans. Après 5 ans, des intérêts de retard de 5 % sont appliqués sur le solde de la créance. Ce système s'applique également au remboursement des autres créances (restitution en cas d'abandon ou d'interruption de la formation).

Ces conditions de remboursement sont jugées trop strictes, notamment par une interpellation parlementaire qui a mis en évidence comment ce système pénalise les personnes modestes ou dont la rémunération est trop faible en début de parcours professionnel<sup>1</sup>. En effet, bien que globalement efficace, le système actuel de recouvrement pénalise les débiteurs les plus précaires qui, malgré un paiement régulier de leurs acomptes, mettent de nombreuses années à rembourser leur créance et supportent ainsi des intérêts de retard élevés.

#### *Fonctionnement et limites du processus de recouvrement des prêts à l'OCBE*

Le recouvrement des prêts accordés par l'OCBE débute dès l'obtention d'un titre de formation ou de son interruption. Un plan de remboursement est alors établi par l'OCBE, prévoyant en principe un remboursement échelonné sur cinq ans, à raison d'un cinquième du montant total par année. À la demande du débiteur, ce plan peut être adapté afin de tenir compte de sa situation financière, notamment par une révision du montant des mensualités, dans le respect d'un seuil minimal. Le débiteur est informé des éventuelles conséquences de ces ajustements, en particulier en matière d'intérêts de retard.

Le suivi du remboursement est assuré par l'envoi régulier des bulletins de versement. En cas de non-paiement, une procédure de rappel est engagée, pouvant aboutir à des poursuites. Les intérêts sont calculés sur le solde de la créance restant à l'issue du délai des cinq ans dès la fin ou l'interruption de la formation. Enfin, lorsque l'OCBE constate une insolvabilité durable et indépendante de la volonté du débiteur, sans perspective de retour à meilleure fortune, une remise totale ou partielle de la créance ou des intérêts peut lui être accordée<sup>2</sup>, selon une compétence décisionnelle graduée en fonction du montant de la dette.

L'analyse montre que le système actuel de recouvrement des prêts fonctionne globalement bien. La majorité des débiteurs remboursent intégralement leur prêt sans bénéficier de remise, tandis que les abandons de créance et remises partielles restent marginaux. La plupart des prêts entièrement remboursés le sont dans un délai inférieur à cinq ans, ce qui confirme l'efficacité du dispositif et limite l'application d'intérêts de retard.

Toutefois, ces résultats positifs masquent une difficulté importante : environ un quart des prêts intégralement remboursés l'ont été au-delà du délai de cinq ans et ont donc généré des intérêts de retard. Il s'agit pourtant de débiteurs diligents, sans défaut de paiement, mais dont la situation financière précaire les a contraints à réduire leurs mensualités et à étaler leur remboursement dans le temps. Si ces aménagements permettent d'éviter les poursuites, ils exposent néanmoins ces personnes à une charge financière supplémentaire en raison des intérêts de retard, révélant ainsi une limite structurelle du système actuel. Cet état de fait plaide en faveur d'un assouplissement des modalités de remboursement des créances, afin de réduire le nombre de personnes soumises à des intérêts de retard et exposées à des risques de surendettement.

---

<sup>1</sup> Réponse du Conseil d'Etat l'interpellation Hadrien Buclin et consorts, « Des intérêts excessifs prélevés par l'Etat sur les prêts aux étudiant-e-s ? », (20\_INT\_433).

<sup>2</sup> Aucune remise n'est octroyée pour les aides perçues indûment ou détournées.

## Comparaison intercantonale

Certains cantons romands prévoient une période de 8 à 10 ans sans intérêt, à l'issue de laquelle des intérêts de retard sont appliqués sur le solde de la créance ; tel est notamment le cas des cantons de Fribourg, de Genève et de Neuchâtel. Ce dernier canton offre en outre la possibilité de différer le début du remboursement jusqu'à deux ans après la fin de la formation.

D'autres cantons, tels que le Valais et le Jura, appliquent des intérêts durant la période de remboursement de la créance à des taux qui avoisinent 1.5 %.

## Mesure proposée

- *Introduire la possibilité de reporter d'un an, après la fin de la formation ou de son interruption, le remboursement du prêt.*

Ce mécanisme, en vigueur dans le Canton de Neuchâtel<sup>1</sup>, permettrait de ne pas pénaliser les débiteurs dont l'insertion professionnelle nécessite davantage de temps. En effet, il n'est pas rare que certains diplômés demeurent en situation de précarité après la fin de leur formation en raison d'une insertion lente sur le marché de l'emploi qualifié. Selon l'OFS, seuls 54 % des diplômés d'un bachelor HES accèdent à un emploi qualifié 6 mois après l'obtention de leur titre, contre 62 % après une année<sup>2</sup>.

Afin de ne pas entraîner de surcharge administrative pour l'OCBE, ce report serait déclenché à la demande du débiteur, sans justification nécessaire de sa part.

- *Elargir la période de 5 à 10 ans avant le déclenchement des intérêts de retard et abaisser le taux d'intérêt de 5 à 3 %.*

Cet assouplissement permettrait de réduire significativement le nombre de débiteurs confrontés à des intérêts de retard, alors même qu'ils ont été diligents dans le remboursement. Selon nos estimations, une période de dix ans sans intérêt permettrait à 92 % des prêts d'être remboursés dans les délais, contre 75 % actuellement.

La réduction du taux d'intérêt de 5 % à 3 % vise à ne pas pénaliser les débiteurs dont les retards sont liés à des moyens limités plutôt qu'à une négligence. Un taux plus élevé risquerait en effet de générer des problèmes d'endettement en augmentant, de manière disproportionnée, le montant de la créance. Cette adaptation permettrait de maintenir une incitation au remboursement tout en protégeant les débiteurs assidus. Les personnes ne respectant pas leur plan de remboursement restent mises aux poursuites.

- *Définir le plan de remboursement en fonction du montant de la créance.*

Pour compenser la baisse du taux d'intérêt et l'allongement de la période sans intérêt de retard, il est important de conserver une incitation au remboursement rapide, notamment pour les petites créances. Il est proposé que la durée du plan de remboursement soit adaptée au montant de la dette :

- Créances jusqu'à CHF 15'000.- : mensualités calculées sur 5 ans<sup>3</sup>
- Créances supérieures à CHF 15'000.- : mensualités calculées sur 10 ans

Ce système évite que les petites créances soient remboursées trop lentement et assure un équilibre entre flexibilité et incitation. Aujourd'hui, 63 % des prêts sont inférieurs à CHF 15'000.- et continueraient donc d'être remboursés sur 5 ans. A noter enfin qu'un montant minimum de CHF 100.- par mois serait fixé pour les créances inférieures à CHF 6'000.-.

- *Appliquer ces règles de remboursement aux autres catégories de créances suivantes :*
  - Interruption de la formation en cours d'année (art. 33 al. 1 LAEF)
  - Abandon de la formation (art. 20 ; art 33 al. 3 LAEF)

---

<sup>1</sup> Règlement d'application neuchâtelois du 3 juillet 2013 de la loi du 19 février 2013 sur les aides à la formation (RLAF ; 418.110), art. 51, al. 2.

<sup>2</sup> OFS, Enquête auprès des diplômés des hautes écoles (EHA), [Taux d'entrée dans la vie professionnelle des diplômés des hautes écoles](#), 2022.

<sup>3</sup> A noter qu'aucun intérêt ne serait facturé avant 10 ans, même si les mensualités, initialement calculées sur 5 ans, sont finalement remboursées sur une période plus longue mais inférieure à 10 ans.

Par souci de cohérence et de simplification administrative, il est proposé d'appliquer les règles de remboursement précitées aux créances ci-dessus.

## **5.5 Axe 4. Simplifier le traitement administratif des demandes**

### **5.5.1 Mesure 10. Réduire le délai de dépôt des demandes de bourse pour l'année académique en cours**

#### Problématique

Dans le système actuel, une demande de bourse peut être déposée jusqu'à trois mois avant la fin de l'année de formation (LAEF, art. 40). A titre d'exemple, cela signifie qu'un requérant inscrit au gymnase peut déposer sa demande de bourse pour l'année de formation en cours jusqu'au 30 avril, et jusqu'au 31 mai pour un étudiant inscrit en haute école.

Or, il ressort de nos analyses qu'une très grande majorité des demandes (92 %) sont déposées entre les mois d'avril et de décembre. Le volume de demandes déposées au-delà du mois de décembre est donc limité (8 %). Ce constat plaide pour introduire un délai fixe, plus tôt dans l'année, en vue d'optimiser les délais de traitement de l'OCBE.

Instaurer une date de dépôt fixe simplifierait également la procédure pour les requérants, qui n'auraient plus qu'à se référer à une échéance unique dans l'année, au lieu de composer avec une échéance variable comme c'est le cas actuellement.

#### Comparaison intercantonale

À l'exception du Canton de Genève, les cantons romands fixent des échéances fixes pour le dépôt des demandes de bourse. En revanche, les modalités d'octroi de l'aide en cas de dépôt tardif varient selon les cantons : certains excluent toute prise en charge lorsque les délais ne sont pas respectés, tandis que d'autres prévoient l'octroi d'une bourse calculée au prorata des mois restant jusqu'à la fin de l'année de formation.

#### Mesure proposée

- *Introduire un délai de dépôt fixe à la fin du mois de février pour le dépôt des demandes pour l'année académique en cours.*

Cette mesure aurait pour effet de limiter le nombre de dépôts de demandes de bourse au deuxième trimestre, soit à une période de l'année déjà très chargée où les renouvellements de demandes commencent à parvenir à l'OCBE (et représentent 45 % de la charge annuelle de travail), en même temps que les nouvelles demandes et les révisions pour l'année en cours.

En conséquence, l'introduction d'un délai fixe plus tôt dans l'année permettrait de finaliser le traitement des demandes de l'année académique en cours pour fin mars, avant d'entamer les renouvellements, les nouvelles demandes et les révisions au mois d'avril. Il découlerait de cette mesure une organisation plus efficiente de l'OCBE.

Enfin, instaurer une date de dépôt fixe simplifierait la procédure pour les requérants, qui n'auraient plus qu'à se référer à une échéance unique dans l'année, au lieu de composer avec une échéance variable comme c'est le cas actuellement.

### **5.5.2 Aspects administratifs : autres mesures**

Le présent projet propose en outre un ensemble de mesures de simplification et de clarification administratives. Ces ajustements s'inscrivent en cohérence avec les modifications légales portées par ailleurs et répondent à l'objectif de clarifier certains processus du dispositif cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, en vue d'en renforcer la sécurité juridique et l'efficacité.

Le projet de loi prévoit un premier ensemble de mesures visant à mieux prendre en compte certaines situations atypiques rencontrées dans la pratique et à renforcer la cohérence du dispositif. Il clarifie notamment le domicile déterminant de certains requérants issus du domaine de l'asile, précise le cadre légal applicable aux bénéficiaires des programmes FORJAD/FORMAD et encadre plus explicitement la prise en compte de situations sociales exceptionnelles, notamment en matière de logement propre.

En outre, il est proposé d'introduire une disposition permettant à l'autorité de réclamer des rétrocessions auprès d'autres régimes de protection sociale, la possibilité d'octroyer des remises sur les indus dans certaines situations de bonne foi, ou encore, par souci d'efficacité administrative, d'apporter des aménagements à l'activité de la Commission cantonale des bourses d'étude pour ce qui est des préavis à l'attention du service sur certaines situations particulières, lesquelles réclament le plus souvent des décisions rapides.

Un second ensemble de mesures vise à clarifier et à consolider la prise en compte des obligations d'entretien dans le calcul du droit aux aides à la formation. Le projet précise le traitement de certaines prestations assimilables à des contributions d'entretien et clarifie la responsabilité en cas de restitution de prestations indûment versées durant la période où le requérant était mineur. Il renforce enfin le principe de subsidiarité en rappelant explicitement les obligations légales des personnes tenues de pourvoir à l'entretien des enfants de la personne en formation.

L'ensemble de ces mesures, qui visent à assurer une application plus équitable, cohérente et juridiquement fondée de la LAEF, sont détaillées dans le commentaire par article du présent document.

## 6. RETOUR DE CONSULTATION

En date du 13 novembre 2025, le Conseil d'Etat a ouvert la consultation sur les onze mesures destinées à adapter le dispositif cantonal des bourses et prêts d'études. Un rapport explicatif accompagné d'un questionnaire a été adressé aux partis politiques représentés au Grand Conseil, aux associations de communes, aux organisations professionnelles et syndicales, à certaines instances cantonales et aux organisations et associations qui accompagnent les personnes en formation. La consultation a été ouverte jusqu'au 19 janvier 2026, avant d'être prolongée d'une semaine pour donner suite à la demande de certaines entités.

Sur les 32 organismes invités à participer à la consultation, 22 ont répondu : quatre partis politiques représentés au Grand conseil (Parti libéral-radical – PLR, Parti ouvrier populaire – POP, Parti socialiste – PS, Parti vert libéral – V'L) ; les deux associations de communes (Association des communes vaudoises – AdCV, Union des communes vaudoises – UCV) ; trois organisations professionnelles et syndicales (Fédération patronale vaudoise – FPV, Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – CVCI, Fédération syndicale SUD) ; quatre autres instances cantonales (Chambre consultative de la jeunesse – CCJ, Commission cantonale des bourses d'études – CCBE, Commission de jeunes – CdJ, Conseil des régions d'action sociale – CdRAS) ; neuf autres organisations et associations (Caritas Vaud, Centre social protestant (Jet Service) – CSP, Centre vaudois d'aide à la jeunesse (AccEnt) – CVAJ, Fédération des associations d'étudiant·e·s – FAE, Groupement pour l'apprentissage – GPA, Insertion Vaud, Pro Familia Vaud, Pro Juventute Vaud, Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante de l'UNIL – SASME).

Par ailleurs, 12 autres organismes ont spontanément pris part à la consultation : une autre instance cantonale (Collège des directions des hautes écoles vaudoises de type HES – CDHES) ; 11 autres organisations et associations (Union des étudiant·e·s suisses – UNES, Centre de Compétences Leaving Care – CCLC, Fondation La Rambarde – Foyer APAC, Ecole de soins et santé communautaire – ESSC, Fédération des associations étudiantes de la HES-SO – FAE HES-SO, Centre d'animation socioculturelle palinard, Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté – AVOP, Aoris – OrTra santé social Vaud, Association générale des étudiant·e·s de l'EPFL – AGEPoly, Fondation Le Relais (ASEMO), SUD étudiant·e·s et précaires – SUD-EP).

Des tendances fortes se sont exprimées pour la plupart des mesures, exception faite de deux d'entre elles pour lesquelles les avis sont plus divisés. Plus largement, les retours de cette consultation ont été pris en compte pour modifier, affiner et préciser les mesures présentées dans le cadre de cet EMPL. Une seule mesure a été abandonnée en raison d'un retour trop négatif (Mesure 9. Elargissement de l'octroi des prêts en complément des bourses).

### 6.1 Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses aux barèmes en vigueur de l'aide sociale.

L'appréciation globale est positive. Cette mesure accueille un soutien général favorable de la majorité des organismes consultés. La volonté de coordination entre le régime des bourses et celui du RI est particulièrement saluée – notamment pour son effet d'incitation à la formation pour les jeunes bénéficiaires du RI –, tout comme la séparation des frais liés à l'entretien de ceux relatifs au logement dans le barème.

Parmi le secteur de l'intervention sociale, certains organismes déplorent toutefois le maintien des forfaits fixes pour la prise en compte des dépenses de logement.

### 6.2 Adaptation du forfait des charges complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé

L'appréciation globale est positive, à l'exception des milieux patronaux (CVCI, FPV) qui estiment qu'en raison des coûts élevés que représente le subsidie à l'assurance maladie obligatoire, celui-ci devrait être pris en compte dans le revenu de la personne en formation.

Pour la majorité des répondants, notamment les V'L, la non-prise en compte du subsidie dans le calcul de la bourse est saluée pour ses effets positifs sur l'efficacité administrative de l'OCBE. Pour le secteur de l'intervention sociale, on soutient fortement que le forfait santé devrait assurer une couverture large des dépenses de santé (franchise à CHF 2'500.-, franchise et quote-part, dépenses non-couvertes par la LAMal, etc.).

### **6.3 Adaptation du forfait des frais de transport**

L'appréciation globale est positive. La majorité des sondés se montre favorable à l'application d'un forfait correspondant exactement aux montants tarifaires pratiqués par Mobilis et les CFF, ainsi qu'à un mécanisme d'adaptation régulière de ces montants.

Les seules réticences sont formulées par les milieux patronaux, qui désapprouvent le mécanisme d'adaptation automatique (FPV) et qui invitent l'OCBE à tenir compte des subventions communales, octroyées à certains de leurs habitants, pour les abonnements de transport public (CVCI, FPV).

### **6.4 Adaptation de la couverture des frais de garde des boursiers**

Cette mesure reçoit le soutien de toutes les entités qui ont pris part à cette consultation. Les craintes exprimées concernent essentiellement la complexification des demandes si les personnes supportant des charges familiales doivent s'adresser à plusieurs entités, en l'occurrence l'OCBE et les PC Familles. Une crainte est également exprimée quant au fait que les délais de remboursement des frais de garde soient trop longs.

### **6.5 Introduction d'un article « cas de rigueur »**

Cette mesure bénéficie d'un accueil globalement favorable. La majorité des organismes consultés estime pertinent de prévoir des « cas de rigueur » afin de prendre en compte des situations sociales particulières et complexes, pour lesquelles l'application des règles standards n'est pas possible en raison d'une situation extraordinaire.

Par ailleurs, la FPV et les V'L soulignent que les cas de rigueur doivent rester exceptionnels. La FPV recommande en outre que l'OCBE ne statue pas seul, mais s'appuie sur la compétence du bureau de la CCBE. Le CDHES invite également à inclure d'autres acteurs (assistants sociaux, etc.) dans la procédure de décision.

La CVCI est la seule entité qui s'y oppose, jugeant le dispositif social suffisamment étendu. La Chambre estime que les règles posées doivent être respectées et ne souffrir d'aucune exception.

### **6.6 Uniformisation du traitement des situations d'activité lucrative (principale et accessoire) des boursiers, et exonération d'un revenu annuel allant jusqu'à CHF 6'000.- dans le calcul de la bourse**

Cette mesure, destinée à répondre à une motion du Grand Conseil, bénéficie d'un soutien marqué de la part de la majorité des instances consultées.

Certains déplorent toutefois, sur le principe, qu'il soit nécessaire pour des boursiers de travailler en parallèle de leur formation (POP, PS, SUD). A l'inverse, la CVCI tient à ce que cette mesure encourage effectivement l'exercice d'une activité lucrative. Aussi, plusieurs sondés considèrent que le montant exonéré pourrait être plus élevé pour tenir compte de l'inflation et de la possibilité, pour les boursiers étudiants, de travailler davantage durant les vacances.

### **6.7 Modification des conditions d'octroi du statut d'indépendant**

Cette mesure est accueillie favorablement par la majorité des instances consultées, à l'exception de la CVCI, qui estime qu'elle transfère à l'Etat une responsabilité relevant en premier lieu des parents, à savoir le soutien financier à leurs enfants.

Du côté des soutiens, une part importante des sondés (parmi lesquels le PS et le POP) proposent d'aller plus loin dans l'assouplissement des critères. Parmi les adaptations proposées, il est suggéré de baisser à deux ans (plutôt que les quatre ans proposés) le nombre d'années d'exercice d'une activité lucrative nécessaires pour les requérants sans titre de formation professionnalisant en vue d'accéder à l'indépendance. D'autres propositions, plus radicales, suggèrent par exemple de fixer un âge limite au-dessus duquel le statut d'indépendant serait reconnu de plein droit, sans autre critère.

### **6.8 Facilitation des reconversions professionnelles vers les secteurs d'activité en pénurie de main-d'œuvre**

L'appréciation globale est positive, à l'exception de la FPV qui s'interroge sur les critères qui seront utilisés lors de l'établissement de la liste des formations rendant éligible à l'art. 15 al. 4 LAEF, ainsi que sur le rôle de l'Etat dans la définition de celles-ci.

Parmi les avis favorables, notamment ceux du PS, des V'L et de la CCBE, revient de manière récurrente la nécessité de réviser la liste plus fréquemment qu'à chaque nouvelle législature, afin de mieux suivre l'évolution des besoins de l'économie. Pour ce faire, les V'L suggèrent que la CCBE pourrait établir cette liste. Les milieux patronaux souhaitent quant à eux que les partenaires sociaux soient inclus dans le processus de révision de cette liste.

Du côté du secteur de l'intervention sociale, on propose à plusieurs reprises de ne pas tenir compte de la durée absolue<sup>1</sup> pour ces reconversions, considérant qu'elle limiterait les effets de la mesure proposée. La CCBE suggère quant à elle d'introduire une limite d'âge pour ces reconversions, de sorte que cet investissement dans la formation profite durablement à la collectivité.

### **6.9 Elargissement du périmètre d'octroi des prêts en complément des bourses**

Cette mesure suscite une vive opposition au sein du secteur de l'intervention sociale, qui craint les risques liés à l'endettement et considère cette mesure comme un aveu de faiblesse du dispositif. L'opposition se retrouve également au sein des partis de gauche (PS, POP), et des milieux patronaux dans leur ensemble (CVCI, FPV). Ces derniers estiment que le faible recours actuel aux prêts de l'OCBE ne justifie pas la mise en place d'un tel dispositif qui engendrerait une charge administrative supplémentaire.

La mesure récolte toutefois des avis favorables, parmi lesquels on retrouve les V'L, le PLR, les associations de communes et les autres organisations cantonales (CCBE, CCJ, CdJ, CdRAS). Au milieu de ces avis favorables, on insiste toutefois sur la nécessité d'encadrer au mieux la délivrance de ces prêts et de veiller aux risques liés à l'endettement des jeunes.

En fin de compte, cette mesure ne rencontre qu'un faible soutien. Le Conseil d'Etat a donc choisi de ne pas la retenir.

### **6.10 Révision des conditions de remboursement des prêts**

L'appréciation globale est positive à l'exception de la CVCI qui estime le système actuel suffisant au vu du faible nombre de prêts. Quant aux V'L, ils ne s'opposent pas à la mesure mais la jugent légèrement excessive et suggèrent de revoir certaines de ses modalités à la baisse.

Du côté des avis favorables, plusieurs propositions ont été formulées. Certaines vont jusqu'à préconiser la suppression totale de tout intérêt de retard, tandis que d'autres plaident pour l'instauration de mesures plus souples, mieux adaptées aux capacités financières réelles des bénéficiaires. Enfin, une partie des avis considère que le report du début du remboursement à deux années est excessif et suggère de ramener ce délai à une année.

### **6.11 Révision et avancement du délai de dépôt des demandes**

Cette proposition de mesure suscite des avis divisés, y compris au sein des partis de gauche. Il est dès lors possible de qualifier son appréciation globale de modérément défavorable.

Les organismes qui s'y déclarent favorables le font principalement dans la perspective d'une amélioration des délais de traitement des demandes. À l'inverse, les opposants expriment des inquiétudes quant au risque de porter atteinte aux intérêts des bénéficiaires confrontés à des changements imprévus de leur situation financière ou de leur contexte de vie, tels qu'une modification de la situation familiale, l'arrêt d'une activité lucrative ou encore la perte du revenu d'un parent.

Enfin, certains intervenants doutent de l'effet réel de cette mesure sur les délais de traitement. Selon eux, une fois la mesure connue, les personnes en capacité de le faire anticiperont le dépôt de leur demande, ce qui pourrait avoir pour conséquence de concentrer les dossiers sur une période plus courte et, partant, d'engorger l'OCBE.

---

<sup>1</sup> Aucune bourse n'est octroyée pour une formation entreprise ou poursuivie après une durée totale (« durée absolue ») de dix ans de formation postobligatoire (art. 18 LAEF).

## 7. ASPECTS FINANCIERS

Tableau 5. Estimation des coûts annuels par mesure, du nombre de bénéficiaires impactés et du coût moyen par bénéficiaire impacté

Mesures	Coûts annuels estimés pour le budget de l'OCBE (CHF)	Coûts annuels estimés pour le budget des PC Familles (CHF)	Nombre de bénéficiaires impactés (estimation) <sup>1</sup>	Coût moyen par bénéficiaire impacté (estimation, en CHF)
<b>(Mesure 1)</b> Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses aux barèmes de l'aide sociale	1'565'000		Tous	245
<b>(Mesure 2)</b> Adaptation du forfait des charges complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé	2'046'000		Tous	320
<b>(Mesure 3)</b> Adaptation du forfait des frais de transport	88'000		Tous	13
<b>(Mesure 4)</b> Adaptation des frais de garde		226'000	53	4'264
<b>(Mesure 5)</b> Introduction d'un article « cas de rigueur »	106'000		10	10'600
<b>(Mesure 6)</b> Uniformisation du traitement des situations d'activité lucrative et exonération d'un revenu annuel allant jusqu'à CHF 6'000.-	5'365'000		2'080	2'579
<b>(Mesure 7)</b> Modification des conditions d'octroi du statut d'indépendant	348'000		25	13'920
<b>(Mesure 8)</b> Facilitation des reconversions professionnelles vers les secteurs d'activité en pénurie de main-d'œuvre	106'000		10	10'600
<b>(Mesure 9)</b> Révision des conditions de remboursement des créances	3'000		58	52
<b>(Mesure 10)</b> Révision et avancement du délai de dépôt des demandes	-433'000		175	-2'474
<b>Total des coûts par régime</b>	<b>CHF 9'194'000.-</b>	<b>CHF 226'000.-</b>		
<b>Total des coûts</b>	<b>CHF 9'420'000.-</b>			

Parmi les mesures proposées, toutes affectent le budget de l'OCBE pour un surcoût annuel CHF 9'194'000.-, à l'exception de la mesure n°4 (*adaptation de la couverture des frais de garde*), qui affecte le budget des PC Familles pour un montant estimé à CHF 226'000.-. Le total des coûts pour le budget de la DGCS est ainsi estimé à CHF 9'420'000.-.

Le Conseil d'Etat envisage une entrée en vigueur au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2028, pour l'année académique 2028-2029. Cette planification tient compte des travaux législatifs et réglementaires, ainsi que des adaptations informatiques nécessaires au déploiement des nouvelles mesures.

<sup>1</sup> Le nombre total de bénéficiaires s'élève à 6'393.

## 8. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### 8.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Julien Eggenberger et consorts – Pour améliorer le traitement des demandes de bourses (16\_MOT\_101)

#### 8.1.1 Rappel de la motion

*Depuis la rentrée académique en septembre 2016, de nombreux étudiantes et étudiants, apprentis et apprenties, attendent la réponse à leur demande de bourse. En effet, à ce jour, plusieurs milliers d'entre eux n'ont reçu qu'un accusé de réception. Elles sont dans l'inconnue quant au fait de savoir à quel moment une décision leur sera rendue. La situation est critique puisque ces candidats et candidates à une bourse sont parfois sans ressources, une situation qui a motivé la Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'Université de Lausanne (FAE) à débloquer un fonds d'urgence. De son côté, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a pris une série de mesures provisoires en proposant des avances et en renforçant momentanément l'effectif de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE). Dans l'exposé des motifs et projet de loi de la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), le Conseil d'Etat mettait en avant la charge de travail induite par ces changements et évoquait la nécessité de renforcer l'office. Cet état des lieux est confirmé par les informations fournies par la coalition pour les bourses d'études : elles montrent que les gestionnaires vaudois traitent 1500 dossiers alors que leurs collègues d'autres cantons en traitent moins de la moitié. Par ailleurs, les liens de plus en plus forts entre l'appui aux jeunes à l'aide sociale et le soutien aux études et à l'apprentissage nécessitent un renforcement de la cohérence du dispositif. Il semble donc clair que le suivi des dossiers et l'application des principes de la LAEF et du revenu déterminant unifié (RDU) nécessitent de réorganiser et de renforcer le dispositif de manière pérenne. Les soussignés ont la conviction qu'une politique de soutien aux études et à l'apprentissage est essentielle au système de formation et à la cohésion de la société. Cette politique nécessite d'être en mesure de traiter les demandes de bourse dans un délai acceptable. C'est pourquoi ils demandent au Conseil d'Etat de présenter un plan de renforcement pérenne de l'Office des bourses d'études permettant de traiter les demandes de manière efficace et rapide, en intégrant dans ses propositions les liens nécessaires avec les dispositifs prévus dans la nouvelle Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).*

*(Signé) Julien Eggenberger et 21 cosignataires*

#### 8.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

##### Introduction

Lors des travaux de commission, en mars 2017, le Conseil d'Etat avait admis une charge de travail importante pour les gestionnaires, chacun d'entre eux ayant à traiter jusqu'à 1'500 dossiers, alors que la comparaison intercantonale montrait une moyenne par gestionnaire se situant à environ 600.

Cette surcharge pouvait s'expliquer par deux raisons principales. Tout d'abord, en raison de l'introduction de la nouvelle Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), nécessitant une adaptation du dispositif aux nouvelles règles découlant du Concordat et aux exigences de la Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS). Ensuite, en raison d'une évolution démographique qui a entraîné une importante augmentation du nombre de demandes de bourses (+11 %). Face à ces facteurs, les effectifs de l'OCBE se sont avérés insuffisants pour absorber la charge de travail. Le département en charge des bourses d'études avait alors annoncé sa volonté d'augmenter le nombre des gestionnaires afin de diminuer leur charge de travail.

##### Commentaires

Afin de répondre à cette surcharge, un certain nombre de mesures ont été prises et ont progressivement contribué à améliorer le délai de traitement des demandes.

Au tournant 2016-17, un plan d'urgence a été mis en œuvre par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC), alors en charge de l'OCBE. Des avances ont été consenties sur plusieurs dossiers et des ressources supplémentaires en personnel auxiliaire ont été engagées. À la suite du transfert de l'OCBE au DSAS en juillet 2017, des renforts complémentaires ont été accordés. Toutefois, ces ressources n'ont pas été immédiatement pleinement opérationnelles en raison d'un turnover important en 2017 et 2018, et d'une formation des gestionnaires de dossiers d'une durée d'un an environ.

En 2018, face à l'augmentation rapide des effectifs et aux nombreux projets en cours, un poste d'adjoint a été créé afin de renforcer la direction. Des mesures organisationnelles ont également été mises en place pour améliorer la suppléance et l'accessibilité de l'Office.

Au printemps 2019, 6.5 ETP ont été pérennisés en contrats de durée indéterminée, portant l'effectif de l'OCBE à 26.9 ETP à la fin de l'année 2020 (dont 1.9 ETP affecté à la direction de l'Office). Au 31 décembre 2025, la dotation de l'OCBE s'élève à 32.5 ETP (dont 2.7 ETP affectés à la direction). Ces mesures ont permis de résorber les retards et de réduire les délais de traitement.

En effet, pour la période plus récente (2024-2025), il ressort que les dossiers ont été traités avec un délai moyen d'environ trois mois, soit 9 à 18 jours de moins par rapport aux années précédentes. Cette évolution se reflète aussi dans la proportion de demandes traitées en moins de trois mois, passée de 50 % en 2023-24 à 55 % en 2024-25, signe d'une fluidification du traitement et d'une réponse plus rapide pour une majorité de requérants. Enfin, le délai de traitement actuel de l'OCBE pour l'année académique 2025-26 est de 63 jours en moyenne, pour les dossiers qui ont été finalisés à ce jour (8'924 dossiers au mois de février 2026) ; 75.6 % des dossiers ont ainsi été traités en moins de 3 mois.

### Conclusion

L'effectif de l'OCBE est passé de 22.25 ETP (en 2017) à 32.5 ETP (en 2025). Ce renforcement a permis, en 2019 déjà, de porter le nombre de dossiers traités par gestionnaire en dessous de 800. A la lecture de ce qui précède, on peut estimer que les mesures prises répondent en grande partie à la demande du motionnaire.

Néanmoins, s'agissant d'une motion votée par le Grand Conseil, il incombe au Conseil d'Etat de proposer d'inscrire dans la loi une disposition qui réponde de manière durable à la volonté exprimée par le législatif. Pour cette raison, la teneur de l'art. 47 de la LAEF est modifiée dans le but de renforcer les compétences de la Commission cantonale des bourses d'études (CCBE), en lui attribuant un rôle spécifique afin qu'elle soit particulièrement attentive aux éléments potentiellement constitutifs de l'augmentation des délais de traitement. A cette fin, sur la base des rapports annuels transmis par la direction, les membres de la commission pourront faire part de leurs recommandations au Conseil d'Etat concernant toute mesure susceptible d'améliorer la durée du temps de traitement des demandes.

## **8.2 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Nicolas Croci Torti et consorts – La Bourse ou le travail ? (18\_MOT\_31)**

### **8.2.1 Rappel de la motion**

*L'objet de cette motion vise à modifier la Loi sur l'Aide aux Etudes et à la Formation (LAEF). Il s'agit de corriger une iniquité découlant du fait que les bourses d'études s'insèrent désormais dans le dispositif du revenu déterminant unifié (RDU), ce qui permet ainsi une coordination et une hiérarchisation des prestations sociales auxquelles les individus ont droit, dans le cadre de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).*

*Pour rappel, le RDU (article 6 de la LHPS) est constitué de :*

- a. Revenu fiscal net selon décision de taxation plus récente, y compris le troisième pilier et les montants dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.*
- b. 1/15<sup>e</sup> de la fortune imposable au sens de la Loi sur l'imposition (article 7 de la LHPS et 4 du RLHPS) moins les dettes y afférentes.*

*En ce qui concerne les bourses d'études, le revenu déterminant pour l'Office cantonal des Bourses d'études (OCBE) tient compte des autres prestations auxquelles le/la requérant-e a droit. Toutes les prestations sont prises en compte, même si le/la requérant-e ne les perçoit pas, il suffit qu'il/elle y ait droit. Ce principe s'applique également au calcul des ressources des parents.*

*Dès lors, le calcul du montant de la bourse à laquelle un individu a droit tient compte du budget de cette personne, mais également, dans le cadre d'une bourse de dépendant-e, du budget des parents. Le calcul final résulte de la soustraction du montant obtenu pour les ressources du/de la requérant-e de celui obtenu pour ses charges. Si ce chiffre est négatif, une bourse correspondant au manque à gagner est attribuée au/à la demandeur-euse.*

*Ainsi, puisqu'une part importante des étudiant-e-s exerce une activité lucrative en parallèle à leur formation, le revenu de cette activité est pris en compte dans le calcul. Lorsqu'une personne en formation travaille à un taux d'activité de moins de 30 %, le revenu généré est considéré comme un gain accessoire. Au-delà de 30 %, le gain est considéré comme principal.*

*Dans le premier cas, une déduction à hauteur de 20 % est appliquée au revenu de l'activité (minimum 800 francs et maximum 2400 francs). Dans le second cas, des charges d'acquisition du revenu sont ajoutées aux autres charges du requérant à hauteur de 7498 francs, selon les forfaits fixes pour les frais d'acquisition du revenu (repas 3200 francs, transport 2298 francs, autres (3 %) 2000 francs minimums). Le système actuel comporte par conséquent un effet de seuil important.*

*Une différence pouvant aller jusqu'à 5098 francs dans le montant de la bourse apparaît entre une personne travaillant à un taux d'activité de 29 % et une personne travaillant à 30 % et plus. Par conséquent, cela représente une incitation pour les personnes en formation à travailler à un taux d'activité d'au moins 30 % afin de toucher une bourse plus conséquente, ce qui est difficilement compatible avec le suivi d'un cursus universitaire ou en haute école et met sérieusement en péril la réussite de la formation. Quand on sait qu'un-e étudiant-e de l'UNIL coûte environ 40'000 francs par an à l'Etat, la question mérite d'être débattue.*

*Les signataires de la présente motion demandent donc à ce que la LAEF soit modifiée afin d'instaurer une linéarisation des déductions des gains accessoires pour les étudiant-e-s boursier/ères.*

## **8.2.2 Rapport du Conseil d'Etat**

### Introduction

L'enquête sur la précarité étudiante mandatée par la DGCS confirme que la majorité des étudiants (73 %) exercerait une activité lucrative, tout comme une part importante des gymnasiens (65 %)¹. En moyenne, un étudiant vaudois tirerait 53 % de son revenu mensuel du soutien financier de sa famille, 35 % du salaire d'une activité rémunérée, et environ 5 % d'une bourse d'études².

Il convient également de relever que, même au niveau secondaire II, 30 % du revenu total des gymnasiens majeurs proviendrait d'une activité rémunérée. Chez les personnes majeures en apprentissage, cette part serait nettement plus élevée : 58 % de leur budget proviendrait de leur revenu propre, tandis que l'aide familiale ne représenterait que 17 %³.

Ces chiffres démontrent l'importance que revêt l'activité rémunérée des personnes en formation et la part significative de celles qui doivent travailler à côté de leur formation.

### Commentaires

Après avoir rappelé les principes régissant le calcul du droit à une bourse d'études ou d'apprentissage, le motionnaire met en lumière une différence fondamentale dans la manière dont la LAEF prend en compte le revenu de la personne en formation. Cette distinction repose sur le fait que le revenu est considéré soit comme un gain accessoire, soit comme un gain provenant d'une activité dite principale, selon que le taux d'activité est inférieur ou supérieur à 30 %.

La mesure 6 proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre du présent EMPL vise à corriger cette différence en uniformisant la prise en compte du revenu provenant d'une activité principale ou accessoire, quel que soit le taux d'activité, lequel est d'ailleurs fortement évolutif selon la période de l'année.

Actuellement, le dispositif légal prévoit que le boursier avec activité accessoire bénéficie d'une déduction pour frais d'acquisition de son revenu (FAR) de 20 % avec un minimum de CHF 800.- et un plafond fixé à CHF 2'400.-.

---

¹ Institut gfs.bern, Enquête sur la précarité étudiante dans le canton de Vaud, Rapport final, décembre 2025, p. 33-34.

² Ibid., p. 24

³ Ibid.

Quant au boursier avec une activité principale, il a droit à une déduction pour frais d'acquisition de son revenu de CHF 7'828.- au minimum. Elle se compose de CHF 2'628.- pour les frais de transport, de CHF 3'200.- pour les frais de repas et de 3 % du revenu net pour les autres frais (au minimum CHF 2'000.-).

Par hypothèse, avec un revenu équivalent, le boursier avec activité accessoire (< 30 %) pourra déduire au maximum CHF 2'400.- de son revenu alors que celui qui exerce une activité principale (> 30 %) pourra déduire au moins CHF 7'828.- au titre de frais d'acquisition de son revenu.

Pour compenser cette inégalité, la loi actuelle ne prévoit pas d'accorder de frais de transport ou de repas dans le calcul des charges du boursier avec activité principale puisque ces frais sont déjà pris en compte dans les déductions admises au titre des frais d'acquisition du revenu. En revanche, le boursier avec activité accessoire ou sans activité lucrative se voit reconnaître ces frais dans le calcul de ses charges.

Les actuelles dispositions légales engendrent une difficulté à communiquer à la personne en formation le montant du revenu propre qu'elle peut gagner sans avoir d'impact sur le montant de sa bourse. Cette complexité engendre un travail supplémentaire pour l'OCBE, qui doit déterminer si le revenu provient d'une activité principale ou accessoire, tâche qui peut se révéler très complexe lorsque le taux d'activité varie tout au long de l'année.

Du point de vue des boursiers, l'impact de l'exercice d'une activité lucrative sur le montant de la bourse s'avère donc aujourd'hui difficilement prévisible. En cas de prise d'emploi en cours d'année, l'éventualité d'un remboursement, total ou partiel, des montants perçus ne peut être déterminée avec certitude. Cette situation est susceptible de constituer un frein à l'acquisition d'expérience professionnelle, pourtant importante en vue de leur insertion future sur le marché du travail.

#### Position du Conseil d'Etat

La volonté de gommer toute inégalité dans le traitement du revenu de la personne en formation, qu'elle soit accessoire ou principale, se traduit par le projet de modification de loi en introduisant trois mesures complémentaires :

1. L'application d'une déduction forfaitaire pour les frais d'acquisition du revenu à hauteur de 20 % (avec un minimum de CHF 800.- et un maximum de CHF 2'400.-) à l'ensemble des boursiers qui travaillent, quel que soit leur taux d'activité.
2. L'introduction d'une franchise annuelle de CHF 4'800.- sur le salaire net ajoutée aux déductions pour les frais d'acquisition.
3. La reconnaissance à tous les boursiers des frais de repas et de transport dans le calcul de leurs charges, qu'ils exercent ou non une activité lucrative.

Le Conseil d'Etat considère que ces trois mesures cumulées répondent à la motion de Monsieur le député Nicolas Croci Torti et consorts, car elles suppriment l'inégalité de traitement relevée dans son intervention parlementaire adoptée par le Grand Conseil.

Ces mesures permettront de ne pas pénaliser les personnes en formation qui exercent une petite activité rémunérée ponctuelle ou régulière puisqu'elles lui préserveront, sur son revenu, la somme de CHF 6'000.- par an, soit CHF 500.- par mois, ce qui correspond à un taux d'activité d'environ 15 % pour un salaire horaire de CHF 25.-. L'enquête sur la précarité étudiante montre que ce taux correspond globalement aux heures travaillées par les personnes en formation dans notre canton.

Ainsi, le Conseil d'Etat estime que la combinaison de ces mesures devrait répondre aux besoins, sans pour autant inciter à exercer une activité lucrative parallèlement à la formation. En effet, une activité trop importante peut avoir des effets délétères sur la santé et sur la disponibilité nécessaire à la poursuite de la formation.

## **9. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

### **9.1 Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

#### **9.1.1 Article 2 : Principe**

*Alinéa 3* : cet alinéa reprend le principe de subsidiarité tout en y ajoutant l'obligation pour la personne en formation assumant la charge d'un enfant d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'autre parent afin d'obtenir une éventuelle contribution d'entretien de l'enfant.

#### **9.1.2 Article 7a : Jeunes adultes sans formation achevée**

L'article 31a de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) prévoit que les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle (appelés JAD), sont aidés par les autorités d'application et orientés vers des mesures de transition reconnues par l'article 10 LAEF. Ce programme est appelé communément FORJAD. Les normes du revenu d'insertion (RI) et ses Directives d'application règlent le processus de collaboration entre l'OCBE et les autorités d'application du RI. Cette nouvelle disposition permet d'ancrer dans la loi le programme FORJAD, en place depuis 20 ans.

#### **9.1.3 Article 9 : Domicile déterminant**

*Alinéa 1 lettre d* : dans la mesure où l'alinéa 3 de l'article 28 est abrogé, il convient d'ajouter à cette lettre que quatre années d'activité lucrative assurant l'indépendance financière peuvent remplacer l'exigence d'un titre de formation professionnalisant, et de renvoyer à l'article 28 alinéa 4 afin de respecter les dispositions relatives au domicile déterminant de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

*Alinéa 1 lettre e* : l'introduction de cette nouvelle lettre prévoit que pour la détermination du domicile déterminant, les personnes, orphelines de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger et qui, après avoir été reconnues comme réfugiées ou apatrides, obtiennent une autorisation de séjour (permis B), sont assimilées aux réfugiés ou apatrides. Ainsi, leur domicile déterminant reste le canton où elles ont été assignées en tant que réfugiées ou apatrides. Cette assimilation permet, notamment, de garantir la poursuite de la prise en charge de leur formation, même en cas de changement de permis de séjour (passage d'un permis F à un permis B). Cette nouvelle lettre offre une base légale au traitement des quelques situations de ce type rencontrées chaque année qui sont actuellement déjà prises en charge par le RI. Par ailleurs, elle permet de traiter ces situations exceptionnelles de manière analogue à la plupart des autres cantons romands.

#### **9.1.4 Article 13a : Cas de rigueur**

Cette nouvelle disposition a pour objectif de permettre l'examen de certaines situations exceptionnelles sous l'angle de cas de rigueur. Actuellement, la législation ne prévoit aucune dérogation, même dans des circonstances extrêmes.

Ainsi, cette modification offre une base légale pour traiter au cas par cas certains dossiers présentant une situation exceptionnelle lorsque toutes les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

Le Conseil d'Etat définira les modalités applicables aux cas de rigueur et les principales situations seront notamment précisées dans le règlement.

#### **9.1.5 Article 15 : Bourse**

*Alinéa 5* : cet alinéa confère la compétence au Conseil d'Etat, après consultation des départements de l'administration cantonale et de la Commission cantonale des bourses d'études, la responsabilité de définir, en principe au début de chaque législature, la liste des formations reconnues d'intérêt public. Cette liste permettra d'appliquer l'exception prévue à l'alinéa 4 lettre c, autorisant ainsi à accorder une bourse à un requérant qui, déjà titulaire d'un titre de formation, entreprend une nouvelle formation aboutissant à un titre de niveau égal ou inférieur.

*Alinéa 6* : cet alinéa donne la compétence au Conseil d'Etat de définir les modalités et les conditions d'accès pour les reconversions mentionnées à l'article 15 alinéa 4.

### **9.1.6 Article 18 b) : Absolue**

*Alinéa 2 lettre a* : il est ajouté une exception à la durée absolue pour les reconversions fondées sur un intérêt public prépondérant, en ce sens que les années de formation ayant conduit à l'obtention du précédent titre de formation professionnalisant ne seront pas prises en compte dans le calcul de ladite durée. Cette dérogation a pour objet d'éviter qu'une personne entamant une nouvelle formation répondant à un intérêt public prépondérant se trouve dans l'impossibilité de la mener à terme en raison de l'atteinte de la durée absolue.

### **9.1.7 Article 19 : Changement de formation**

*Alinéa 3* : La modification de cet alinéa précise qu'en cas de changement de formation intervenant après la première année, l'octroi d'une bourse n'est possible qu'à la condition que la personne en formation s'engage à rembourser les frais de formation perçus dès la deuxième année de la formation interrompue. Cette révision met donc l'accent sur la bourse plutôt que sur le prêt, par rapport au dispositif prévu par le droit en vigueur. Elle a par ailleurs pour effet d'entériner la pratique observée selon laquelle la majorité des personnes en formation optent pour le remboursement des frais de formation afin de pouvoir bénéficier d'une bourse ; ce choix s'avérant généralement le plus avantageux.

### **9.1.8 Article 22a : Revenu du requérant**

Cette nouvelle disposition vise à harmoniser le traitement du revenu provenant d'une activité salariée exercée par les personnes en formation, indépendamment de leur taux d'activité. Elle consacre ainsi un principe d'égalité de traitement entre toutes les personnes en formation, qu'elles exercent une activité accessoire ou principale.

Le revenu qu'elles perçoivent est considéré comme un revenu accessoire. En conséquence, seules les déductions fiscales expressément prévues pour ce type d'activités peuvent être appliquées sur ce revenu.

Par ailleurs, la disposition introduit un mécanisme destiné à ne pas pénaliser l'exercice d'une activité rémunérée pendant la formation. Elle prévoit en effet la déduction d'un montant forfaitaire du revenu provenant de l'activité lucrative. Le Conseil d'Etat est chargé de fixer ce montant. Ainsi, tant que le revenu reste inférieur ou égal à ce montant forfaitaire, il n'a aucune incidence sur le montant de la bourse d'études et d'apprentissage.

### **9.1.9 Article 24 : Contribution d'entretien des parents**

*Alinéa 2bis* : Cette disposition entérine, en la clarifiant, une pratique déjà mise en place. Elle prévoit, en effet, que lorsqu'aucune contribution d'entretien formelle n'est établie par convention en faveur de la personne en formation, mais que celle-ci perçoit néanmoins une rente liée à celle du parent chez lequel elle ne réside pas, cette rente est assimilée à une contribution d'entretien. Dans ce cas, la capacité financière de la cellule familiale du parent qui touche la rente principale n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide.

### **9.1.10 Art. 24a : Contribution d'entretien des parents en cas de garde partagée de façon équivalente**

Actuellement, le dispositif légal ne prévoit aucun mécanisme spécifique permettant de traiter de manière adéquate les situations dans lesquelles la personne en formation et/ou les autres enfants de l'unité économique de référence (UER) sont soumis, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention de médiation, à un régime de garde partagée.

En l'absence d'une telle disposition, ces dossiers sont aujourd'hui traités sans prise en compte de la garde partagée de façon équivalente, ce qui a pour effet d'imputer la totalité des charges forfaitaires de la personne en formation et/ou des autres enfants de l'UER chez un seul parent et, par conséquent, de majorer la part contributive mise à la charge de l'autre parent. Cette situation crée un déséquilibre dans la répartition des charges financières liées à l'entretien des enfants et ne reflète plus la réalité des modalités de prise en charge instaurées par les décisions judiciaires ou les accords parentaux.

Cette nouvelle disposition vise à combler cette lacune en intégrant explicitement le régime de garde partagée de façon équivalente dans le calcul des charges et des contributions et, ainsi, à tenir compte de ces situations de garde partagée, de plus en plus fréquentes.

### **9.1.11 Article 28 : Prise en compte de la capacité financière des parents**

Dans un souci de clarification du dispositif, il est proposé de modifier le titre de l'article 28, actuellement intitulé « Statut du requérant indépendant » et de le remplacer par « Prise en compte de la capacité financière des parents ». Cette modification vise à distinguer de manière explicite les conditions relatives au domicile déterminant de l'indépendant, telles qu'elles résultent de l'article 9 alinéa 1 lettre d LAEF et de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études de celles qui permettent de renoncer à la prise en compte de la capacité financière des parents.

Par ailleurs, la modification de cet article vise à assouplir les critères de la non prise en compte ou de la prise en compte partielle de la capacité financière des parents (actuellement nommée « indépendance financière ») pour les personnes ne disposant pas d'un titre de formation professionnalisant. Désormais, la capacité financière des parents de ces personnes ne sera plus prise en compte ou seulement partiellement si la personne en formation a moins de 25 ans, dans la détermination de leur droit à la bourse, si elles ont exercé une activité lucrative pendant quatre années consécutives (au lieu de six actuellement) et perçu un revenu suffisant pour garantir leur indépendance financière. Par ailleurs, la modification de cet article prévoit également de regrouper les lettres b et c, afin de rassembler dans une seule lettre les conditions excluant la prise en compte de la capacité financière des parents pour la personne en formation titulaire d'un titre de formation.

### **9.1.12 Article 29 : Charges normales**

*Alinéa 1* : la modification de cet alinéa introduit la notion de frais de santé, en référence au forfait santé qui va succéder aux charges normales complémentaires, telles qu'actuellement définies à l'article 34 du règlement d'application LAEF. Ce forfait de santé est à mettre en lien avec la modification de l'article 4 LHPS qui prévoit, pour les bourses d'études et d'apprentissage, une dérogation à la prise en compte, dans le revenu déterminant des membres de l'UER, des subsides à l'assurance-maladie versés en amont. Le forfait santé est destiné à couvrir une partie des coûts liés à la franchise et à la quote-part.

Par ailleurs, la référence aux frais de garde est supprimée. En effet, pour ce poste, le recours au forfait relatif aux charges normales complémentaires n'est pas satisfaisant face à la diversité des coûts selon les situations familiales. Désormais, ces dépenses seront prises en compte soit, pour les personnes en formation disposant d'un revenu fiscal imposable, par une déduction fiscale de CHF 15'000.- par année et par enfant, soit, dans les autres cas, par le dispositif des prestations complémentaires pour familles (PC Familles).

*Alinéa 3* : L'ajout du terme « notamment » permet de tenir compte de situations exceptionnelles qui ne sont pas couvertes par les 3 lettres de l'alinéa, telles que, par exemple, de graves dissensions entre frère et sœur ou des problèmes de santé nécessitant un logement propre.

### **9.1.13 Article 32a : Subrogation**

Cette disposition s'applique à la personne en formation ou à un membre de son UER qui est en attente d'une décision de prestations auprès d'assurances sociales ou privées, et qui est donc susceptible de recevoir de ces assurances un montant rétroactif couvrant une période durant laquelle une bourse a été octroyée.

*Alinéa 1* : cet alinéa prévoit l'obligation pour la personne en formation d'informer, sans délai, le service lorsqu'une demande de prestations auprès d'assurances sociales ou privées a été déposée. Il précise également que si ces prestations sont accordées rétroactivement, elles sont prises en compte comme revenu. Cette règle vise à garantir que l'aide publique n'aboutisse pas à une surindemnisation du bénéficiaire, en tenant compte de toutes les ressources effectivement perçues, y compris celles obtenues rétroactivement.

*Alinéa 2* : cet alinéa instaure la subrogation du service dans les droits de la personne en formation (ou des membres de son UER) à l'encontre des assurances sociales, à hauteur des montants de bourse déjà versés. Elle permet ainsi au service de récupérer auprès des assurances les sommes qu'il a avancées au bénéficiaire, si celui-ci obtient par la suite des prestations pour la même période.

#### **9.1.14 Art. 34 : Remboursement du prêt**

Actuellement, le cadre légal prévoit que les prêts d'études doivent être remboursés dans un délai de 5 ans dès la fin des études, faute de quoi un intérêt moratoire de 5 % l'an est perçu sur le solde de la créance encore dû. Ce mécanisme conduit à pénaliser les débiteurs les plus vulnérables qui, bien qu'assidus dans le versement de leurs acomptes, ne parviennent pas à solder leur dette dans le délai imparti et supportent, de ce fait, des frais d'intérêt parfois importants.

La nouvelle disposition vise à assouplir les conditions de remboursement et permettra, en conséquence, de réduire significativement le nombre de débiteurs soumis à des intérêts de retard, alors même qu'ils exécutent leurs obligations de paiement avec diligence.

*Alinéa 1* : cet alinéa prévoit la prolongation du délai de remboursement sans intérêt à 10 ans dès la fin des études ou dès leur interruption.

*Alinéa 1bis* : cet alinéa ouvre la possibilité, sur demande du requérant, de différer le début du remboursement d'un an à compter de la fin ou de l'interruption des études, afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer certains débiteurs au début de leur insertion professionnelle et sans pour autant modifier le délai de 10 ans prévu pour le remboursement sans intérêt.

#### **9.1.15 Article 35 : Aides perçues indûment ou détournées**

*Alinéa 5* : cet alinéa introduit la possibilité d'accorder une remise totale ou partielle sur les indus, lorsque les conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation difficile de la personne débitrice sont remplies.

En effet, à ce jour, le dispositif légal ne permet pas de tenir compte de la situation financière précaire du requérant, ni d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette lorsque celle-ci porte sur un indu. Ce refus d'entrer en matière place certaines personnes dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui dépendent durablement de l'aide sociale.

Dans le cadre du présent projet, afin de réduire l'endettement des jeunes et par cohérence avec les autres régimes sociaux, il est ainsi proposé d'introduire la possibilité d'une remise totale ou partielle de l'indu, lorsque la personne débitrice est de bonne foi et que le remboursement la placerait dans une situation difficile. La notion de « situation difficile » sera examinée selon les normes de la loi sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30).

#### **9.1.16 Article 36 : Débiteur de la bourse en cas de remboursement ou restitution**

Cette disposition transfère la responsabilité du remboursement ou de la restitution des allocations perçues par la personne en formation lorsqu'elle était mineure aux détenteurs de l'autorité parentale. Ainsi, le service ne pourra plus se retourner contre la personne en formation pour des allocations versées à ces derniers pendant sa minorité ; cette dernière ne pourra pas non plus être tenue responsable de ses allocations même après avoir atteint sa majorité.

Cet article clarifie donc la responsabilité des personnes responsables jusqu'à la majorité et sécurise la situation de la personne en formation une fois adulte, en lui évitant d'éventuelles poursuites ou dettes liées à des allocations perçues pendant sa minorité.

#### **9.1.17 Article 40 : Délai et effet de la demande**

*Alinéa 1bis et 2* : Ces alinéas introduisent le dernier jour du mois de février comme échéance pour le dépôt de la demande de bourse au-delà de laquelle les demandes ne seront plus acceptées. Par ailleurs, l'alinéa 2 confirme le principe selon lequel lorsqu'une demande est déposée en cours d'année, mais avant cette échéance, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours.

*Alinéa 3* : Cet alinéa introduit une dérogation au délai prévu à l'alinéa 1bis pour les personnes en formation qui, à la suite d'un échec, doivent prolonger leur formation durant le semestre de printemps. Cette dérogation leur accorde un délai supplémentaire après la réception des résultats d'examen pour déposer la demande de bourse.

### **9.1.18 Article 45 : Communication de données**

*Alinéa 2bis* : Cet alinéa permet à l'OCBE d'échanger, d'office, avec le service en charge des prestations complémentaires pour famille, les données personnelles et sensibles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il permettra ainsi une simplification et un traitement plus rapide des dossiers dans lesquels la personne en formation et/ou un membre de l'UER bénéficie également des PC Familles, en permettant d'échanger les informations déjà connues des Centres régionaux de décision PC Familles.

### **9.1.19 Article 47 : Compétence de la commission et article 48 Attribution du bureau de la commission**

*Alinéa 1 lettre a* : afin de répondre formellement à la motion de M. le député Julien Eggenberger<sup>1</sup>, il est précisé dans la loi que la commission peut, à la suite du rapport annuel sur les décisions prises en application de la loi, faire part de ses observations et remarques sur la charge de travail de l'OCBE.

*Alinéa 1 lettre f* : la lettre f relative au bureau de la commission cantonale des bourses d'études (ci-après : le bureau) est abrogée.

*Alinéa 1 lettre g* : le projet prévoit de donner une nouvelle compétence à la commission qui devra se prononcer sur la liste des formations reconnues d'intérêt public.

*Article 47 alinéa 2* : ce nouvel alinéa consacre, au niveau légal, la compétence du Conseil d'Etat de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il lui appartiendra, le cas échéant, de prévoir que la commission est habilitée à désigner en son sein un bureau, si elle en exprime le besoin.

### **9.1.20 Article 48 : Attributions du bureau de la commission**

Cet article est abrogé. En effet, le bureau avait pour compétence d'émettre un préavis à l'intention du chef de service ; ainsi, pour des raisons de simplification et d'efficacité administratives et dans la mesure où l'OCBE est intégré au sein d'une direction, l'émission d'un tel préavis n'apparaît plus nécessaire. Par ailleurs, l'interprétation et le traitement des différentes problématiques citées à l'article 48 ont été précisés dans des décisions de principe, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2024 qui seront, à l'avenir, intégrées dans une directive émise par la Direction générale de la cohésion sociale. Selon ces décisions, la compétence de statuer sur les situations visées à l'article 48 a été déléguée à la cheffe d'office, sur la base de critères précis définis dans ces mêmes décisions. Dans les faits, depuis l'entrée en vigueur desdites décisions, ce bureau est rarement sollicité.

### **9.1.21 Article 50a : Disposition transitoire de la modification du [date d'adoption]**

Les modifications prévues aux articles 18 b alinéa 2 lettre b, 22a, 24a, 28, 29 alinéa 1, et 40 seront appliquées à partir de l'année de formation qui suit l'entrée en vigueur de l'acte modifiant.

## **9.2 Loi du 9 novembre sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)**

### **9.2.1 Article 4 : Prestations catégorielles**

*Alinéa 2bis* : actuellement, pour déterminer le droit à la bourse, les subsides aux primes de l'assurance-maladie (ci-après : subsides OVAM) sont pris en compte comme faisant partie des revenus de chaque membre de l'UER, ce qui a pour effet d'augmenter leur revenu déterminant.

Le projet de révision prévoit de ne plus inclure les subsides OVAM dans le revenu déterminant OCBE. Cette modification constitue le corollaire de la suppression des charges normales complémentaires et de l'introduction d'un forfait santé.

### **9.2.2 Article 21 : Disposition transitoire de la modification du [date d'adoption]**

Cette modification est liée à la modification de l'art. 29 alinéa 1 LAEF. En conséquence, la modification de l'article 4 alinéa 2bis LHPS entrera en vigueur en même temps que celle de l'art. 29 alinéa 1 LAEF, à savoir dès l'année de formation qui suit son entrée en vigueur.

---

<sup>1</sup> Motion Julien Eggenberger et consorts « Pour améliorer le traitement des demandes de bourses » (16\_MOT\_101)

## 10. CONSEQUENCES

### 10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst relatif aux charges nouvelles ou liées

Ces mesures nécessitent les adaptations légales suivantes :

- Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (LAEF)
- Règlement d'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 novembre 2015 (RLAEF)
- Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 9 novembre 2010 (LHPS).

Conformément à l'art. 163 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation prévue par la disposition précitée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret (art. 7 al. 2 de la loi vaudoise sur les finances ; LFin, BLV 610.11). En revanche, est considérée comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7 al. 1 LFin).

L'un des critères de classification des dépenses réside dans l'étendue de la liberté d'action reconnue à l'autorité d'exécution en ce qui concerne le principe, la quotité et le moment de la dépense.

#### 10.1.1 Principe de la dépense

Conformément à la Constitution fédérale (art. 41, al. 1 let. f Cst), les cantons doivent s'engager à ce que les « enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes ». La Constitution vaudoise entérine ce principe dans son art. 37, qui prévoit que « toute personne dépourvue de ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat ». Aussi le Canton doit-il mettre « en place un système de bourses et d'autres aides à la formation. » (art. 51 al. 2 Cst-VD).

Il ressort de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (art. 2 al. 1 let. c A-RBE), ratifié par le Canton de Vaud en 2011, ainsi que de la LAEF (art. 2, al. 1), que les bourses d'études et d'apprentissage doivent assurer aux personnes en formation les conditions de vie minimales durant la formation ; en d'autres termes, celles-ci doivent couvrir le minimum vital.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les mesures visant à garantir le minimum vital aux bénéficiaires de l'OCBE constituent des charges liées. Dans cette perspective, sont considérées comme liées les dépenses suivantes : Mesure 1. Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses aux barèmes de l'aide sociale (CHF 1'565'000.-) ; Mesure 2. Adaptation du forfait des charges complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé (CHF 2'046'000.-) ; Mesure 3. Adaptation du forfait des frais de transport (CHF 88'000.-) ; Mesure 4. Adaptation de la couverture des frais de garde (CHF 226'000.-).

Par ailleurs, le respect du principe d'égalité de traitement est imposé aussi bien par la Cst à son article 8 que par la Cst-VD à son article 10 ; ces dispositions prévoient que « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment (...) de sa situation sociale [et] de son mode de vie ». A cet égard, la motion Croci Torti (18\_MOT\_31), acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil, avec renvoi immédiat, a mis en évidence un problème d'inégalité de traitement dans le dispositif actuel, en ce qui concerne les frais d'acquisition du revenu reconnus dans le calcul de la bourse, selon que l'activité lucrative est considérée comme accessoire ou principale. La mesure 6 (Uniformisation du traitement des situations d'activité lucrative et exonération d'un revenu annuel allant jusqu'à CHF 6'000.-) (CHF 5'365'000.-) corrige donc cette inégalité de traitement en appliquant au revenu de tous les boursiers qui exercent une activité lucrative des déductions, franchise et frais reconnus identiques. Ainsi, cette mesure est également considérée comme étant une charge liée.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les mesures 1 à 4 et 6 constituent, dans leur principe, des charges liées.

### **10.1.2 Quotité de la dépense**

Ces dépenses liées (dont le montant total s'élève à CHF 9'290'000.-) sont nécessaires pour répondre aux exigences légales précitées, à savoir que le Canton doit garantir à tous les boursiers la possibilité de vivre dans la dignité et d'être traités équitablement. En effet, ces dépenses visent à assurer, d'une part, que les différents barèmes de charges (entretien, logement, santé, transport, garde d'enfant) utilisés pour le calcul du droit à la bourse soient conformes avec le minimum vital et, d'autre part, que les modalités de prise en compte des revenus tirés d'une activité lucrative pour le calcul de la bourse soient identiques pour tous.

### **10.1.3 Moment de la dépense**

La garantie du minimum vital pour les boursiers est une priorité consacrée par le cadre légal depuis de nombreuses années. La nécessité d'assurer cette garantie est d'autant plus importante que la hausse du coût de la vie a particulièrement fragilisé les personnes en formation ces dernières années, en témoignent les résultats de l'enquête sur la précarité étudiante relayés dans l'EMPL.

En outre, une affaire pendante devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) rappelle qu'il est à la fois impératif et pressant de traiter cette question. Dans cette affaire, la personne recourante soutient que le montant de la bourse qui lui a été octroyé ne lui permet pas de couvrir ses charges telles que calculées selon le régime de l'aide sociale. Dans un premier arrêt, la CDAP relève à cet égard qu'un « doute subsiste quant à la conformité des barèmes RLAEF aux normes RI, lesquelles constituent la valeur indicative reconnue au-dessous de laquelle il ne faut pas descendre » (Tribunal cantonal, CDAP, Arrêt du 28.11.2024, BO.2023.0019, consid. 3a). A noter que la cause avait été renvoyée à l'OCBE à la suite du premier arrêt et que la nouvelle décision a fait l'objet d'un nouveau recours encore pendant. Si ce dernier venait à être admis et sans modification du dispositif, l'insécurité juridique qui serait créée amènerait sans nul doute des difficultés administratives, juridiques et financières.

Concernant la problématique de l'égalité de traitement, il s'agit là aussi d'une non-conformité aux normes supérieures qu'il est également urgent de résoudre. La motion Croci Torti (18\_MOT\_31), déposée en 2018, est toujours dans l'attente d'une réponse.

### **10.1.4 Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la majorité de mesures induites par le projet de loi (pour un montant de CHF 9'290'000.-) doivent être qualifiées de charges liées au sens de l'art. 7 al. 2 LFin ; les montants engagés y relatifs ne sont donc pas soumis à compensation au regard de l'art. 163 al. 2 Cst-VD.

En conséquence, seuls les montants engagés par les autres mesures, pour un total de CHF 563'000.-, sont soumis à une compensation au regard de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. Toutefois, en tenant compte de la mesure compensatoire (Mesure 10. Révision et avancement du délai de dépôt des demandes) (CHF - 433'000.-), le solde des charges nouvelles à compenser s'élève à CHF 130'000.-.

## 10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Mesures	Coûts annuels estimés pour le budget de l'OCBE (CHF)	Coûts annuels estimés pour le budget des PC Familles (CHF)	Nature des charges (liée ou nouvelle)	Rubrique budgétaire (pour les charges nouvelles)
<b>(Mesure 1)<sup>1</sup></b> Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses aux barèmes de l'aide sociale	1'565'000	-	Liée	
<b>(Mesure 2)</b> Adaptation du forfait des charges complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé	2'046'000	-	Liée	
<b>(Mesure 3)</b> Adaptation du forfait des frais de transport	88'000	-	Liée	
<b>(Mesure 4)</b> Adaptation de la couverture des frais de garde		226'000	Liée	
<b>(Mesure 5)</b> Introduction d'un article « cas de rigueur »	106'000	-	Nouvelle	066/3637
<b>(Mesure 6)</b> Uniformisation du traitement des situations d'activité lucrative et exonération d'un revenu annuel allant jusqu'à CHF 6'000.-	5'365'000	-	Liée	
<b>(Mesure 7)</b> Modification des conditions d'octroi du statut d'indépendant	348'000	-	Nouvelle	066/3637
<b>(Mesure 8)</b> Facilitation des reconversions professionnelles vers les secteurs d'activité en pénurie de main-d'œuvre	106'000	-	Nouvelle	066/3637
<b>(Mesure 9)</b> Révision des conditions de remboursement des créances	3'000	-	Nouvelle	066/3637
<b>(Mesure 10)</b> Révision et avancement du délai de dépôt des demandes	-433'000	-	Mesure compensatoire	066/3637
<b>Total des coûts par régime</b>	<b>CHF 9'194'000.-</b>	<b>CHF 226'000.-</b>		
<b>Total des coûts</b>	<b>CHF 9'420'000.-</b>			

<sup>1</sup> La numérotation des mesures a été modifiée par rapport à celle utilisée lors de leur mise en consultation, en raison de la suppression, dans ce tableau, de l'ancienne mesure n°9 (« Elargissement du périmètre d'octroi des prêts »).

Le coût total des mesures proposées s'élève à CHF 9'420'000.-, avec une part à charge de CHF 9'194'000.- pour le budget de l'OCBE et de CHF 226'000.- pour le budget des PC Familles. Au total, CHF 7'724'810.- sont à la charge du Canton, CHF 1'582'190.- sont à la charge des communes et CHF 113'000.- sont à la charge des cotisations du dispositif des PC Familles.

Il est proposé de faire entrer en vigueur l'ensemble des mesures retenues le 1<sup>er</sup> avril 2028, pour l'année académique 2028/29, en tenant compte de la situation financière de l'Etat et des travaux d'adaptation informatique. Dès lors, l'impact des modifications légales proposées sera de CHF 3'925'000.- (5/12<sup>e</sup>) en 2028, et de 9'420'000.- (soit la totalité) en 2029. En effet, en raison de la répartition du coût des bourses en lien avec l'année scolaire, le coût des modifications légales sera moins élevé en 2028 (impact financier à partir de la rentrée scolaire d'août 2028).

### 10.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Estimations établies sur la base des paramètres connus, notamment les données OCBE relatives aux bénéficiaires de bourses des dernières cohortes. Risques liés aux éventuelles évolutions des parcours de formation, susceptibles d'influer sur le nombre d'étudiants et, par conséquent, sur le volume de demandes de bourses.

#### 10.3 Personnel

Néant pour l'OCBE. La gestion d'une cinquantaine de demandes de remboursement de frais de garde supplémentaires par les CRD PC Familles représente 0.20 EPT. Cette charge sera entièrement absorbée par le budget ordinaire des frais de gérance PC Familles de la DGCS.

#### 10.4 Communes

La mise en œuvre de ce paquet de mesures engendre un coût net de CHF 9'420'000.-, entraînant une augmentation de la participation des communes à la cohésion sociale (PCS) estimée au total à CHF 1'582'190.-.

Plus précisément, la part à charge des communes sur le budget de l'OCBE s'élève à 17 % (soit CHF 1'562'980.-) de la somme des mesures qui affectent le budget de l'OCBE (CHF 9'194'000.-). En conséquence, la part à charge du canton s'élève à CHF 7'631'020.-.

Concernant la mesure qui affecte le budget des PC Familles (CHF 226'000.-), la moitié de son coût est couverte par les cotisations PC Familles à charge des employeurs, des employés et des indépendants (CHF 113'000.-), l'autre moitié par le Canton et les communes (CHF 113'000.-). Sur cette part de CHF 113'000.-, 17 % sont à la charge des communes (CHF 19'210.-). La part à la charge du Canton est donc de CHF 93'790.-.

La même logique d'échelonnement des coûts s'applique pour les communes (effet de la bourse lié à l'année scolaire) : avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2028, les modifications légales proposées auront un impact de CHF 659'246.- (5/12<sup>e</sup>) en 2028 et de CHF 1'582'190.- en 2029.

En conséquence, la part pérenne annuelle à la charge du Canton est estimée à CHF 7'724'810.-, la part des communes à CHF 1'582'190.-, et le solde de CHF 113'000.- est couvert par les cotisations PC Familles. La somme totale de ces trois montants correspond au coût total de la réforme (CHF 9'420'000.-).

Dispositif	Canton	Communes	Cotisations PC Familles	Total
Bourses	7'631'020.-	1'562'980.-	0.-	9'194'000.-
PC Familles	93'790.-	19'210.-	113'000.-	226'000.-
	<b>7'724'810.-</b>	<b>1'582'190.-</b>	<b>113'000.-</b>	<b>9'420'000.-</b>

### 10.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La présente révision devrait permettre, entre autres, de promouvoir les reconversions professionnelles vers les secteurs de l'économie frappés par une pénurie de main-d'œuvre, parmi lesquels se trouvent notamment les formations dans le domaine de la transition énergétique.

Par ailleurs, la prise en charge des frais effectifs des transports publics du lieu de domicile vers le lieu de formation est en cohérence avec les mesures envisagées dans le cadre du Plan climat vaudois.

#### **10.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ces modifications légales entrent pleinement dans le cadre du Programme de législature (2022-27). Elles répondent à la mesure 3.10 du Programme de législature, qui encourage la poursuite des efforts d'insertion sociale, professionnelle et économique de la population. Cette mesure promeut l'égalité des chances grâce à un dispositif efficace de bourses d'études, favorise la coordination des régimes sociaux et soutient les politiques d'insertion socioprofessionnelle visant à intégrer durablement les personnes les plus éloignées du marché du travail.

#### **10.7 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **10.8 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **10.9 Incidences informatiques**

Un nouveau système d'information dédié aux bourses d'études a été développé afin de remplacer un logiciel devenu obsolète et ne répondant plus pleinement aux normes actuelles, notamment en matière d'accessibilité pour le public. Baptisé « Bello », ce système sera déployé fin 2026 et ouvert au public début 2027. Il reposera sur les fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre de la LAEF, couvrira l'ensemble du périmètre de l'ancien outil et intégrera des fonctionnalités supplémentaires.

Toutefois, afin de pouvoir déployer les mesures proposées dans le cadre du présent EMPL, des développements seront nécessaires, dans la mesure où elles n'étaient pas connues au moment de l'élaboration du cahier des charges. Les coûts associés seront entièrement pris en charge par le budget de la DGCS dédié au développement de ses applications métiers.

#### **10.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **10.11 Simplifications administratives**

Parmi ses principaux objectifs, la présente révision vise notamment à améliorer le traitement des demandes de bourses avec, à la clé, un gain d'efficacité pour l'OCBE et une meilleure lisibilité du dispositif pour ses usagers.

Du point de vue de l'OCBE, la non-prise en compte du subsidiaire à l'assurance-maladie dans le calcul de la bourse générera un gain de temps, dès lors qu'il n'y aura plus à attendre la communication du montant du subsidiaire par l'OVAM. Par ailleurs, l'avancement du délai de dépôt des demandes permettra d'éviter le chevauchement entre les demandes pour l'année en cours, les renouvellements et les nouvelles requêtes. En outre, le passage de six à quatre années d'activité lucrative parmi les conditions d'accès au statut d'indépendant réduira le nombre d'années de revenus que l'Office devra contrôler.

De même, l'introduction de frais d'acquisition du revenu (FAR) et d'une franchise uniforme permettra de lever les incompréhensions relatives au montant du revenu salarié autorisé sans incidence sur la bourse et de simplifier le dispositif, tant pour les boursiers que pour les gestionnaires. Enfin, la dissociation des frais d'entretien et des frais de logement dans le barème des charges normales de base améliorera la transparence du barème et la compréhension du calcul de la bourse, ce qui devrait conduire à une réduction des sollicitations des usagers.

#### **10.12 Protection des données**

Les modifications légales proposées n'ont pas d'incidence sur la protection des données, à l'exception de la révision de l'art. 45 LAEF, laquelle prévoit l'échange de données personnelles, y compris sensibles, entre l'OCBE et le service chargé des prestations complémentaires cantonales pour familles. Cette adaptation a été introduite afin de garantir que la communication de ces données repose sur une base légale explicite et conforme au cadre juridique applicable.

### **10.13 Autres**

Néant.

## 11. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Julien Eggenberger et consorts « Pour améliorer le traitement des demandes de bourses » (16\_MOT\_101)
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Nicolas Croci Torti et consorts – « La Bourse ou le travail ? » (18\_MOT\_31)

# PROJET DE LOI modifiant celle du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 6 mai 2026

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

## **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

<sup>3</sup> Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

## **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation ou de son enfant ainsi qu'aux prestations de tiers.

<sup>4</sup> L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 7a Jeunes adultes sans formation achevée**

<sup>1</sup> Pour les jeunes adultes visés à l'article 31a de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), la présente loi s'applique sous réserve des mesures spécifiques prévues par la LASV et sa réglementation d'exécution.

## **Chapitre II Prestations**

### **Section I Conditions d'octroi de l'aide**

#### **Art. 9 Domicile déterminant**

<sup>1</sup> Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle :

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b. le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c. le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;

## **Chapitre II Prestations**

### **Section I Conditions d'octroi de l'aide**

#### **Art. 9 Domicile déterminant**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation. L'article 28 alinéa 4 est applicable.

e. le canton dans lequel les personnes, orphelines de père et mère ou dont les parents vivent à l'étranger, ont été assignées en tant que réfugiées ou apatrides avant d'obtenir une autorisation de séjour, sous réserve de la lettre d.

<sup>2</sup> Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 13a Cas de rigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des bourses d'études fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

## Section II Modalités d'octroi de l'aide

### Art. 15 Bourses

<sup>1</sup> Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

<sup>2</sup> Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

<sup>3</sup> Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

<sup>4</sup> Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose :

- a. en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b. lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c. si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

## Section II Modalités d'octroi de l'aide

### Art. 15 Bourses

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat se charge d'édicter, après consultation des départements et de la Commission cantonale des bourses d'études, la liste des formations reconnues d'intérêt public au sens de l'article 15 alinéa 4 lettre c. Cette liste est revue, en principe, au début de chaque législature.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités et conditions d'accès aux reconversions prévues à l'article 15 alinéa 4.

**Art. 18 b) Absolue**

<sup>1</sup> Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de dix années de formation postobligatoire.

<sup>1bis</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée totale de dix ans. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas de :

- a. reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;
- b. formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;
- c. changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4 ;
- d. formation exceptionnellement longue, notamment la médecine, ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

**Art. 18 b) Absolue**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4 lettre a et c.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

#### **Art. 19      Changement de formation**

<sup>1</sup> Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

<sup>2</sup> Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

<sup>3</sup> En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

<sup>4</sup> Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

<sup>5</sup> Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

#### **Art. 19      Changement de formation**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, une bourse peut être accordée uniquement si la personne en formation s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Sans remboursement des frais de formation, seul un prêt peut être accordé. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 22a      Revenu du requérant**

<sup>1</sup> Dans le cadre du revenu déterminant de la personne en formation, il est tenu compte de son salaire net, réalisé durant la période de formation, après une déduction forfaitaire constituée des frais pour activité accessoire selon la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et d'une franchise dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 24 Contribution d'entretien des parents**

<sup>1</sup> Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

<sup>2</sup> Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

<sup>3</sup> Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

#### **Art. 24 Contribution d'entretien des parents**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Si aucune contribution d'entretien en faveur du requérant n'est établie par une convention, mais que ce dernier perçoit une rente liée à la rente du parent chez lequel il n'a pas son domicile, cette rente est considérée comme une contribution d'entretien. Dans ce cas, le parent bénéficiaire de la rente principale ainsi que sa cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 24a Contribution d'entretien des parents en cas de garde partagée de façon équivalente**

<sup>1</sup> Dans les situations où une décision judiciaire ou une convention de médiation prévoit pour la personne en formation et les autres enfants, membres de l'unité économique de référence, une garde partagée de façon équivalente, la capacité financière des deux parents est prise en compte dans le calcul de la bourse.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application.

**Art. 28 Statut de requérant indépendant**

<sup>1</sup> Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes :

- a. il est majeur ;
- b. il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;
- c. il a exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat.

**Art. 28 Prise en compte de la capacité financière des parents**

<sup>1</sup> Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur lorsque celui-ci :

- a. abrogé
- b. a terminé une première formation donnant accès à un métier et exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat ou,
- c. abrogé
- d. a exercé une activité lucrative pendant 4 ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat.

<sup>2</sup> Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

<sup>3</sup> Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

<sup>4</sup> Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

<sup>5</sup> Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

#### **Art. 29 Charges normales**

<sup>1</sup> Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

<sup>2</sup> Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

<sup>3</sup> Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales :

- a. s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;

<sup>2</sup> Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées aux lettres b ou d du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

<sup>3</sup> abrogé.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 29 Charges normales**

<sup>1</sup> Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais de santé, les impôts, ainsi que les loisirs.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsque la capacité financière des parents entre en considération, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales des requérants, notamment :

- a. Sans changement.

- b. s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c. s'ils connaissent des dissensions établies avec leurs parents.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

*Après Art. 31*

#### **Section IV Fin du droit aux prestations et remboursement**

#### **Section IV Fin du droit aux prestations, subrogation et remboursement**

##### **Art. 32a Subrogation**

<sup>1</sup> Lorsque la personne en formation ou un membre de son unité économique de référence a déposé ou dépose une demande de prestations auprès d'assurances sociales ou privées, il doit en informer, sans délai, le service. Si ces prestations d'assurances sont octroyées rétroactivement, elles seront prises en compte dans le calcul de la bourse en tant que revenu.

<sup>2</sup> Le service est subrogé dans les droits de la personne en formation ou des membres de son unité économique de référence envers les assurances sociales ou privées à concurrence des montants de bourse déjà versés.

##### **Art. 34 Remboursement du prêt**

<sup>1</sup> Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

##### **Art. 34 Remboursement du prêt**

<sup>1</sup> Le prêt doit être remboursé dans un délai de 10 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

<sup>1bis</sup> Sur demande de la personne en formation, le remboursement du prêt peut être reporté d'un an après la fin des études et leur interruption, sans intérêt et sans incidence sur le délai de 10 ans.

<sup>2</sup> En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées**

#### **Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées**

<sup>1</sup> L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;
- b. a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>2</sup> Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sur demande du requérant et après l'entrée en force de la décision de restitution, une remise totale ou partielle peut lui être accordée lorsque ce dernier est de bonne foi et que la restitution de l'indu le mettrait dans une situation difficile.

#### **Art. 36 Solidarité**

<sup>1</sup> Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa majorité.

#### **Art. 36 Débiteur de la bourse en cas de remboursement ou restitution**

<sup>1</sup> Les personnes détentrices de l'autorité parentale du requérant sont exclusivement responsables de la restitution ou du remboursement des allocations perçues jusqu'à la fin du mois où le requérant devient majeur.

<sup>2</sup> Le requérant est responsable de la restitution des allocations perçues après sa majorité.

*Après Art. 38*

### **Chapitre III Procédure et organisation**

### **Chapitre III Procédure et organisation**

#### **Section I Procédure**

#### **Section I Procédure**

#### **Art. 40 Effet de la demande**

#### **Art. 40 Délai et effet de la demande**

<sup>1</sup> L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année de formation en cours.

<sup>2</sup> Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

<sup>2</sup> Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours.

<sup>3</sup> Le délai prévu à l'alinéa 1 bis ne s'applique pas aux personnes en formation qui, en raison d'un échec, sont tenues de prolonger leur formation pendant le semestre de printemps.

*Après Art. 43*

### **Section III          Protection des données**

### **Section III          Protection des données**

#### **Art. 45          Communication de données**

#### **Art. 45          Communication de données**

<sup>1</sup> Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens des articles 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Le service échange d'office des données personnelles et sensibles avec le service en charge des prestations complémentaires cantonales pour famille, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup> Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Section IV      Commission cantonale des bourses d'études**

#### **Section IV      Commission cantonale des bourses d'études**

##### **Art. 47      Compétences de la commission**

##### **Art. 47      Compétences de la commission**

<sup>1</sup> La commission :

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;
- b. propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formation reconnus par le règlement ;
- c. se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d. donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e. donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f. désigne, parmi ses membres, un bureau.

- a. examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ; elle peut également faire part de ses observations concernant la charge de travail de l'office.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. abrogé
- g. donne au Conseil d'Etat son avis sur la liste des formations reconnues d'intérêt public au sens de l'article 15 alinéa 4 lettre c.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

**Art. 48 Attributions du bureau de la commission**

**Art. 48 abrogé**

<sup>1</sup> Le bureau de la commission, après examen des circonstances de fait, donne son préavis à l'intention du chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel notamment dans les cas suivants :

<sup>1</sup> abrogé

- a. la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b. l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant de l'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;
- c. l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d. l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e. l'établissement de dissensions familiales établies au sens des articles 24, alinéa 2, 26, alinéa 2, et 29, alinéa 3, lettre c ;
- f. l'admission de circonstances justifiant la non prise en compte de la contribution d'entretien du ou des parents au sens de l'article 26, alinéa 3, lettre d.

a. abrogé.

b. abrogé.

c. abrogé.

d. abrogé.

e. abrogé.

f. abrogé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

<sup>2</sup> abrogé.

## Chapitre IV Dispositions finales

## Chapitre IV Dispositions finales

### **Art. 50a Disposition transitoire de la modification du (date d'adoption)**

<sup>1</sup> Les modifications des articles 18 alinéa 2 lettre a, 22a, 24a, 28, 29 alinéa 1 et 40 s'appliquent dès l'année de formation qui suit l'entrée en vigueur de la modification du

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**PROJET DE LOI  
modifiant celle du 9 novembre 2010 sur  
l'harmonisation et la coordination de l'octroi  
des prestations sociales et d'aide à la  
formation et au logement cantonales  
vaudoises  
du 6 mai 2026**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

**Art. 4 Prestations catégorielles**

<sup>1</sup> L'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'article 2, lettre a).

<sup>2</sup> Pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> En dérogation à l'alinéa précédent, les subsides aux primes de l'assurance-maladie ne sont pas pris en compte dans le revenu déterminant servant de base au calcul des aides aux études et à la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Il revient au titulaire du droit de demander l'obtention des prestations catégorielles identifiées et communiquées par les autorités d'application au terme de l'examen évoqué à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 21 Disposition transitoire de la modification du (date d'adoption)**

<sup>1</sup> L'article 4 alinéa 2bis s'applique dès l'année de formation qui suit l'entrée en vigueur de la modification du.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.